

AVANT-PROPOS	1
RÈGLEMENT	2
1 ADMINISTRATION	3
1.1 Titre	3
1.2 Territoire défini	3
1.3 Administration	3
1.4 Demandes et plans	3
1.5 Inspection du terrain, des bâtiments et des structures	3
1.6 Pénalité	4
1.7 Abrogation et lien avec les règlements précédents	4
1.8 Validité	4
1.9 Autres règlements, licences, permis et réglementations	4
1.10 Interprétation	4
1.11 Entrée en vigueur	5
2 EXIGENCES RELATIVES À LA CONFORMITÉ	6
2.1 Conformité	6
3 DÉFINITIONS	7
3.1 Abattoir	7
3.2 Accessoire	7
3.3 Salon de divertissement pour adultes	7
3.4 Paintball	7
3.5 Conséquences préjudiciables	7
3.6 Agrégat	7
3.7 Utilisation agricole	8
3.8 Coop agricole	8

3.9	Entretien et ventes de machinerie agricole	8
3.10	Utilisations commerciales reliées à l'agriculture	8
3.11	Modification	8
3.12	Magasin d'art, d'artisanat et d'antiquités	9
3.13	Attenant	9
3.14	Grenier	9
3.15	Salle des ventes aux enchères	9
3.16	Auditorium	9
3.17	Atelier de réparation de carrosserie d'automobile	9
3.18	Garage avec atelier de réparation	10
3.19	Station-service	10
3.20	Établissement de vente d'automobiles	10
3.21	Chambre-studio	10
3.22	Boutique du boulanger	10
3.23	Boulangerie	10
3.24	Banque	10
3.25	Sous-sol (<i>voir l'illustration n° 1</i>)	10
3.26	Centrale à béton, à asphalte ou à ciment	10
3.27	Gîte du passant	10
3.28	Salle de bingo	11
3.29	Pension de famille	11
3.30	Hangar à bateaux	11
3.31	Bâtiment	11
3.32	Aire de bâtiment	11
3.33	Règlement de construction	11
3.34	Boutique de l'entrepreneur en bâtiment	11
3.35	Hauteur du bâtiment (<i>voir les illustrations n^{os} 28, 29, 30, 31, 32 et 33</i>)	11
3.36	Limite de construction	12

3.37	Bâtiment principal	12
3.38	Distance entre les bâtiments	12
3.39	Point de vente de matériaux de construction et de bois d'œuvre	12
3.40	Bâtiment provisoire	12
3.41	Bureau d'entreprise	12
3.42	Terrain de camping	12
3.43	Terrain de camping privé	12
3.44	Terrain de camping récréatif	12
3.45	Terrain de camping touristique	13
3.46	Marquise	13
3.47	Abri d'auto	13
3.48	Agence de location de voitures	13
3.49	Lave-auto	13
3.50	Traiteur	13
3.51	Cave (voir l'illustration n° 2)	13
3.52	Cimetière	13
3.53	Fromagerie	13
3.54	Chef du service du bâtiment	13
3.55	Clinique	13
3.56	Club commercial	14
3.57	Club privé	14
3.58	Serre commerciale	14
3.59	Véhicule utilitaire	14
3.60	Installation de communication	14
3.61	Centre communautaire	14
3.62	Déclaration de conformité	14
3.63	Condominium	14
3.64	Utilisation de conservation	14

3.65	Office de protection de la nature	15
3.66	Chantier de construction ou de l'entrepreneur en construction	15
3.67	Dépanneur	15
3.68	Corporation	15
3.69	Conseil	15
3.70	Restaurant champêtre	15
3.71	Comté	15
3.72	Coefficient d'occupation	15
3.73	Atelier de produits faits sur mesure	15
3.74	Garderie autorisée	15
3.75	Garderie privée	15
3.76	Terrasse	15
3.77	Densité	16
3.78	Individuel	16
3.79	Aménagement	16
3.80	Salle à manger	16
3.81	Ponton	16
3.82	Quai	16
3.83	Drainage	16
3.84	Voie d'accès	16
3.85	Pharmacie	16
3.86	Dépôt de nettoyage à sec	16
3.87	Établissement de nettoyage à sec	16
3.88	Habitation	17
3.89	Habitation accessoire	17
3.90	Immeuble d'appartements (voir l'illustration n° 5)	17
3.91	Habitation convertie	17
3.92	Duplex (voir l'illustration n° 4)	17

3.93	Habitation mobile (voir Maison mobile)	17
3.94	Maison mobile de parc	17
3.95	Quadruplex	17
3.96	Habitation en rangée (voir l'illustration n° 6)	17
3.97	Habitation jumelée (Voir l'illustration n° 3)	17
3.98	Habitation individuelle	17
3.99	Maison en rangée	17
3.100	Triplex	18
3.101	Logement	18
3.102	Logement accessoire	18
3.103	Servitude	18
3.104	Poste de classement des œufs	18
3.105	Établissement équestre	18
3.106	Établissement de location d'équipement domestique	18
3.107	Établissement de location d'équipement agricole ou industriel	18
3.108	Établissement de vente d'équipement agricole ou industriel	18
3.109	Établissement d'entretien et de réparation d'équipement agricole ou industriel	18
3.110	Établissement d'entreposage d'équipement	19
3.111	Cour d'entreposage d'équipement et de véhicule industriels	19
3.112	Ériger	19
3.113	Limite de construction établie	19
3.114	Niveau établi	19
3.115	Existant	19
3.116	Végétation existante	19
3.117	Magasin d'usine	19
3.118	Famille	19
3.119	Ferme	19
3.120	Ferme spécialisée	20

3.121	Point de vente de produits agricoles	20
3.122	Marché de producteurs	20
3.123	Clôture	20
3.124	Poste de pompiers	20
3.125	Habitat de poissons	20
3.126	Marché aux puces	20
3.127	Niveau de crue	20
3.128	Zone d'inondation	20
3.129	À l'épreuve des inondations	20
3.130	Surface de plancher brute	21
3.131	Surface de plancher nette	21
3.132	Utilisation forestière	21
3.133	Dépôt de combustible	21
3.134	Salon funéraire	21
3.135	Garage commercial	21
3.136	Garage municipal	21
3.137	Stationnement intérieur	21
3.138	Garage privé	21
3.139	Jardinerie	22
3.140	Pavillon-jardin	22
3.141	Poste d'essence	22
3.142	Installation d'approvisionnement sélectif en essence par carte	22
3.143	Îlot de ravitaillement	22
3.144	Terrain de golf	22
3.145	Niveau	22
3.146	Foyer de groupe	22
3.147	Ensemble domiciliaire	22
3.148	Chambre d'invités	23

3.149	Pièce habitable	23
3.150	Retraite santé	23
3.151	Ligne des hautes eaux	23
3.152	Ferme d'agrément	23
3.153	Foyer pour personnes âgées (voir Maison de soins infirmiers)	23
3.154	Entreprise à domicile	23
3.155	Hôpital	24
3.156	Hôtel	24
3.157	Industrie de classe I – Utilisations industrielles légères	24
3.158	Industrie de classe II – Utilisations industrielles moyennes	24
3.159	Industrie de classe III – Utilisations industrielles lourdes	25
3.160	Infrastructure	25
3.161	Organisme	25
3.162	Chenil	25
3.163	Bien-fonds	25
3.164	Espace vert aménagé	25
3.165	Allée	25
3.166	Buanderie automatique	25
3.167	Bibliothèque	26
3.168	Installation pour le bétail	26
3.169	Cour de rassemblement du bétail	26
3.170	Point de vente de bétail	26
3.171	Espace de chargement (voir l'illustration n° 18)	26
3.172	Lot (voir l'illustration n° 9)	26
3.173	Superficie du lot	26
3.174	Lot d'angle (voir l'illustration n° 37)	26
3.175	Lot couvert	26
3.176	Profondeur du lot (voir l'illustration n° 38)	26

3.177	Longueur de façade du lot	27
3.178	Lot intérieur	27
3.179	Limite de lot	27
3.180	Limite latérale extérieure de lot	27
3.181	Limite avant de lot	27
3.182	Limite arrière de lot	27
3.183	Limite latérale intérieure de lot	27
3.184	Lot transversal	27
3.185	Largeur de lot	27
3.186	Mur principal	28
3.187	Fabrication	28
3.188	Couloir de manœuvre	28
3.189	Marina	28
3.190	Installation maritime	28
3.191	Professionnel de la santé	28
3.192	Mini-entrepôt et entreposage public	28
3.193	Terrain de golf miniature	28
3.194	Distance minimale de séparation	28
3.195	Dérogation mineure	28
3.196	Maison mobile	29
3.197	Parc de maisons mobiles	29
3.198	Emplacement de maison mobile	29
3.199	Maison modulaire	29
3.200	Motel	29
3.201	Municipalité	29
3.202	Drain municipal	29
3.203	Garage municipal (voir 3.136 Garage municipal)	29
3.204	Bureau municipal	29

3.205	Musée	29
3.206	Éléments du patrimoine naturel	29
3.207	Impacts négatifs	30
3.208	Non-conformité ou inobservation	30
3.209	Pépinière	30
3.210	Maison de soins infirmiers, Foyer pour personnes âgées ou Établissement de soins de longue durée	30
3.211	Utilisations nuisibles	30
3.212	Bureau	30
3.213	Plan officiel	30
3.214	Inondation centenaire	30
3.215	Aire ouverte	31
3.216	Entreposage extérieur	31
3.217	Aire d'entreposage extérieur	31
3.218	Café en plein air	31
3.219	Surface de présentation extérieure	31
3.220	Installations de loisirs extérieures	31
3.221	Parc public	31
3.222	Parc privé (voir Établissement commercial de loisirs)	31
3.223	Aire de stationnement	31
3.224	Parc de stationnement	32
3.225	Parc de stationnement commercial	32
3.226	Place de stationnement	32
3.227	Permis	32
3.228	Utilisations permises	32
3.229	Personne	32
3.230	Établissement de services personnels	32
3.231	Animalerie	32

3.232	Puits d'extraction (voir Carrière)	32
3.233	Lieu de divertissement	32
3.234	Lieu de rassemblement	32
3.235	Lieu de culte	32
3.236	Terrain de jeux	33
3.237	Poste de police	33
3.238	Bétonnière	33
3.239	Imprimerie et maison d'édition	33
3.240	Association privée	33
3.241	Chemin privé	33
3.242	Point d'accès public	33
3.243	Autorité publique	33
3.244	Marché public	33
3.245	Rue publique	33
3.246	Utilisation d'un service public	34
3.247	Service public	34
3.248	Carrière ou puits d'extraction	34
3.249	Établissement commercial récréatif	34
3.250	Roulotte récréative (voir Véhicule récréatif)	34
3.251	Véhicule récréatif actif	34
3.252	Véhicule récréatif passif	34
3.253	Établissement commercial de véhicules récréatifs	34
3.254	Centre de recyclage ou station de transfert	35
3.255	Réaménagement	35
3.256	Restaurant	35
3.257	Épicerie	35
3.258	Magasin de vente au détail	35
3.259	Point de vente	35

3.260	Route (voir Rue publique)	35
3.261	Emplacement affecté à une route (voir Emplacement affecté à une rue)	35
3.262	Chantier de récupération	35
3.263	Station d'épuration des eaux d'égout	35
3.264	Antenne parabolique	35
3.265	Scierie ou usine de rabotage	36
3.266	Sauna	36
3.267	École publique	36
3.268	École commerciale	36
3.269	École privée	36
3.270	Siège	36
3.271	Nombre de places assises	36
3.272	Magasin d'occasion	36
3.273	Utilisation sensible	36
3.274	Atelier d'entretien	36
3.275	Marge de reculement (voir l'illustration n° 16)	36
3.276	Réseaux d'égout et d'approvisionnement en eau	37
3.277	Stand ou club de tir	38
3.278	Centre commercial	38
3.279	Littoral	38
3.280	Structure en bordure du littoral	38
3.281	Triangle de visibilité	38
3.282	Enseigne	38
3.283	Modification du site	38
3.284	Casse-croûte ou bistrot	38
3.285	Capteur solaire	38
3.286	Site d'élimination des déchets solides (voir Site d'élimination des déchets)	38
3.287	Hébergement adapté	38

3.288	Écurie publique	39
3.289	Écurie privée	39
3.290	Remise	39
3.291	Étage	39
3.292	Emplacement affecté à une rue	39
3.293	Rue (voir Rue publique)	39
3.294	Alignement de la voie publique	39
3.295	Structure	39
3.296	Studio	40
3.297	Supermarché (voir Épicerie)	40
3.298	Piscine	40
3.299	Taverne	40
3.300	Utilisation temporaire	40
3.301	Parc à tentes et à roulottes	40
3.302	Théâtre, Cinéma	40
3.303	Début de la pente	40
3.304	Terrain pour tout-petits	40
3.305	Établissement touristique	40
3.306	Pavillon touristique	40
3.307	Pourvoirie	41
3.308	Roulotte	41
3.309	Terminal de transport	41
3.310	Remorque	41
3.311	Relais routier	41
3.312	Terre marécageuse non classifiée	41
3.313	Utilisation	41
3.314	Service d'utilité publique	41
3.315	Véhicule	41

3.316	Concessionnaire automobile	42
3.317	Hôpital vétérinaire	42
3.318	Club vidéo	42
3.319	Entrepôt	42
3.320	Site d'élimination des déchets	42
3.321	Zone d'influence du site d'élimination des déchets	42
3.322	Cours d'eau	42
3.323	Plan d'eau	42
3.324	Zone bord à quai	42
3.325	Station de purification de l'eau	42
3.326	Puits d'extraction en bordure de route	42
3.327	Carrière en bordure de route	43
3.328	Atelier de soudage	43
3.329	Terre marécageuse	43
3.330	Habitat d'animaux sauvages	43
3.331	Système de conversion d'énergie éolienne	43
3.332	Magasin de vente en gros	43
3.333	Terrain boisé	43
3.334	Atelier	43
3.335	Cour de mise à la ferraille (voir Chantier de récupération)	44
3.336	Cour (voir les illustrations n^{os} 19, 20, 21 et 22)	44
3.337	Zone	44
3.338	Administrateur de zone	44
4	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	45
4.1	Utilisations, structures et bâtiments accessoires	45
4.2	Piscines privées	45
4.3	Station-service, garage commercial, poste d'essence et lave-auto	46

4.4	Déplacement des bâtiments	47
4.5	Cimetière	47
4.6	Changement d'utilisation	47
4.7	Normes cumulatives	47
4.8	Normes contradictoires	47
4.9	Limites de visibilité d'un lot d'angle	47
4.10	Substances dangereuses	48
4.11	Aménagement à moins de 120 mètres d'une terre marécageuse	48
4.12	Aménagement à l'intérieur ou aux abords des sites naturels d'intérêt pour le Comté (NSCS)	48
4.13	Aménagement à l'intérieur ou aux abords d'une zone d'intérêt naturel et scientifique (ZINS)	48
4.14	Aménagement à l'intérieur ou aux abords d'un terrain boisé d'intérêt (SW)	49
4.15	Aménagement à l'intérieur ou aux abords d'un habitat d'animaux sauvages (WH)	49
4.16	Logements	50
4.17	Zone d'exception	50
4.18	Habitat de poissons	50
4.19	Longueur de façade qui donne sur une rue ou une route publique	51
4.20	Longueur de façade qui donne sur plus d'une rue	51
4.21	Pavillons-jardins	52
4.22	Foyers de groupe	52
4.23	Zones d'aménagement différé	52
4.24	Entreprise à domicile	52
4.25	Exceptions relatives à la hauteur	54
4.26	Espace vert aménagé	54
4.27	Potentiel d'utilisation du sol et sols organiques	54
4.28	Exigences relatives au chargement	55
4.29	Lots divisés à l'intérieur de plus d'une zone	56
4.30	Distance minimale de séparation, zones d'influence et marges de reculement spéciales	56

4.31	Non-conformité des utilisations	58
4.32	Utilisations nuisibles	59
4.33	Restrictions relatives à l'occupation	59
4.34	Éclairage extérieur	60
4.35	Entreposage, ventes et étalage extérieurs	60
4.36	Réglementations relatives à l'aire de stationnement	60
4.37	Stationnement ou remisage de véhicules utilitaires ou récréatifs dans une zone résidentielle	63
4.38	Projections permises (voir l'illustration n° 15)	63
4.39	Bétonnière	64
4.40	Utilisations interdites	64
4.41	Utilisations publiques	65
4.42	Traversée de voies à niveau et distance de visibilité	65
4.43	Aire d'étude de glissement rétrogressif	65
4.44	Marges de reculement par rapport aux pentes	66
4.45	Marge de reculement par rapport à un cours d'eau	66
4.46	Triangles de visibilité	66
4.47	Enseignes	67
4.48	Capteur solaire	67
4.49	Rues et parcs	67
4.50	Bâtiments ou structures provisoires pendant la construction	67
4.51	Utilisation faite par une autorité ou un service public	67
4.52	Remisage de véhicule	68
4.53	Réseaux d'évacuation des eaux d'égout et d'approvisionnement en eau	68
5	ZONES	69
5.1	CLASSEMENT DES ZONES	69
5.2	INTERPRÉTATION DES LIMITES DES ZONES	70
5.3	ZONE RÉSIDENTIELLE DE FAIBLE DENSITÉ - R1	71

5.4	ZONE RÉSIDENTIELLE DE MOYENNE DENSITÉ - R2	73
5.5	ZONE RÉSIDENTIELLE DE FORTE DENSITÉ - R3	76
5.6	ZONE RÉSIDENTIELLE DE MAISONS MOBILES - R4	78
5.7	ZONE COMMERCIALE GÉNÉRALE - CG	80
5.8	ZONE COMMERCIALE RÉCRÉATIVE - CR	83
5.9	ZONE COMMERCIALE DE LA ROUTE - CH	85
5.10	ZONE COMMERCIALE AGRICOLE - CA	88
5.11	ZONE INSTITUTIONNELLE - I	90
5.12	ZONE INDUSTRIELLE RESTREINTE - ML	92
5.13	ZONE INDUSTRIELLE RURALE - MR	94
5.14	ZONE DE RESSOURCE EN AGRÉGAT MINÉRAL - MX	96
5.15	ZONE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS - WD	97
5.16	ZONE AGRICOLE - A	98
5.17	ZONE RURALE - RU	103
5.18	ZONE D'INONDATION - FP	107
5.19	ZONE D'ESPACE VERT - OS	109
5.20	ZONE DE TERRES MARÉCAGEUSES - W	110
5.21	ZONE AU CENTRE DU VILLAGE - VC	112

ILLUSTRATIONS *NOTE : LES ILLUSTRATIONS CI-JOINTES NE FONT PAS PARTIE DU PRÉSENT RÈGLEMENT. ELLES CONSTITUENT PLUTÔT UN SUPPORT VISUEL POUR MIEUX INTERPRÉTER LES « DÉFINITIONS » DE L'ARTICLE 3.* 112

ANNEXES

I

La Corporation de la Municipalité de la Nation

Règlement de zonage

Avant-propos

Le présent règlement de zonage prévaut pour tout le territoire faisant partie de la Municipalité de la Nation. Pour le consulter, il faut identifier la propriété en question sur les annexes ci-jointes, puis déterminer la ou les zones où se situe ce bien-fonds. Ensuite, il suffit de vérifier les réglementations spécifiques qui s'appliquent à la ou aux zones dans l'Article 5 : Zones. Il est également important de revoir l'Article 4 : Dispositions générales, ainsi que toute définition applicable dans l'Article 3 : Définitions.

Les illustrations ci-jointes ne font pas partie du présent règlement; elles constituent plutôt un support visuel pour mieux interpréter les « Définitions » de l'Article 3.

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, toute modification apportée au présent règlement doit être approuvée par le Conseil. Les changements mineurs relatifs aux normes de zonage ou aux utilisations permises, mieux connus sous le nom de dérogations mineures ou de permissions, peuvent être accordés par le comité de dérogation municipal. Quant aux changements de zonage et aux décisions prises par le comité de dérogation, ils exigent que des demandes formelles soient soumises à la Municipalité et qu'une notification ainsi qu'une consultation publiques soient faites.

Pour toute question concernant l'interprétation des termes du présent règlement ou le processus pour être dispensé de ses dispositions, veuillez communiquer avec le service de la planification.

Règlement

La Corporation de la Municipalité de la Nation, Règlement N° 2-2006

Étant un règlement pour régler l'utilisation des biens-fonds, bâtiments et structures de la Municipalité de la Nation;

ATTENDU QUE l'autorité est conférée, conformément à l'Article 34 de la *Loi sur l'aménagement du territoire, L.R.O. 1990, chap. P.13*, comme modifié, aux conseils des municipalités pour adopter des règlements relatifs à l'utilisation et à la construction de bâtiments et de structures à l'intérieur de la municipalité;

II EST RÉSOLU que le Conseil de la Corporation de la Municipalité de la Nation donne force de loi à ce qui suit :

(Cette section fait partie du texte du règlement de zonage)

Lu une première et une deuxième fois en ce 6^e jour de mars 2006.

Lu une troisième fois et dûment adopté en ce 6^e jour de mars 2006.

(SIGNÉ)
Denis Pommainville
Maire

(SIGNÉ)
Marielle Dupuis
Greffière adjointe

La copie ci-dessus du Règlement N° 2-2006, comme adopté par le Conseil de la Corporation de la Municipalité de la Nation en ce 6^e jour de mars 2006, est certifiée conforme.

Marielle Dupuis
Greffière adjointe

1 ADMINISTRATION

1.1 Titre

Le présent règlement doit être désigné comme le Règlement de zonage ou le Règlement N° 2-2006 de la Corporation de la Municipalité de la Nation.

1.2 Territoire défini

Les dispositions de ce règlement doivent prévaloir pour tout le territoire se trouvant à l'intérieur des limites de la Corporation de la Municipalité de la Nation.

1.3 Administration

Le présent règlement doit être appliqué par le planificateur ou par toute autre personne désignée au besoin par le Conseil. Aucun permis d'utilisation de bien-fonds, de construction ou d'utilisation de bâtiment ou de structure et aucune autorisation pour une demande de licence municipale à l'intérieur du ressort du Conseil ne doivent être délivrés si l'usage, le bâtiment ou la structure proposé constitue une violation du présent règlement.

1.4 Demandes et plans

En plus des exigences relatives à tout règlement de construction, chaque demande pour un permis de construction doit être accompagnée d'un plan tracé à l'échelle comprenant :

- 1.4.1 les dimensions réelles et/ou la description légale du lot sur lequel on désire construire ou que l'on veut utiliser;
- 1.4.2 l'emplacement, la hauteur et les dimensions proposés de tout bâtiment, structure ou utilisation prévu sur le lot;
- 1.4.3 l'emplacement, la hauteur et les dimensions proposés des cours, de l'aménagement, ainsi que des aires de stationnement et de chargement requises par le présent règlement;
- 1.4.4 l'emplacement de tous les bâtiments ou structures existants sur le lot, y compris la superficie et le coefficient d'occupation du lot pour les structures proposées et existantes; et
- 1.4.5 une déclaration, signée par le propriétaire ou par l'agent désigné par le propriétaire, faisant état de toutes les utilisations existantes et proposées du bien-fonds, des bâtiments ou des structures, ainsi que de tout renseignement requis pour déterminer si ces utilisations sont conformes ou non aux exigences du présent règlement.

1.5 Inspection du terrain, des bâtiments et des structures

- 1.5.1 Par le présent règlement, sous réserve de l'Article 49 de la *Loi sur l'aménagement du territoire, L.R.O. 1990, chap. P.13*, le planificateur ou toute autre personne désignée au besoin par le Conseil ou encore, toute autre personne suivant ses instructions qui fournit la preuve de son identité est autorisée à visiter, à une heure raisonnable, toute propriété ou tout lieu afin d'y exercer ses fonctions.
- 1.5.2 Nonobstant toute disposition contraire à l'Article 1.5.1 du présent règlement, un agent ou

employé de la Corporation ne peut entrer dans toute pièce ou endroit utilisé à titre de logement sans avoir obtenu le consentement de l'occupant. De plus, il doit tout d'abord informer ce dernier qu'il est en droit de lui refuser l'accès, sauf en vertu de l'autorité d'un mandat de perquisition délivré selon l'Article 158 de la *Loi sur les infractions provinciales, L.R.O. 1990, chap. P.33*.

1.6 Pénalité

- 1.6.1 Toute personne qui contrevient aux dispositions de ce règlement est considérée comme coupable d'une infraction et, si celle-ci est déclarée coupable, elle devra perdre par confiscation et recevoir une sanction pour chaque infraction. Cette pénalité doit être recouvrable en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales, L.R.O. 1990, chap. P.33* et des modifications qui s'y rattachent.
- 1.6.2 Selon le présent règlement, si une personne est déclarée coupable d'une infraction, tout tribunal compétent peut, en plus des autres sanctions qui lui sont imposées, remettre à cette personne une ordonnance lui interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction, ou de tout acte visant à continuer ou à répéter ladite infraction.

1.7 Abrogation et lien avec les règlements précédents

- 1.7.1 Par le présent règlement, dans la mesure où il s'applique aux biens-fonds visés par ce règlement, le Règlement n° 24-1980 (ancien Canton de Calédonie), le Règlement n° 81-2 (ancien village de Saint-Isidore-de-Prescott), le Règlement n° 144-88 (ancien Canton de Cambridge) et le Règlement n° 92-01 (ancien Canton de Plantagenet Sud) adoptés en vertu de l'Article 34 de la *Loi sur l'aménagement du territoire, L.R.O. 1990, chap. P.13* ou de la loi antérieure, sont abrogés.
- 1.7.2 L'adoption du présent règlement n'empêche pas toute poursuite en instance ou future, ou toute action visant à mettre fin à une violation existante desdits règlements si la violation constitue aussi un manquement à toute disposition du présent règlement.

1.8 Validité

- 1.8.1 Si un article, une partie d'un article du présent règlement ou une annexe qui s'y rattache est déclaré non valide par un tribunal compétent, cela ne doit pas affecter l'ensemble ou une partie des dispositions de ce règlement autre que la partie déclarée non valide.
- 1.8.2 Les exigences du présent règlement sont divisibles. Par conséquent, si une exigence contenue dans ce règlement est déclarée non valide, l'application de cette dernière en d'autres circonstances ainsi que du reste de ce règlement ne doit pas en être affectée.

1.9 Autres règlements, licences, permis et réglementations

Le présent règlement ne peut exempter toute personne de se conformer aux exigences de tout autre règlement en vigueur à l'intérieur du territoire visé par le présent règlement, ni d'obtenir un permis, une licence, une permission, un mandat ou une autorisation exigé par ce règlement, par tout autre règlement ou réglementation de la Corporation ou par toute autre loi en vigueur le cas échéant.

1.10 Interprétation

1.10.1 La *Loi d'interprétation, L.R.O. 1990, chap. I.11* s'applique au présent règlement.

1.10.2 Dans le présent règlement, les définitions sont fournies afin de faciliter la compréhension

et la mise en œuvre de l'esprit, de l'intention et de la signification véridiques du règlement. Elles ne sont pas utilisées dans le but d'éviter de se conformer à une obligation imposée par le règlement, ni à toute exigence adoptée dans une disposition de fond du règlement.

1.11 Entrée en vigueur

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'aménagement du territoire, L.R.O. 1990, chap. P.13*, le présent règlement doit prendre effet à la date de son adoption par le Conseil.

2 EXIGENCES RELATIVES À LA CONFORMITÉ

2.1 Conformité

- 2.1.1** Sauf disposition contraire du présent règlement, aucun bien-fonds, bâtiment ou structure ne peut être utilisé et aucun bâtiment ou structure ne peut être construit ou modifié s'il n'est pas conforme à toutes les dispositions applicables du présent règlement.
- 2.1.2** Nonobstant toute disposition du présent règlement, nul ne peut réduire les dimensions d'un lot ou de toute portion de celui-ci, que ce soit par cession ou par aliénation de titre, si une telle action fait en sorte que le bâtiment, le lot ou la structure, qu'il soit nouveau, original ou attenant, contrevienne à toute disposition du présent règlement. Cependant, nul n'est considéré comme ayant contrevenu à ce règlement si une ou plusieurs parties du lot est/sont ou a/ont été cédée(s) ou acquise(s) par une autorité publique.
- 2.1.3** Toute utilisation ou structure qui constitue une violation d'un règlement précédent à celui-ci doit être considérée comme non conforme si cette violation constitue également un manquement envers toute disposition du présent règlement.

3 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les définitions et interprétations fournies dans cet article doivent prévaloir. L'obligation s'exprime essentiellement par l'indicatif présent du verbe porteur de sens principal et, à l'occasion, par d'autres verbes comportant cette notion et celle-ci n'est pas discrétionnaire. Les termes accordés au singulier sous-entendent le pluriel et ceux qui sont accordés au pluriel sous-entendent le singulier. Le terme « utilisé » inclut les mots « aménagé », « conçu » ou « destiné à être utilisé ». Le terme « occupé » doit inclure les mots « conçu pour être occupé » et « aménagé pour être occupé ».

3.1 Abattoir

Signifie un endroit où les animaux sont tués à des fins commerciales.

3.2 Accessoire

Lorsque ce terme est employé pour décrire une utilisation, un bâtiment ou une structure, il signifie qu'ils sont naturellement ou normalement accessoires, subordonnés et exclusivement consacrés à une utilisation, un bâtiment ou une structure principal se trouvant sur le même lot. De plus, un bâtiment ou une structure accessoire doit être inhabitable et séparé du bâtiment principal.

3.3 Salon de divertissement pour adultes

Signifie tout lieu ou partie qui s'y rattache dans lequel les services fournis ont pour caractéristique principale la nudité ou la nudité partielle d'une personne.

3.4 Paintball

Signifie un sport extérieur ou une activité récréative commerciale où les participants tentent de capturer un drapeau ou d'accomplir d'autres objectifs prédéterminés. Cette activité requiert l'utilisation d'un ou de plusieurs éléments de l'équipement suivant : des marqueurs au gaz qui propulsent des capsules de gélatine biodégradables remplies de peinture non toxique et soluble à l'eau, des balles de peinture, un équipement de sécurité incluant des lunettes de protection et des brassards pour identifier les participants.

3.5 Conséquences préjudiciables

Ce terme se rapporte à une ou plusieurs définitions suivantes :

- 3.5.1 dégradation de la qualité de l'environnement naturel causée par une utilisation quelconque;
- 3.5.2 dommages infligés à la propriété, aux plantes ou à la vie animale;
- 3.5.3 préjudice ou inconfort matériel subi par une personne;
- 3.5.4 conséquence défavorable pour la santé d'une personne;
- 3.5.5 diminution de la sécurité d'une personne;
- 3.5.6 action qui rend toute propriété, plante ou vie animale inapte à être utilisée par les humains;
- 3.5.7 perte de plaisir par rapport à l'utilisation habituelle d'une propriété; et
- 3.5.8 entrave au bon fonctionnement d'une entreprise.

3.6 Agrégat

Signifie du gravier, du sable, de l'argile, de la terre, du schiste, du calcaire, de la dolomie, du grès, du marbre, du granite, de la pierre autre que du minerai de métal, de l'amiante, du graphite, de la cyanite, du mica, de la syénite néphélinique, du sel, du talc, de la wollastonite, du résidu minier ou d'autres matériaux, en vertu de la *Loi sur les mines, L.R.O. 1990, chap. M.14*.

3.7 Utilisation agricole

Signifie l'utilisation d'un bien-fonds, d'un/de bâtiment(s) ou d'une/de structure(s) pour :

- 3.7.1** la culture, y compris toute activité qui s'y rapporte telle que la préparation du sol, l'emmagasinage ou l'application de fumier ou d'engrais, la plantation, la pulvérisation, le séchage du grain, l'arrosage et la récolte. Cette définition inclut également la conservation et la vente des récoltes;
- 3.7.2** l'élevage d'animaux, qui comprend l'embarquement et la garde du bétail ainsi que des poissons, de même que toute activité qui y est reliée comme la reproduction, le dressage, l'alimentation, l'emmagasinage du fumier et le pacage;
- 3.7.3** la production animale comme le lait, les œufs, la laine, la fourrure ou le miel ainsi que les activités qui s'y rapportent telles que la collecte, l'entreposage et la vente de ces produits; et
- 3.7.4** l'utilisation et l'entreposage de tout type d'équipement ou de machinerie nécessaire pour effectuer les activités suscitées.

Le terme « utilisation agricole » ne doit pas être interprété de façon à inclure des installations préjudiciables pour les résidents locaux, telles que l'exploitation intensive du bétail, les ranches d'animaux à fourrure, les parcs d'engraissement ainsi que les activités commerciales reliées à l'agriculture comme les abattoirs, les tanneries et les points de vente au détail, ou encore, la fabrication et la transformation impliquant la culture fermière ou la production animale, comme les fromageries, les moulins à grains ou les ventes de semences au détail.

3.8 Coop agricole

Signifie un bâtiment et/ou un lot où une entreprise appartenant à un producteur agricole est utilisée par ce dernier pour acheter, vendre ou commercialiser des produits, biens et services agricoles.

3.9 Entretien et ventes de machinerie agricole

Signifie un bâtiment et/ou un lot utilisé principalement pour l'étalage et la vente de machinerie agricole neuve et/ou usagée, d'accessoires et de produits relatifs à ces activités. La présente définition inclut également l'entretien et la réparation de ces produits.

3.10 Utilisations commerciales reliées à l'agriculture

Signifie l'utilisation d'un bien-fonds, de bâtiments ou de structures reliés à l'agriculture et qui se trouvent nécessairement à proximité d'une ferme, tels que les services d'élevage d'animaux, les installations de stockage ou de production de céréales, les opérations de séchage et/ou de nettoyage du grain, les semences, l'alimentation, tout autre service ou vente de produit agricole et les points de vente de machinerie agricole. Cependant, la fabrication, l'assemblage, la transformation, l'entreposage ou la construction ne constituent pas des utilisations commerciales reliées à l'agriculture.

3.11 Modification

- 3.11.1** Lorsqu'il s'applique à un bâtiment, une structure ou une partie de ces derniers, ce terme signifie :

- 3.11.1.1 changement apporté à une ou plusieurs dimensions externes dudit bâtiment ou de ladite structure; ou
- 3.11.1.2 changement du type de construction des murs extérieurs ou du plafond dudit bâtiment ou de ladite structure; ou
- 3.11.1.3 changement quant à l'utilisation dudit bâtiment ou de ladite structure, au nombre ou aux types d'utilisations ou aux logements qui s'y trouvent.

3.11.2 Lorsqu'il s'applique à un lot, ce terme signifie :

- 3.11.2.1 changement de la limite dudit lot par rapport à une rue ou une allée; ou
- 3.11.2.2 changement quant à la dimension ou à l'aire dudit lot; ou
- 3.11.2.3 changement de niveau et de la configuration de drainage dudit lot; ou
- 3.11.2.4 changement quant à l'utilisation dudit lot ou au nombre d'utilisations qui y sont pratiquées.

3.11.3 Lorsqu'il est utilisé pour décrire un littoral, ce terme signifie :

- 3.11.3.1 changer, redresser ou dériver de quelque manière que ce soit le canal d'un cours d'eau, ou encore y nuire.

3.12 Magasin d'art, d'artisanat et d'antiquités

Signifie un bâtiment ou une aire ouverte où des emplacements d'exposants ou des surfaces de vente sont réservés, loués ou fournis afin d'être utilisés par des personnes n'ayant aucun lien entre elles pour la vente d'antiquités, d'articles maison, domestiques ou faits à la main. Une antiquité est un objet fait ou fabriqué il y a trente ans ou plus et qui présente un intérêt particulier, principalement à cause de son âge. Cette définition ne s'applique pas à la vente de biens au détail par des entreprises ou des individus qui se spécialisent dans le commerce de détail, aux anciens véhicules et/ou aux marchés aux puces.

3.13 Attenant

Signifie un bâtiment ou une structure en soi, qui est relié à un ou à plusieurs murs de séparation ou murs communs d'un ou de plusieurs bâtiments adjacents, ces murs étant essentiels à son support structurel.

3.14 Grenier

Signifie la portion d'un bâtiment située juste en dessous du toit et qui se trouve, en tout ou en partie, à l'intérieur de la structure du toit. Cette pièce ne constitue pas un demi-étage.

3.15 Salle des ventes aux enchères

Signifie des lieux servant à l'entreposage et/ou à l'étalage de biens ou de matériaux devant être vendus sur place lors d'une vente aux enchères.

3.16 Auditorium

Signifie un bâtiment, une structure ou une partie qui s'y rattache où des installations sont fournies dans le cadre d'événements sportifs, municipaux, éducatifs, politiques, religieux ou sociaux. La présente définition comprend une salle de réunion, un aréna, un centre communautaire, un gymnase, un stade, un théâtre ou tout autre endroit similaire.

3.17 Atelier de réparation de carrosserie d'automobile

Signifie un bâtiment muni d'un poste de travail où l'on effectue la peinture, la réfection, la restauration ou la réparation de carrosserie de véhicules automobiles. Cependant, cette définition n'inclut pas une cour de mise à la ferraille ou un chantier de récupération d'automobiles.

3.18 Garage avec atelier de réparation

Signifie un bâtiment utilisé pour le remisage, la réparation et l'entretien de véhicules automobiles dans lequel on retrouve au moins un (1) poste de travail où des réparations essentielles au bon fonctionnement de l'automobile sont effectuées.

3.19 Station-service

Signifie un bâtiment et/ou un lot utilisé pour la vente de carburant pour véhicules et peut inclure la location, l'entretien, la réparation, la lubrification, le nettoyage et le polissage de véhicules, ainsi que la vente d'accessoires et de produits servant aux véhicules automobiles. Cette définition n'inclut pas toute autre utilisation reliée à l'automobile définie dans le présent règlement.

3.20 Établissement de vente d'automobiles

Signifie un bâtiment et/ou un lot utilisé principalement pour l'exposition et la vente de véhicules automobiles neufs et/ou usagés et peut inclure l'entretien, la réparation, le nettoyage et la location de véhicules, ainsi que la vente d'accessoires et de produits pour automobiles. Par contre, toute autre utilisation reliée à l'automobile n'est pas comprise dans la présente définition.

3.21 Chambre-studio

Signifie un logement autonome situé dans un immeuble d'appartements, qui comprend une chambre à coucher et un salon combinés, une cuisine, une salle de bains et d'autres espaces habituellement accessoires.

3.22 Boutique du boulanger

Signifie un magasin où les produits d'une boulangerie sont vendus ou offerts sous forme de vente au détail et où la cuisson de ces produits se fait uniquement sur les lieux.

3.23 Boulangerie

Signifie une usine servant à fournir, produire, préparer, mélanger ou cuire le pain, les biscuits, cornets de crème glacée, gâteaux, tartes, brioches ou tout autre produit de boulangerie dans lequel la farine est l'ingrédient principal. La présente définition ne s'applique pas à un restaurant, à tout autre endroit où de tels aliments sont préparés pour être consommés sur place ou à une boutique du boulanger.

3.24 Banque

Signifie une banque à charte, une compagnie de financement, une coop, une société de fiducie ou de prêt, ou tout autre établissement similaire.

3.25 Sous-sol (voir l'illustration n° 1)

Signifie tout étage en dessous du rez-de-chaussée qui se trouve à 50 % au-dessus du niveau final du sol (mesuré à partir du plancher fini jusqu'au plafond fini).

3.26 Centrale à béton, à asphalte ou à ciment

Signifie un établissement industriel qui sert à produire de l'asphalte, du ciment ou des produits à base d'asphalte ou de ciment utilisés pour la construction et qui comprend des installations pour l'administration ou la gestion de l'entreprise, la mise en stock de produits finis fabriqués sur les lieux ou de matériaux en vrac utilisés lors du processus de production de même que pour l'entreposage et l'entretien de l'équipement nécessaire. Cependant, la vente au détail de produits faits en ciment ou en asphalte ne fait pas partie de cette définition.

3.27 Gîte du passant

Signifie une habitation privée conçue pour être utilisée en partie pour l'hébergement des voyageurs ou des vacanciers et qui contient trois (3) chambres d'invités ou moins.

3.28 Salle de bingo

Signifie un bâtiment, un endroit ou une partie qui s'y rattache où les gens jouent au bingo. Cet endroit doit être conforme aux réglementations et autorisations municipales et dûment enregistré en vertu de la *Loi sur les jeux de hasard, L.R.O. 1992, chap. 24.*

3.29 Pension de famille

Signifie une habitation ou une portion de celle-ci qui contient des chambres et où le propriétaire fournit l'hébergement pour le profit, avec ou sans repas. La présente définition n'inclut pas un gîte du passant, un hôtel, un hôpital, un foyer pour enfants ou pour personnes âgées, ou tout autre établissement qui n'est pas nommé ou défini autrement dans ce règlement.

3.30 Hangar à bateaux

Signifie un bâtiment, une structure ou une partie qui s'y rattache ne mesurant pas plus de 4,8 m de hauteur, qui est utilisé pour l'entreposage de bateaux privés et d'équipement accessoire à leur utilisation, cette dernière pouvant être accessoire à un usage résidentiel. Par contre, un hangar à bateaux ne peut servir de résidence ni à des fins commerciales. Nonobstant toute disposition contraire du présent règlement, les terrasses munies d'un toit, les patios et les enceintes entourées de moustiquaires (comme les pavillons de jardin) y sont permis, à condition que la hauteur totale de toutes les structures du bateau ne dépasse pas la limite permise de plus de 1,2 m.

3.31 Bâtiment

Signifie toute structure utilisée, ou destinée à être utilisée, à titre d'abri. Le terme « bâtiment » comprend la structure en entier ou toute partie qui s'y rattache et inclut n'importe quel type de bâtiment comme le prévoit la *Loi sur le code du bâtiment de l'Ontario, L.R.O. 1992, chap. 23.*

3.32 Aire de bâtiment

Signifie l'aire maximale d'un bâtiment projetée horizontalement au niveau du sol, qui est mesurée jusqu'au centre des murs communs et à l'extérieur des autres murs, y compris les puits d'aération et tout autre espace à l'intérieur du bâtiment. Cette aire exclut par contre les porches en plein air, vérandas, balcons, marches, corniches, revêtements de foyer, escaliers de secours, marches extérieures, garages, passages recouverts, bâtiments accessoires, rampes et quais de chargement extérieurs.

3.33 Règlement de construction

Signifie tout règlement de la Corporation adopté conformément à la *Loi sur le code du bâtiment de l'Ontario, L.R.O. 1992, chap. 23.*

3.34 Boutique de l'entrepreneur en bâtiment

Signifie une entreprise pour laquelle les employés effectuent des opérations reliées à la construction telles que la peinture, la plomberie, les travaux électriques, la maçonnerie, la métallerie, la charpenterie ou encore, la conduite de camion, de bulldozer, de chargeur et de pelle rétrocaveuse. Cet endroit peut aussi servir à entreposer de l'équipement, des matériaux et des véhicules utilisés sur les terrains à bâtir et peut inclure un local pour bureau ou des installations d'entretien. Cependant, cette définition ne s'applique pas à un établissement de commerce de détail ou de vente en gros.

3.35 Hauteur du bâtiment (voir les illustrations n^{os} 28, 29, 30, 31, 32 et 33)

Signifie la distance verticale mesurée à la base du bâtiment, à partir du niveau final du sol :

3.35.1.1 jusqu'au point le plus élevé de la surface du plafond ou du parapet, tout dépendant de quelle mesure est la plus grande, dans le cas d'un toit plat; et

3.35.1.2 jusqu'à la hauteur moyenne entre la base et le point le plus haut du toit pour tout autre type de toit.

3.36 Limite de construction

Signifie une limite tracée de façon parallèle à une autre à l'intérieur d'un lot et qui établit la distance minimale entre cette dernière et toute portion d'un bâtiment ou d'une structure qui s'y trouve.

3.37 Bâtiment principal

Signifie un bâtiment où sont remplies les fonctions principales du lot sur lequel il est bâti.

3.38 Distance entre les bâtiments

Signifie la distance horizontale minimale permise entre les murs respectifs de bâtiments adjacents sur un lot.

3.39 Point de vente de matériaux de construction et de bois d'œuvre

Signifie un bâtiment où l'on peut se procurer des matériaux de construction comme du bois d'œuvre, de la menuiserie préfabriquée, du bardage, des matériaux de couverture, de plomberie, d'électricité, de chauffage, d'air conditionné et d'amélioration du foyer et où d'autres matériaux semblables sont entreposés, mis à l'étalage ou conservés pour la vente au détail. La présente définition ne comprend pas un chantier de récupération, où des matériaux de construction usagés sont entreposés, mis à l'étalage ou conservés pour la vente au détail.

3.40 Bâtiment provisoire

Signifie un bâtiment ou une structure destiné à être déplacé ou détruit après une période maximale de six mois, ou selon la période établie dans le permis de construction.

3.41 Bureau d'entreprise

Signifie un bâtiment ou une partie qui s'y rattache où une ou plusieurs personnes sont chargées de l'administration, la direction, la gestion ou le déroulement des affaires relatives à une entreprise privée. Par contre, cette définition ne s'applique pas aux utilisations reliées à la fabrication ni à tout lieu servant à réparer de l'équipement, des biens, des matériaux ou des véhicules.

3.42 Terrain de camping

Signifie une surface d'un bien-fonds, qui est gérée comme une parcelle de terrain et sur laquelle les gens ayant une tente, un véhicule récréatif ou une caravane peuvent séjourner à court terme et pour un montant fixé d'avance. Les maisons mobiles ou les parcs de maisons mobiles ne font pas partie de cette définition.

3.43 Terrain de camping privé

Signifie une surface d'un bien-fonds sur laquelle les personnes ayant une tente, un véhicule récréatif ou une caravane peuvent séjourner gratuitement pour une courte période. Les maisons mobiles ou les parcs de maisons mobiles ne font pas partie de cette définition.

3.44 Terrain de camping récréatif

Signifie une surface d'un bien-fonds contenant des installations d'hébergement à court terme pour des personnes s'adonnant à des activités récréatives ou à des loisirs, que ce soit de façon active ou passive. Sans restreindre la portée générale des dispositions précédentes, cette définition inclut les éléments suivants, sans toutefois s'y limiter : un camp pour enfants, un camp de scout, un camp religieux, institutionnel ou tout autre type de camp ou d'établissement, à l'exception des établissements touristiques, des maisons mobiles et des parcs de maisons mobiles.

3.45 Terrain de camping touristique

Signifie une surface d'un bien-fonds sur laquelle les personnes ayant une tente, un véhicule récréatif ou une caravane peuvent séjourner pendant une courte période et pour un montant déterminé. Cet endroit peut également inclure des utilisations accessoires telles qu'une buanderie automatique, un dépanneur, la vente de propane et des activités récréatives. Les maisons mobiles et les parcs de maisons mobiles ne font pas partie de cette définition.

3.46 Marquise

Signifie un plafond qui n'est pas soutenu par des murs et qui se trouve au-dessus de l'entrée d'un bâtiment, d'une structure ou d'un îlot de ravitaillement.

3.47 Abri d'auto

Signifie une structure ouverte sur au moins deux de ses côtés qui est destinée à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles.

3.47.1 Une structure recouverte d'un toit servant au remisage ou au stationnement de véhicules automobiles est considérée comme un garage si 60 pour cent de son périmètre total est délimité par des murs, des portes ou des fenêtres.

3.48 Agence de location de voitures

Signifie l'utilisation d'un bien-fonds, d'un bâtiment ou d'une structure pour la location de véhicules automobiles.

3.49 Lave-auto

Signifie un bâtiment ou une portion de celui-ci où on lave des voitures en échange d'une rémunération.

3.50 Traiteur

Signifie un établissement dans lequel des repas et des boissons maison sont préparés en petite quantité afin d'être consommés ailleurs que sur les lieux.

3.51 Cave (voir l'illustration n° 2)

Signifie tout étage en dessous du rez-de-chaussée qui se trouve à plus de 50 % sous le niveau final du sol (mesuré à partir du plancher fini jusqu'au plafond fini).

3.52 Cimetière

Signifie une propriété utilisée pour enterrer les morts, comme réglementée par la *Loi sur les cimetières, L.R.O. 1990, chap. C.4.*

3.53 Fromagerie

Signifie l'utilisation d'un bien-fonds, de bâtiments ou de structures pour produire, préparer, inspecter, raffiner, traiter, modifier ou entreposer du fromage ou d'autres produits laitiers. Cette définition comprend également la vente au détail des produits faits sur place.

3.54 Chef du service du bâtiment

Signifie l'agent, l'employé ou les subalternes désignés par le Conseil de la Corporation de la Municipalité de la Nation qui veillent à ce que les dispositions de la *Loi sur le code du bâtiment de l'Ontario, L.R.O. 1992, chap. 23.* soient appliquées.

3.55 Clinique

Signifie un bâtiment utilisé uniquement pour la consultation, le diagnostic et le traitement des patients par un (1) ou plusieurs médecins, dentistes, optométristes, podologues, chiropraticiens ou praticiens ne prescrivant pas de médicament dûment qualifiés et leurs assistants. Sans limiter la portée générale des dispositions précédentes, ce bâtiment peut

contenir des bureaux administratifs, des salles d'attente, des laboratoires, des pharmacies ou des dispensaires directement en lien avec la clinique. Par contre, ce bâtiment ne permet pas l'hébergement de malades hospitalisés et ne comprend pas de salle d'opération pour des chirurgies majeures.

3.56 Club commercial

Signifie un bâtiment ou des lieux utilisés par un club sportif, récréatif ou social qui réalise des profits.

3.57 Club privé

Signifie un bâtiment ou des lieux utilisés par un club sportif, récréatif ou social qui ne fait aucun profit. Cette définition peut inclure un club de services sociaux, une maison de fraternité ou de confrérie, un centre d'accueil, une salle de réunion syndicale ou d'autres endroits similaires.

3.58 Serre commerciale

Signifie un bâtiment utilisé pour la culture des fleurs, des légumes, des arbustes, des arbres et de toute végétation semblable utilisée pour la vente en gros ou au détail. Les lieux servant à la culture des champignons ne font pas partie de cette définition.

3.59 Véhicule utilitaire

Signifie un véhicule utilisé pour les échanges commerciaux ou les services gouvernementaux et qui, sans restreindre la portée générale des dispositions précédentes, inclut les véhicules de livraison et de secours, les autobus, les tracteurs, les tracteurs semi-remorque et les camions à essieu simple ou à essieux multiples.

3.60 Installation de communication

Signifie une installation qui transmet, reçoit et/ou retransmet les communications comme un pylône hertzien, une ligne téléphonique ou télégraphique, une tour pour téléphone cellulaire, un pylône radio ou de télévision, une infrastructure de communication à fibres optiques ou toute autre installation similaire.

3.61 Centre communautaire

Signifie toute parcelle de bien-fonds ou bâtiment(s) utilisé(s) pour des activités communautaires, qu'elles soient commerciales ou non, et dont le contrôle est conféré à la municipalité, à la commission locale ou à un agent.

3.62 Déclaration de conformité

Signifie un permis délivré en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire, L.R.O. 1990, chap. P.13* par le planificateur ou toute autre personne désignée au besoin par le Conseil, qui est chargée de vérifier si l'utilisation proposée d'un bien-fonds, d'un bâtiment ou d'une structure est conforme à ce règlement.

3.63 Condominium

Signifie un bâtiment dans lequel chaque logement individuel appartient à un propriétaire différent et dont tous les planchers, installations et aires extérieures que partagent les locataires sont gérés et entretenus par une association, créée conformément aux dispositions de la *Loi sur les condominiums, L.O. 1998, chap. 19*.

3.64 Utilisation de conservation

Signifie l'utilisation de biens-fonds destinés à demeurer ouverts et dont l'utilisation prioritaire constitue en la préservation de leur spécificité écologique, de la faune et de leurs caractéristiques naturelles. Cette utilisation peut comprendre des usages récréatifs non commerciaux seulement si la conservation de la ressource n'est pas menacée.

3.65 Office de protection de la nature

Signifie Conservation de la Nation Sud.

3.66 Chantier de construction ou de l'entrepreneur en construction

Signifie le chantier d'un entrepreneur en construction ou d'une entreprise, qui sert de dépôt afin d'entreposer et d'entretenir l'équipement utilisé par l'entrepreneur ou l'entreprise. Cet endroit peut comprendre des installations pour l'administration et la gestion de l'entreprise ainsi que pour la mise en stock ou l'entreposage de matériel dont se sert l'entreprise, mais n'inclut pas le concassage d'agrégats ou de produits recyclables ou vierges, ni la vente en gros ou au détail de matériaux de construction ou d'amélioration du foyer.

3.67 Dépanneur

Signifie un bâtiment ou une partie de celui-ci servant principalement à la vente de produits d'épicerie et de confiserie, mais aussi à la vente accessoire d'autres marchandises pour répondre aux besoins quotidiens des résidents du quartier avoisinant.

3.68 Corporation

Signifie la Corporation de la Municipalité de la Nation.

3.69 Conseil

Signifie le Conseil de la Corporation de la Municipalité de la Nation.

3.70 Restaurant champêtre

Signifie une habitation privée ou une partie de cette dernière utilisée à l'occasion comme restaurant pour des clients de passage et dont la principale attraction consiste à servir des repas gastronomiques préparés avec des produits locaux, domestiques ou du bétail.

3.71 Comté

Signifie la Corporation des Comtés unis de Prescott et Russell.

3.72 Coefficient d'occupation

Signifie le pourcentage de la superficie du lot recouvert par l'aire de tous les bâtiments.

3.73 Atelier de produits faits sur mesure

Signifie un bâtiment ou une partie qui s'y rattache où est effectuée la production individuelle de biens ou de matériaux sur mesure. Cette définition ne s'applique pas à tout établissement spécialisé dans la fabrication de biens ou de matériaux à la chaîne ou sur une chaîne de montage, ni à une usine définie autrement dans le présent règlement.

3.74 Garderie autorisée

Signifie un endroit où la garde temporaire des enfants est confiée à une équipe et dans des locaux autorisés par la province de l'Ontario. De plus, le fonctionnement de cet établissement doit être conforme aux dispositions de la *Loi sur les garderies, L.R.O. 1990, chap. D.2.*

3.75 Garderie privée

Signifie un endroit où la garde temporaire d'un maximum de 5 enfants est confiée, conformément aux dispositions applicables de la *Loi sur les garderies, L.R.O. 1990, chap. D.2.*

3.76 Terrasse

Signifie une structure attenante à une habitation ou à un bâtiment, qui ne possède ni toit ni mur, à l'exception des cloisons et des balustrades. Elle est construite sur des piliers ou sur une fondation au-dessus du niveau du sol et elle sert d'espace habitable extérieur.

3.77 Densité

Signifie le nombre maximal de logements permis par le présent règlement, qui est déterminé en fonction de la superficie du lot. La valeur représentée par une demie et plus doit être comptée comme un logement.

3.78 Individuel

Lorsqu'il se réfère à un bâtiment, il signifie que celui-ci ne dépend d'aucun autre bâtiment quant à son support structurel ou son enceinte.

3.79 Aménagement

Signifie la création d'un nouveau lot, un changement d'utilisation d'un bien-fonds ou la construction de bâtiments ou de structures exigeant une autorisation en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire, L.R.O. 1990, chap. P.13*. Cependant, cette définition ne s'applique pas aux activités visant à créer ou à entretenir une infrastructure autorisée en vertu d'un processus d'évaluation environnemental, ni aux travaux assujettis à la *Loi sur le drainage, L.R.O. 1990, chap. D.17*.

3.80 Salle à manger

Signifie la partie d'un restaurant ou un autre bâtiment utilisé pour la consommation d'aliments sur des banquettes, des comptoirs, des tables ou toute combinaison de ces derniers.

3.81 Ponton

Signifie une structure accessoire servant à amarrer les navires et conçue pour flotter librement sur la surface de l'eau. Elle peut également être fixée au rivage.

3.82 Quai

Signifie une structure accessoire servant à amarrer les navires, qui est fixée au rivage et/ou au fond de l'étendue d'eau par des piliers en asphalte, en métal ou en bois, ou par tout autre type de fondation.

3.83 Drainage

Signifie le mouvement de l'eau sur la surface du sol, qui est provoqué par des caractéristiques naturelles ou par des méthodes artificielles.

3.84 Voie d'accès

Signifie une voie permettant aux véhicules d'avoir accès au lot, qui est reliée à une seule rue ou voie publique et qui n'inclut pas une allée, comme définie dans le présent règlement.

3.85 Pharmacie

Signifie un bâtiment, une structure ou une portion qui s'y rattache où des médicaments prescrits et brevetés, ainsi que des articles ménagers divers et de la marchandise semblable sont vendus au public.

3.86 Dépôt de nettoyage à sec

Signifie un bâtiment ou une partie qui s'y rattache utilisé dans le but de recevoir des articles ou des biens en tissu, qui doivent être soumis au procédé de nettoyage ou de teinture à un autre endroit. Cet établissement peut également servir au pressage et/ou à la distribution de tout article ou bien en tissu qu'il reçoit.

3.87 Établissement de nettoyage à sec

Signifie un bâtiment ou une partie de celui-ci où l'on effectue le nettoyage et la teinture à sec, le nettoyage ou le pressage d'articles ou de biens en tissu. Un dépôt de nettoyage à sec fait partie de la présente définition.

3.88 Habitation

Signifie un bâtiment individuel occupé ou conçu pour être occupé par une ou plusieurs personnes à titre de domicile, de résidence ou d'endroit où dormir contenant un ou plusieurs logements. Par contre, une tente, un véhicule récréatif, une caravane ou une remorque commerciale ne constituent pas une habitation.

3.89 Habitation accessoire

Signifie une habitation qui est accessoire, subordonnée et exclusivement consacrée à une utilisation principale se trouvant sur le même lot.

3.90 Immeuble d'appartements (voir l'illustration n° 5)

Signifie l'ensemble d'un bâtiment comprenant trois (3) logements ou plus, chacun possédant une entrée commune se trouvant au rez-de-voirie et étant accessible par un corridor commun. Tous les occupants ont le droit d'utiliser les couloirs, escaliers et cours communs de ce bâtiment. Un « immeuble d'appartements » inclut un pavillon-jardin, mais pas un quadruplex, un groupe d'habitations en rangée, une paire ou un groupe de duplex ou de triplex jumelés, ni toute autre habitation définie autrement dans le présent règlement.

3.91 Habitation convertie

Signifie une habitation qui a été transformée afin de pouvoir contenir un plus grand nombre de logements indépendants, chacun contenant une surface de plancher d'au moins 55 m².

3.92 Duplex (voir l'illustration n° 4)

Signifie un bâtiment qui est divisé horizontalement en deux (2) logements possédant chacun leur propre entrée, qu'elle soit directe ou accessible par un vestibule commun.

3.93 Habitation mobile (voir Maison mobile)**3.94 Maison mobile de parc**

Signifie un bâtiment construit et conçu conformément aux normes CAN/CSA-Z241 de série M pour les maisons mobiles de parc, comme prévu par la *Loi sur le code du bâtiment de l'Ontario, L.R.O. 1992, chap. 23*. Ce bâtiment est également utilisé, ou destiné à être utilisé, à titre d'habitation ou d'habitation saisonnière.

3.95 Quadruplex

Signifie une habitation divisée verticalement en quatre logements ayant chacun deux murs communs.

3.96 Habitation en rangée (voir l'illustration n° 6)

Signifie un bâtiment contenant une rangée de trois (3) à huit (8) logements, qui sont séparés verticalement au-dessus du niveau du sol par des murs communs.

3.97 Habitation jumelée (voir l'illustration n° 3)

Signifie un bâtiment construit sur une seule fondation et divisé verticalement en deux (2) logements séparés par un mur commun.

3.98 Habitation individuelle

Signifie un bâtiment individuel contenant un (1) seul logement et cette définition peut inclure une maison modulaire.

3.99 Maison en rangée

Signifie un bâtiment divisé verticalement en trois (3) logements ou plus, chacun possédant leur propre entrée au niveau du sol et étant reliés par des murs communs, qui s'étendent de la base de la fondation jusqu'à la limite du toit.

3.100 Triplex

Signifie un bâtiment qui est divisé horizontalement en trois (3) logements possédant chacun leur propre entrée, qu'elle soit directe ou accessible par un vestibule commun.

3.101 Logement

Signifie un bâtiment ou une partie de celui-ci, occupé ou conçu pour être occupé par une ou plusieurs personnes à titre de domicile ou de résidence et où sont fournies une cuisine et des installations sanitaires. Cependant, la présente définition ne s'applique pas à une pension de famille, un hôtel, un motel, un chalet ou un bungalow à louer ni à toute autre utilisation commerciale similaire faite par un établissement privé ou semi-privé.

3.102 Logement accessoire

Signifie un logement accessoire et intégré à un bâtiment non résidentiel permis autre qu'une station-service, un garage commercial ou une habitation unifamiliale. Ledit logement doit être occupé par la famille du propriétaire du bâtiment non résidentiel ou par la famille d'un employé travaillant sur le même lot.

3.103 Servitude

Signifie le droit légal acquis par contrat de franchir les biens-fonds d'une autre personne.

3.104 Poste de classement des œufs

Signifie une ou plusieurs pièces ou bâtiments où les œufs sont préparés et classés, selon les réglementations relatives aux œufs de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*.

3.105 Établissement équestre

Signifie un établissement spécialisé en équitation ou qui possède des écuries.

3.106 Établissement de location d'équipement domestique

Signifie un bâtiment ou une partie de celui-ci où l'utilisation principale consiste à louer de la machinerie, de l'équipement, des meubles, des accessoires fixes ou d'autres biens. Cependant, ces derniers doivent être d'une taille et de type spécifiques afin d'être utilisés pour l'amélioration du foyer ou à des fins domestiques, ainsi que pour être transportés par l'utilisateur.

3.107 Établissement de location d'équipement agricole ou industriel

Signifie un bâtiment ou une partie de celui-ci où l'utilisation principale consiste à louer de la machinerie, de l'équipement, des meubles, des accessoires fixes ou d'autres biens. Ces derniers doivent être d'une taille et de type spécifiques afin d'être utilisés pour des entreprises agricoles, commerciales, industrielles et de construction majeure impliquant l'envoi en vrac de ces articles, la transformation des aliments ou d'autres fonctions locatives non domestiques.

3.108 Établissement de vente d'équipement agricole ou industriel

Signifie un bâtiment, une partie de celui-ci ou un endroit où de la machinerie ou de l'équipement servant à des entreprises agricoles, industrielles et de construction majeure ou à des véhicules utilitaires ou agricoles, ainsi que d'autres biens sont conservés pour la vente au détail ou en gros.

3.109 Établissement d'entretien et de réparation d'équipement agricole ou industriel

Signifie un bâtiment ou une partie de celui-ci où tout type d'équipement et de véhicule, y compris les véhicules utilitaires ou agricoles et/ou les tracteurs ou remorques peuvent être entretenus, nettoyés ou réparés. La réparation de carrosserie peut aussi être effectuée dans cet établissement.

3.110 Établissement d'entreposage d'équipement

Signifie un bâtiment entièrement fermé utilisé pour l'entreposage de machinerie et d'équipement servant à une entreprise commerciale ou industrielle. La présente définition ne s'applique pas à l'entreposage ni à l'étalage extérieur.

3.111 Cour d'entreposage d'équipement et de véhicule industriels

Signifie une surface ouverte servant à l'entreposage de machinerie et d'équipement utilisés pour des entreprises industrielles et de construction majeure, de véhicules utilitaires et d'autres biens semblables exigeant une vaste superficie d'entreposage extérieur. Des réparations limitées de cette machinerie, cet équipement, ces véhicules et biens peuvent être effectuées dans un bâtiment, à condition que ces réparations soient clairement accessoires et secondaires à l'entreposage.

3.112 Ériger

Signifie bâtir, construire, reconstruire, modifier ou déplacer et, sans restreindre la portée générale des dispositions précédentes, doit inclure toute exploitation physique préliminaire telle que l'excavation, le nivellement, l'empilage, l'empilage en râtelier triangulaire, le remplissage ou le drainage ainsi que la modification des bâtiments ou des structures existants par un rajout, une suppression ou un agrandissement. Cette définition inclut tout travail exigeant un permis de construction en vertu de la *Loi sur le code du bâtiment de l'Ontario, L.R.O. 1992, chap. 23*.

3.113 Limite de construction établie

Signifie la marge de reculement moyenne entre l'alignement de la voie publique et les bâtiments existants, sur une bande de terrain continue de 100 m où la façade de trois (3) lots ou plus a été construite du même côté de la rue.

3.114 Niveau établi

Signifie l'élévation moyenne du niveau fini du sol adjacent à tous les murs d'un bâtiment, à l'exception de toute berge ou berme artificielle.

3.115 Existant

Signifie qui existe à la date de l'adoption finale de ce règlement.

3.116 Végétation existante

Signifie une plante qui pousse sur un bien-fonds avant qu'un bâtiment ou une structure ne soit érigé, modifié ou agrandi sur ce dernier.

3.117 Magasin d'usine

Signifie un bâtiment ou une partie de celui-ci à l'intérieur duquel des produits ou des biens sont fabriqués, que ce soit sur les lieux ou à l'extérieur de ceux-ci, pour la vente en gros ou au détail.

3.118 Famille

Signifie un ou plusieurs individus liés par les liens du sang, du mariage ou d'une union de fait, ou encore, un groupe de trois (3) individus maximum non nécessairement liés par les liens du sang ou du mariage vivant ensemble dans un seul et même domicile. La « famille » peut aussi inclure les domestiques, aides-soignants et invités. Le terme « union de fait » signifie deux personnes qui vivent ensemble comme une famille, mais sans être mariées.

3.119 Ferme

Signifie un bien-fonds utilisé pour le labour du sol ou la culture de légumes, de fruits, de céréales ou autres. Cette définition peut également s'appliquer au bien-fonds utilisé pour des ruchers, des terres boisées, l'élevage du bétail ou l'élevage du bétail laitier.

3.120 Ferme spécialisée

Signifie un bien-fonds sur lequel l'activité économique prédominante constitue l'élevage des poulets, dindes ou autres volailles, des animaux à fourrure, des porcs, des moutons, des poissons, des chèvres ou des bovins dans des parcs d'engraissement, la culture de champignons, l'aquaculture, la production de sirop d'érable, les pépinières, les vergers et le bétail non traditionnel comme le cerf, le bison, l'émeu, le faisan, etc.

3.121 Point de vente de produits agricoles

Signifie une utilisation accessoire à une ferme, qui consiste à la vente au détail de produits agricoles provenant de la ferme où se trouve le point de vente.

3.122 Marché de producteurs

Signifie un établissement ou des lieux, fermés ou non, où les produits de la ferme d'une communauté agricole locale sont vendus au détail par des commerçants individuels.

3.123 Clôture

Signifie une barrière ou une structure construite en grillage à mailles losangées, en bois, en pierre, en métal, en brique ou en tout autre matériel ou combinaisons de matériaux semblables, qui est érigée dans le but de cacher, de protéger, d'entourer ou de délimiter une propriété.

3.124 Poste de pompiers

Signifie un bâtiment ou une structure utilisé comme support pour l'approvisionnement des services municipaux de protection contre les incendies et qui peut comprendre des installations pour dormir et manger réservées au personnel de lutte contre l'incendie, le remisage de véhicules, des installations d'entretien et de réparation ainsi qu'un local pour bureau.

3.125 Habitat de poissons

Signifie des frayères et une nurserie, un élevage artificiel, un apport nutritif et des aires de migration desquels les poissons dépendent, directement ou indirectement, afin de réaliser leur processus de vie.

3.126 Marché aux puces

Signifie un marché en plein air constitué d'une série de comptoirs ou de tables de vendeurs individuels et où des articles divers, neufs ou d'occasion ainsi que des produits frais ou en conserve sont à vendre.

3.127 Niveau de crue

Signifie une limite établie par une tempête centenaire, comme déterminé par la cartographie d'une zone d'inondation ou par Conservation de la Nation Sud.

3.128 Zone d'inondation

Signifie l'aire établie par le débit de crue 1/100 ans, qui est habituellement un terrain bas attenant à un cours d'eau et qui a été, ou qui est recouvert, par de l'eau en crue.

3.129 À l'épreuve des inondations

Signifie une combinaison de changements structurels et/ou d'ajustements incorporés au modèle de base et/ou la construction ou la modification de bâtiments, structures ou propriétés individuels sujets aux inondations afin de réduire ou d'éliminer les dommages causés par ces dernières.

3.130 Surface de plancher brute

Signifie l'aire totale de chaque plancher, mesurée à partir des murs extérieurs du bâtiment. Si cette surface n'a pas de murs extérieurs, l'aire totale du plancher est calculée à partir de son périmètre extérieur.

3.131 Surface de plancher nette

Signifie l'espace utilisable ou habitable au-dessus ou en dessous du niveau du sol, mesuré à partir des murs extérieurs du bâtiment ou de la structure, mais qui n'inclut pas :

- 3.131.1** un garage privé, un porche, une véranda, un sous-sol non achevé, une cave ou un grenier;
- 3.131.2** toute partie du bâtiment ou de la structure se trouvant sous le niveau du sol et étant utilisée pour les services de gestion d'immeubles, l'entreposage ou comme buanderie; et
- 3.131.3** toute partie du bâtiment ou de la structure servant au remisage ou au stationnement de véhicules automobiles.

3.132 Utilisation forestière

Signifie la croissance générale, la gestion et le ramassage du bois, ainsi que la croissance et la coupe de bois de chauffage, de bois à pâte, de bois d'œuvre, d'arbres de Noël ainsi que d'autres produits forestiers et sylvicoles.

3.133 Dépôt de combustible

Signifie un bien-fonds, un bâtiment ou des structures utilisés pour l'entreposage en vrac, la distribution et la vente d'essence, de propane, de mazout domestique, de carburant diesel, d'éthanol, de gaz naturel ou d'huile pour moteur.

3.134 Salon funéraire

Signifie un bâtiment ou une partie de ce dernier où des services de pompes funèbres sont offerts et où des activités secondaires telles que la vente de cercueils et d'accessoires funéraires peuvent être effectuées, à condition que celles-ci soient clairement secondaires et accessoires au service de pompes funèbres.

3.135 Garage commercial

Signifie un bâtiment où toutes les fonctions relatives à une station-service peuvent être accomplies et où des réparations majeures sont effectuées sur des véhicules automobiles. Celles-ci peuvent inclure les réparations mécaniques et la construction de carrosserie, mais pas le démontage de véhicules pour obtenir de la ferraille ni le remisage de véhicules avant qu'ils ne soient jetés à la ferraille.

3.136 Garage municipal

Signifie un bâtiment utilisé pour l'entreposage, l'entretien ou les réparations mineures d'équipement essentiel au fonctionnement des véhicules automobiles. Cet établissement appartient à la Municipalité de la Nation, aux Comtés unis de Prescott et Russell, ainsi qu'à tout service du gouvernement de l'Ontario ou du Canada, qui sont également chargés de l'entretien des lieux.

3.137 Stationnement intérieur

Signifie une structure publique fermée servant au stationnement temporaire, gratuit ou non, de plus de quatre véhicules ainsi qu'à l'hébergement des clients.

3.138 Garage privé

Signifie un bâtiment accessoire ou une portion d'un bâtiment principal, y compris un abri d'auto, qui est conçu ou utilisé à titre de stationnement ou de remisage des véhicules automobiles des occupants. Dans ce garage, il ne doit pas y avoir d'installations servant à

réparer ou à entretenir des véhicules, que ce soit à des fins commerciales ou en échange d'une rémunération.

3.139 Jardinerie

Signifie une aire extérieure utilisée principalement pour la vente au détail d'équipement, de produits ou de matériaux de plantation pour le jardinage.

3.140 Pavillon-jardin

Signifie une unité de structure résidentielle individuelle, autre qu'une maison mobile ou un véhicule récréatif, qui contient une salle de bain et une cuisine. De plus, un pavillon-jardin est subordonné à une structure résidentielle existante et est conçu pour être mobile.

3.141 Poste d'essence

Signifie un ou plusieurs îlots de ravitaillement, chacun possédant un ou plusieurs distributeurs d'essence et un abri. On peut également trouver un dépanneur à l'intérieur du poste d'essence.

3.142 Installation d'approvisionnement sélectif en essence par carte

Signifie un ou plusieurs îlots de ravitaillement conçus pour la vente au détail d'essence ou de carburant diesel à l'aide de distributeurs, qui fonctionnent automatiquement grâce à une carte de crédit ou de débit.

3.143 Îlot de ravitaillement

Signifie une structure destinée à fournir de l'essence, de l'huile, du lave-glace et d'autres articles divers aux véhicules. Cet endroit peut aussi inclure un kiosque pour le préposé.

3.144 Terrain de golf

Signifie une superficie publique ou privée sur laquelle on peut jouer au golf. Celle-ci comprend un parcours de par 3, un terrain d'exercice et peut aussi inclure une boutique du pro et/ou un restaurant accessoire. Par contre, la présente définition ne s'applique pas à un terrain de golf miniature ni à toute autre utilisation commerciale similaire.

3.145 Niveau

Lorsqu'il se réfère à un bâtiment, ce terme signifie l'élévation moyenne de la surface finale du sol par rapport à sa base extérieure. Dans le cas d'une structure, il signifie plutôt l'élévation moyenne de la surface finale du sol qui l'entoure. Cette élévation exclut cependant tout remblai artificiel, autant pour un bâtiment qu'une structure. Enfin, si ce terme est employé pour parler d'une rue, d'un chemin ou d'une route appartenant à la municipalité ou à une autre autorité désignée, il signifie la plus grande élévation de ces derniers.

3.146 Foyer de groupe

Signifie une résidence, autorisée ou financée en vertu d'une loi provinciale ou fédérale et où vivent, sous la supervision d'un responsable, de trois à dix personnes, à l'exception du personnel. Ces personnes sont hébergées, pour leur bien-être, dans des unités résidentielles individuelles et dans des conditions de logement en groupe en raison de leur état affectif, mental, physique ou social.

3.147 Ensemble domiciliaire

Signifie une ou plusieurs habitations érigées sur le même lot à l'exception des immeubles d'appartements, duplex, triplex et habitations converties, en rangée ou jumelées. Un ensemble domiciliaire appartient au même propriétaire ou est enregistré conformément aux dispositions de la *Loi sur les condominiums, L.O. 1998, chap. 19* et des modifications qui s'y rattachent.

3.148 Chambre d'invités

Signifie une chambre ou un ensemble de chambres ne contenant pas d'installations pour cuisiner et étant utilisé ou entretenu pour fournir l'hébergement en échange d'une rémunération.

3.149 Pièce habitable

Signifie une pièce d'une habitation utilisée ou destinée à être utilisée principalement à titre d'occupation par les humains.

3.150 Retraite santé

Signifie un bâtiment ou une partie qui s'y rattache où une entreprise spécialisée en retraite santé exerce ses fonctions. Sans limiter la portée générale de ce type d'utilisation, on peut y retrouver des services offerts sous forme de bureau d'entreprise, de massage thérapeutique, de consultation ainsi que de thérapie reliées à l'alimentation et à la santé.

3.151 Ligne des hautes eaux

Signifie une ligne tracée de façon naturelle par l'action de l'eau sur la rive ou la berge d'une étendue d'eau. Cette action est si habituelle et dure depuis tellement longtemps qu'elle a fini par créer une végétation ou un sol différent d'un côté à l'autre de la ligne.

3.152 Ferme d'agrément

Signifie un lot où l'utilisation principale est résidentielle, mais où des utilisations agricoles limitées et accessoires sont pratiquées, dont la culture et l'élevage de bétail, à condition que celles-ci servent uniquement à titre de loisir et à satisfaire les besoins des occupants de la résidence.

3.153 Foyer pour personnes âgées (voir Maison de soins infirmiers)**3.154 Entreprise à domicile**

Signifie toute activité professionnelle ou entreprise accessoire à l'utilisation résidentielle permise d'une propriété. Sous réserve des autres dispositions applicables du présent règlement, une ou plusieurs personnes vivant sur la propriété peuvent être propriétaires et exploitantes de l'entreprise à domicile.

3.154.1 Si une entreprise à domicile se trouve dans une zone résidentielle, cette définition s'applique aux activités telles qu'un studio de services d'enseignement pour un maximum de huit (8) élèves, un bureau ou un studio de services professionnels, administratifs ou de consultation, des utilisations de techniques d'informatique, des bureaux de distribution et de ventes, un espace pour l'artisanat et les arts, un salon de beauté, une garderie privée, un traiteur, une clinique personnelle, un tailleur, une personne spécialisée en réparation d'appareils électromécaniques ou de petits appareils, de montres, d'horloges, ou toute autre activité similaire.

3.154.2 Si une entreprise à domicile se trouve dans une zone non résidentielle, les utilisations suivantes y sont permises : un point de vente au détail saisonnier de produits agricoles provenant de la propriété ainsi qu'un atelier pour travailleur du bois, soudeur, peintre, plombier, électricien ou autre membre du commerce.

3.154.3 Les entreprises à domicile ne comprennent pas un atelier de réparation d'automobiles ou de machines, un magasin de vente en gros ou au détail, un distributeur automatique, un restaurant, un établissement touristique, une maison de convalescence, une morgue, un salon funéraire et une cour d'entreposage ou de l'entrepreneur en construction.

3.155 Hôpital

Signifie un hôpital comme défini par la *Loi sur les hôpitaux privés, L.R.O. 1990, chap. P.24* ou par la *Loi sur les hôpitaux publics, L.R.O. 1990, chap. P.40*.

3.156 Hôtel

Signifie un bâtiment conçu ou utilisé pour l'hébergement des voyageurs ou des vacanciers et qui contient quatre (4) chambres ou plus accessibles par une entrée commune. Des utilisations accessoires peuvent aussi y être pratiquées, dont l'hébergement du personnel permanent, une ou plusieurs salles où l'on sert des repas et des boissons, salles de réunion ou tout autre endroit semblable.

3.157 Industrie de classe I – Utilisations industrielles légères

Signifie un lieu d'affaires pour un petit bâtiment ou usine qui produit, fabrique, assemble ou entrepose un produit emballé et dont les probabilités d'émissions fugitives comme le bruit, les odeurs, la poussière et les vibrations, sont faibles. Ces industries fonctionnent durant le jour et n'impliquent que quelques transports occasionnels de produits et/ou la circulation de camions lourds à l'occasion. De plus, l'entreposage extérieur n'y est pas effectué. Cette définition comprend la réparation et la fabrication d'articles électroniques, l'industrie de haute technologie, la réparation et la réfection de meubles, l'embouteillage de boissons, les services d'emballage et d'artisanat, l'assemblage à petite échelle et l'approvisionnement en pièces d'auto.

3.158 Industrie de classe II – Utilisations industrielles moyennes

Signifie un lieu d'affaires où l'on effectue la fabrication et la transformation à moyenne échelle, où l'on retrouve le stockage extérieur de déchets ou de matériaux (c'est-à-dire le processus extérieur) et qui produit des émissions fugitives périodiques ou occasionnelles de bruit, d'odeurs, de poussière et/ou de vibrations. Le travail y fonctionne par opérations de poste et implique le transport fréquent de produits et/ou la circulation de camions lourds durant le jour. Ce type d'industrie inclut les services de nettoyage à sec, les imprimeries, les cabines de peinture au pistolet, les ateliers de soudeur, les services de transport et de messenger, les réparations de véhicules lourds, l'entreposage en vrac de combustible, l'entreposage de produits bruts (agrégat, bûches/bois de charpente), l'entreposage et le chantier de l'entrepreneur en construction.

3.159 Industrie de classe III – Utilisations industrielles lourdes

Signifie un lieu d'affaires où sont pratiquées des utilisations produisant des émissions telles que du bruit, de la fumée, des odeurs, de la vapeur ou des vibrations et dont le fonctionnement habituel nécessite un entreposage extérieur considérable. Ces utilisations comprennent les scieries, les usines de pâte et papier, les raffineries, les opérations de fusion ainsi que d'autres utilisations du même type, qui doivent être isolées des zones résidentielles ou des utilisations sensibles afin de limiter toute conséquence préjudiciable sur l'environnement, les aires avoisinantes et la santé publique.

3.160 Infrastructure

Signifie les structures physiques qui servent de fondation pour l'aménagement, telles que les stations d'épuration des eaux d'égout et de purification de l'eau, les systèmes de gestion des déchets, l'énergie électrique, les communications, les couloirs et installations de transit et de transport, les oléoducs, les gazoducs ainsi que les installations qui y sont reliées.

3.161 Organisme

Signifie un bien-fonds, un bâtiment, une structure ou une partie qui s'y rattache utilisé par tout service, organisation, groupe ou association gouvernemental afin de promouvoir des objectifs religieux, éducatifs, médicaux, récréatifs ou de bienfaisance ainsi que des services publics sans la réalisation de profits ou de bénéfices.

3.162 Chenil

Signifie des biens-fonds, un bâtiment, une structure ou une surface utilisée pour garder, prendre en pension, élever ou entraîner cinq (5) chiens ou plus à titre d'utilisation personnelle ou de service commercial offert au public en général. On peut également y vendre des chiens, de la nourriture et des accessoires pour animaux.

3.163 Bien-fonds

Signifie tout terrain, sol ou terre considéré comme appartenant à un propriétaire. Un bien-fonds comprend également tout ce qui y est annexé, que ce soit par la nature (comme les arbres et les cours d'eau) ou par l'homme (tels que les bâtiments et les clôtures).

3.164 Espace vert aménagé

Signifie des éléments d'horticulture tels que des arbres, des arbustes, des fleurs ou du gazon combinés à des pierres décoratives, du dallage, l'installation d'un écran ou d'autres éléments d'architecture. Cet aménagement est conçu dans le but d'embellir l'aire d'agrément d'une propriété et/ou de fournir un écran afin de masquer des aspects moins esthétiques du terrain adjacent, mais n'inclut pas les parcs de stationnement, allées, voies ou rampes d'accès pour véhicules.

3.165 Allée

Signifie :

3.165.1 une route secondaire permettant l'accès à un lot, principalement à partir des aires de stationnement ou de chargement, ou à partir d'un lot jusqu'à une rue publique; ou

3.165.2 une route secondaire publique empruntée uniquement par les piétons et reliée à des rues publiques, des aires ouvertes ou des bâtiments.

3.166 Buanderie automatique

Signifie un bâtiment ou une structure où des services de buanderie automatique sont offerts à la population.

3.167 Bibliothèque

Signifie un édifice ou une structure public où des livres et d'autres ressources audiovisuelles peuvent être lus, consultés ou empruntés.

3.168 Installation pour le bétail

Signifie des étables pour le bétail où les animaux ou la volaille sont abrités, y compris les parcs d'engraissement pour les bœufs et le stockage de fumier, mais excluant les animaux domestiques.

3.169 Cour de rassemblement du bétail

Signifie une aire extérieure où le bétail comme les bovins, chèvres, moutons, chevaux ou leurs petits sont temporairement gardés avant d'être transférés à un point de vente ou transportés vers d'autres installations pour le bétail ou fermes.

3.170 Point de vente de bétail

Signifie un bâtiment ou une structure où le bétail tel que les bovins, chèvres, moutons, chevaux ou leurs petits sont achetés et vendus.

3.171 Espace de chargement (voir l'illustration n° 18)

Signifie l'espace ou l'aire d'un lot ou d'un bâtiment utilisé, ou destiné à être utilisé, pour le stationnement temporaire de tout véhicule utilitaire pendant le chargement ou le déchargement de biens, de marchandises ou de matériaux liés à l'utilisation du lot ou du bâtiment en question. Cet espace possède également un accès dégagé à la rue, mais pas nécessairement en ligne droite.

3.172 Lot (voir l'illustration n° 9)

Signifie une parcelle de bien-fonds pouvant être légalement cédée, conformément à l'Article 50 de la *Loi sur l'aménagement du territoire, L.R.O. 1990, chap. P. 13*.

3.173 Superficie du lot

Signifie la superficie horizontale totale se trouvant à l'intérieur des limites d'un lot.

3.174 Lot d'angle (voir l'illustration n° 37)

Signifie un lot situé à l'intersection de deux rues ou plus, ou à l'intersection de deux parties d'une même rue ayant un angle intérieur ou une intersection ne dépassant pas cent trente-cinq degrés (135°). Si les alignements de la rue sont en courbe, l'angle d'intersection de ces dernières doit être considéré comme l'angle formé par l'intersection des tangentes et des alignements, tracés jusqu'aux extrémités des limites latérales du lot. Dans ce cas, l'angle du lot est considéré comme le point de l'alignement de la voie publique le plus près du point d'intersection desdites tangentes.

3.175 Lot couvert

Signifie le pourcentage de la superficie du lot qui est recouverte par l'aire du rez-de-chaussée de tous les bâtiments, à l'exception des marquises, balcons, auvents et piscines extérieures privées.

3.176 Profondeur du lot (voir l'illustration n° 38)

Signifie la distance horizontale entre les limites avant et arrière du lot. Si ces limites ne sont pas parallèles, la « profondeur du lot » constitue la longueur d'une ligne droite joignant les points du centre des limites avant et arrière du lot. S'il n'y a pas de limite arrière, la « profondeur du lot » signifie la longueur d'une ligne droite joignant le milieu de la limite avant et le sommet du triangle formé par les limites latérales du lot.

3.177 Longueur de façade du lot

Signifie la distance horizontale entre les limites latérales du lot. Lorsque ces limites ne sont pas parallèles, la longueur de façade du lot doit être la distance entre les intersections des limites latérales et une ligne tracée à une distance de 6 m, qui doit être parallèle ou concentrique à la limite avant du lot. Pour les lignes courbes, les distances d'arc doivent prévaloir. (voir l'illustration n° 39)

3.178 Lot intérieur

Signifie un lot, autre qu'un lot d'angle ou qu'un lot transversal, qui possède une longueur de façade sur une rue publique.

3.179 Limite de lot

Signifie la frontière d'un lot. (voir les illustrations n° 10, 11, 12 et 13)

3.180 Limite latérale extérieure de lot

Signifie une limite de lot qui se trouve entre les limites avant et arrière du lot, puis qui sépare ce dernier de la rue.

3.181 Limite avant de lot

Signifie :

3.181.1 dans le cas d'un lot intérieur, la limite qui sépare le lot de l'alignement de la voie publique;

3.181.2 dans le cas d'un lot d'angle, la limite la plus courte attenante à une rue doit être considérée comme la limite avant du lot;

3.181.3 dans le cas d'un lot d'angle ayant deux alignements de la voie publique de la même longueur, la limite du lot attenante à la rue la plus large, ou à une route provinciale, doit être considérée comme étant la limite avant du lot. Par contre, dans le cas de deux rues de même longueur relevant de la même juridiction, la limite avant du lot est celle sur laquelle se trouve l'accès principal.

3.181.4 dans le cas d'un lot accessible uniquement par bateau, la limite avant du lot doit être du côté de l'eau. Dans le cas d'un lot transversal riverain accessible seulement par bateau, la limite avant du lot est le plus long rivage; et

3.181.5 dans le cas d'un lot ayant une longueur de façade sur une rue publique, un chemin privé ou un plan d'eau, la limite avant du lot doit être mesurée du côté de l'alignement de la voie et de l'eau.

3.182 Limite arrière de lot

Signifie la limite du lot se trouvant le plus à l'opposé de la limite avant du lot.

3.183 Limite latérale intérieure de lot

Signifie une limite de lot autre qu'une limite avant, arrière ou latérale extérieure de lot.

3.184 Lot transversal

Signifie un lot ayant une longueur de façade sur deux rues parallèles ou à peu près parallèles. (voir l'illustration n° 8)

3.185 Largeur de lot

Signifie la dimension horizontale moyenne entre les deux côtés opposés les plus longs du lot.

3.186 Mur principal

Signifie tout mur extérieur d'un bâtiment et tout élément de sa structure essentiel au support d'un espace entièrement fermé ou d'un plafond, à l'exception des projections permises.

3.187 Fabrication

Signifie l'utilisation de bien-fonds, de bâtiments ou de structures pour la fabrication, l'assemblage, la confection, la préparation, le contrôle, la finition, le traitement, la transformation, l'entreposage ou l'adaptation pour la vente de biens, de substances, d'articles ou de services.

3.188 Couloir de manœuvre

Signifie un espace qui dessert deux places de stationnement ou plus dans un parc de stationnement, comme l'aire entre deux rangées de places de stationnement.

3.189 Marina

Signifie un lot, un bâtiment ou une structure en bordure d'un plan d'eau, qui possède des installations portuaires ou non et où les bateaux et les accessoires de bateau sont accostés, construits, entreposés, entretenus, réparés ou conservés pour la vente ou la location. De plus, des utilisations accessoires telles que des installations pour la vente de carburant de navire, d'équipement pour bateaux, de lubrifiants, d'appâts, de nourriture, de meubles ou de matériaux peuvent être fournies.

3.190 Installation maritime

Signifie un bâtiment ou une structure non commercial servant à amarrer, accoster ou entreposer un bateau. La présente définition peut s'appliquer à une rampe de mise à l'eau, un lève-bateau automatique, un chemin de fer maritime, un quai ou un hangar à bateaux, mais n'inclut pas tout bâtiment conçu pour être habité ou une marina. Une installation maritime peut également comprendre une installation de prise d'eau et toute structure de protection contre les inondations et les érosions.

3.191 Professionnel de la santé

Signifie un docteur, un dentiste, un chiropraticien, un podiatre ou un ophtalmologiste, mais n'inclut pas un vétérinaire.

3.192 Mini-entrepôt et entreposage public

Signifie un bâtiment commercial ou une partie d'un bâtiment où de la marchandise générale, des véhicules, des meubles et des effets mobiliers sont entreposés dans des aires individuelles et fermées ou des casiers, généralement accessibles par des portes de chargement individuelles.

3.193 Terrain de golf miniature

Signifie une surface d'un bien-fonds, un bâtiment, une structure, des lieux ou une partie qui s'y rattache servant de lieu de divertissement commercial pour réaliser des profits et dans lequel des installations sont fournies pour simuler une partie de golf, ou tout aspect de celle-ci, mais à échelle réduite. Cependant, un terrain d'exercice ne fait pas partie de la présente définition.

3.194 Distance minimale de séparation

Signifie les « Distances minimales de séparation I et II » du ministère de l'Environnement et du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario (mars 1995 et toute modification subséquente qui s'y rattache).

3.195 Dérogation mineure

Signifie une dérogation de toute disposition du présent règlement à l'égard d'un bien-fonds, d'un bâtiment, d'une structure ou d'une utilisation qui s'y rattache, qui est souhaitable pour

l'aménagement approprié de ces derniers et qui conserve l'intention et le but généraux de ce règlement, ainsi que les ordres publics pris en application de celui-ci.

3.196 Maison mobile

Signifie toute habitation conçue et construite pour être mobile, conformément à la norme CSA Z 240 et pour fournir une résidence permanente à une ou plusieurs personnes. Par contre, un véhicule récréatif, une tente-remorque ou tout autre type de remorque ne constituent pas une maison mobile.

3.197 Parc de maisons mobiles

Signifie un bien-fonds conçu pour la location et pouvant contenir deux (2) maisons mobiles occupées ou plus.

3.198 Emplacement de maison mobile

Signifie l'espace d'emplacement pour une maison mobile et dont l'usage exclusif est réservé à ses occupants.

3.199 Maison modulaire

Signifie une habitation individuelle, contenant un ou plusieurs modules, qui a été préfabriquée ou fabriquée conformément à la norme CSA A 277 dans une usine éloignée du site où elle est destinée à être utilisée. Cette habitation est ensuite transportée sur ce site et installée sur des fondations permanentes. Cependant, la présente définition ne s'applique pas à une maison mobile définie autrement dans ce règlement.

3.200 Motel

Signifie un ou plusieurs bâtiments conçus ou utilisés à titre d'hébergement pour les voyageurs ou les vacanciers. Un motel contient quatre (4) chambres ou plus, chacune ayant son entrée à l'extérieur du bâtiment et peut également inclure un restaurant accessoire.

3.201 Municipalité

Signifie la Corporation de la Municipalité de la Nation.

3.202 Drain municipal

Signifie un drain construit par la municipalité ou un cours d'eau naturel affecté à l'usage de drain municipal servant à régulariser la nappe phréatique ou le niveau d'eau sur tout bien-fonds. La municipalité se doit de veiller à l'entretien de ce drain.

3.203 Garage municipal (voir 3.136 Garage municipal)

3.204 Bureau municipal

Signifie un bureau (voir 3.212) utilisé à des fins municipales, qui est occupé par la municipalité et/ou qui appartient à cette dernière.

3.205 Musée

Signifie l'utilisation d'un bien-fonds, de bâtiments ou de structures servant à assembler, à préparer et à exposer une collection d'articles et d'artefacts reliés à la science, à l'art, à des époques anciennes ou à d'autres sujets. Cet endroit comprend également des utilisations accessoires telles que des installations pour la réparation, la restauration et l'entreposage, et peut inclure des points de vente au détail de souvenirs et de rafraîchissements.

3.206 Éléments du patrimoine naturel

Signifie des éléments et des lieux, tels que des terres marécageuses, terrains boisés, habitats de poissons, portions d'habitat d'espèces en voie de disparition ou menacées, habitats d'animaux sauvages et zones d'intérêt naturel et scientifique, qui sont importants pour leurs

valeurs environnementales et sociales, et qui constituent le patrimoine de paysages naturels d'un territoire.

3.207 Impacts négatifs

Signifie :

3.207.1 pour un habitat de poissons, une modification nuisible, une perturbation ou la destruction de celui-ci, sauf si elles ont été autorisées en vertu de la *Loi sur les pêches*, qui adopte les principes directeurs ne permettant aucune perte nette en matière de capacité de production; et

3.207.2 pour d'autres éléments et lieux du patrimoine naturel, la perte d'éléments naturels ou de fonctions écologiques qui caractérisent l'endroit.

3.208 Non-conformité ou inobservation

Signifie tout lot, bâtiment, utilisation ou structure qui n'est pas conforme aux exigences et aux normes de zone du présent règlement.

3.209 Pépinière

Signifie un bien-fonds et des structures utilisés pour la culture du gazon, de fleurs, de buissons, d'arbres ou d'autres variétés pour le jardinage, l'aménagement ou la culture, qui servent à la vente en gros ou de détail. (voir aussi Serre commerciale)

3.210 Maison de soins infirmiers, Foyer pour personnes âgées ou Établissement de soins de longue durée

Signifie un bâtiment ou des lieux utilisés conformément aux dispositions de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers, L.R.O. 1990, chap. N.7* ou de la *Loi sur les foyers de personnes âgées et les maisons de repos, L.R.O. 1990, chap. H.13*, la *Loi de 1994 sur les soins de longue durée, L.O. 1994, chap. 26*, ou un foyer pour personnes âgées tel que prévu en vertu de la *Loi sur les établissements de bienfaisance, L.R.O. 1990, chap. C.9* et des modifications qui s'y rattachent.

3.211 Utilisations nuisibles

Signifie toute utilisation qui incommode les occupants ou les propriétaires de biens-fonds ou de bâtiments avoisinants. La source de cette nuisance peut être l'émission ou la création d'odeurs, de gaz, de saleté, de radiation, de fumée, de bruit, de vibrations, de vapeur, de cendres, de suie, de déchets ou de dépôts, ou le fait de déposer ou de laisser sur ledit bien-fonds ou le bâtiment voisin des objets ou des biens meubles désagréables à la vue.

3.212 Bureau

Signifie un bâtiment, une structure ou une partie qui s'y rattache servant à fournir des locaux pour l'exécution et l'opération d'activités commerciales, qu'elles soient administratives ou professionnelles. La vente au détail de biens accessoire peut également se faire dans un bureau.

3.213 Plan officiel

Signifie le Plan officiel des Comtés unis de Prescott et Russell, ou toutes les parties et modifications qui s'y rattachent, ainsi que tout plan officiel pouvant être adopté par la municipalité en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire, L.R.O. 1990, chap. P.13*.

3.214 Inondation centenaire

Signifie, selon une analyse des précipitations, des fontes de neige ou une combinaison de ces dernières, une inondation ayant une période de récurrence de 100 ans en moyenne, ayant 1 % de chance de se produire ou encore, de dépasser cette moyenne à n'importe quelle année.

En Ontario, une inondation centenaire est considérée comme la norme minimale pour délimiter une zone d'inondation lors de l'aménagement

3.215 Aire ouverte

Signifie la surface ouverte et dégagée d'un lot incluant les espaces verts aménagés, les voies pour piétons, les patios, les piscines ou autres endroits semblables à l'exception des voies et rampes d'accès, des places de stationnement ou des couloirs de circulation, des aires de chargement ou de manœuvre ainsi que des espaces similaires.

3.216 Entreposage extérieur

Signifie l'entreposage ou l'étalage de biens, de marchandise ou d'équipement à l'extérieur d'un bâtiment ou d'une structure d'un lot, ou d'une portion qui s'y rattache. Cependant, cette définition n'inclut pas l'entreposage extérieur de biens ou d'équipement accessoire à l'occupation résidentielle d'un lot, une aire ou une place de stationnement ou l'étalage extérieur d'un nombre limité de biens, de marchandise ou d'équipement à des fins commerciales ou publicitaires.

3.217 Aire d'entreposage extérieur

Signifie un espace à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à titre d'entreposage extérieur de biens, de marchandise ou d'équipement destinés ou non à la vente immédiate.

3.218 Café en plein air

Signifie une aire extérieure attenante à un restaurant, un bar ou une taverne, qui comprend des tables, des chaises, de la décoration et des accessoires fixes d'extérieur et où des repas ainsi que des boissons sont servis pour être consommés sur place. Un café en plein air peut être situé sur une emprise de la voie publique où un accord d'empiètement existe entre l'exploitant et la municipalité.

3.219 Surface de présentation extérieure

Signifie une portion d'un lot utilisée pour étaler, de façon ordonnée, de la marchandise, de l'équipement, des biens ou des produits assemblés ou finis, qui sont vendus sur le même lot par une entreprise de vente au détail ou en gros.

3.220 Installations de loisirs extérieures

Signifie un établissement où des activités récréatives comme le golf, le golf miniature, le bowling, le tennis, le vol de maquette d'avion ou d'autres activités de ce type sont pratiquées principalement à l'extérieur d'un bâtiment. Par contre, la présente définition ne s'applique pas à une piste de kart, de véhicule tout-terrain ou de motocross.

3.221 Parc public

Signifie une aire d'un bien-fonds, fermée ou non, qui est entretenue par la municipalité ou par une autre autorité publique et qui sert au divertissement, à la santé et au bien-être des gens. De plus, cet endroit est ouvert au public, gratuitement ou non, et aux fins de la présente définition, inclut un parc provincial muni d'un terrain de camping pour les touristes.

3.222 Parc privé (voir Établissement commercial de loisirs)

3.223 Aire de stationnement

Signifie un lot ou une portion de celui-ci qui, selon les dispositions du présent règlement, est requis pour le remisage ou le stationnement temporaire de véhicules automobiles, ou à titre d'utilisation accessoire dans toute zone. Par contre, le remisage ou le stationnement de quatre (4) véhicules ou plus pour la rémunération, l'exposition ou la vente ne fait pas partie de la présente définition.

3.224 Parc de stationnement

Signifie un espace autre qu'une aire de stationnement qui est accessoire à une utilisation permise sur le même lot.

3.225 Parc de stationnement commercial

Signifie un lot ou une portion de ce dernier utilisé pour le remisage ou le stationnement temporaire de quatre (4) véhicules ou plus en échange d'une rémunération. La présente définition ne s'applique pas à la vente de véhicules neufs ou usagés ni au remisage de véhicules mis en fourrière ou à la ferraille.

3.226 Place de stationnement

Signifie une aire utilisée pour le stationnement temporaire d'un véhicule automobile, y compris les places pour handicapés.

3.227 Permis

Signifie qui est permis par le présent règlement.

3.228 Utilisations permises

Signifie une utilisation qui figure sous le titre « Utilisations permises » dans la zone où cette dernière est pratiquée.

3.229 Personne

Cette définition inclut un individu, une association, une organisation à charte, une firme, une société en nom collectif, une société, un agent ou un administrateur ainsi que les héritiers, exécuteurs ou autres ayants cause d'une personne à laquelle le contexte s'applique, selon la loi.

3.230 Établissement de services personnels

Signifie un établissement où un service personnel est fourni. La présente définition peut inclure un salon de barbier et de beauté, une cordonnerie, une boutique photographique, une buanderie automatique, un établissement de nettoyage à sec et toute autre entreprise semblable.

3.231 Animalerie

Signifie une boutique ou un endroit où des animaux et des oiseaux servant d'animaux domestiques sont vendus, gardés pour la vente ou soignés et où des accessoires ainsi que de la nourriture pour animaux domestiques sont vendus. Par contre, une boutique servant à élever ou à garder des animaux en pension ne constitue pas une animalerie.

3.232 Puits d'extraction (voir Carrière)**3.233 Lieu de divertissement**

Signifie un établissement commercial qui fonctionne pour le profit et où des installations de divertissement telles qu'une salle de jeux vidéo, d'arcades ou de billard ainsi que du billard électrique sont fournies. Cependant, cet endroit n'inclut pas un casino ou une salle de bingo. (voir aussi Salle de bingo)

3.234 Lieu de rassemblement

Signifie un bâtiment principalement réservé pour l'exposition d'objets d'art et d'artisanat, les foires commerciales, les défilés de mode, les assemblées publiques, les banquets, les conférences et autres activités semblables.

3.235 Lieu de culte

Signifie un bâtiment ou une aire ouverte réservé au culte religieux.

3.236 Terrain de jeux

Signifie un parc ou une partie qui s'y rattache qui est équipé d'installations récréatives pour les enfants.

3.237 Poste de police

Signifie un bâtiment ou une structure utilisé comme support pour la prestation des services de protection de la police publique et qui peut comprendre des installations pour dormir et manger réservées au personnel de police, le remisage de véhicules, des installations d'entretien et de réparation ainsi qu'un local pour bureau.

3.238 Bétonnière

Signifie une installation certifiée par le ministère de l'Environnement, qui est conforme aux distances minimales de séparation et qui contient de l'équipement conçu pour chauffer, sécher l'agrégat et le mélanger à de l'asphalte bitumineux afin de produire de l'asphalte/du revêtement en béton. Une bétonnière inclut la mise en stock et l'entreposage de matériaux en vrac utilisés lors du processus et ne constitue pas une construction permanente. Elle est plutôt conçue pour être démontée et déplacée vers un autre endroit, selon les besoins.

3.239 Imprimerie et maison d'édition

Signifie un bâtiment ou une partie qui s'y rattache utilisé principalement pour l'impression, peu importe la méthode, et pour la publication de journaux, de périodiques, de livres, de cartes ou d'autres publications semblables. Cet établissement inclut également la vente et le service d'impression ainsi que l'équipement de reprographie.

3.240 Association privée

Signifie un bâtiment ou une partie de celui-ci servant de lieu de rencontre aux membres de bonne foi d'une association, qui possède ou loue l'endroit. Ces lieux, utilisés à des fins sociales, culturelles, récréatives, commerciales ou sportives, sont d'ailleurs réservés à l'usage exclusif des membres et de leurs invités.

3.241 Chemin privé

Signifie une emprise privée située sur une propriété privée, qui fournit l'accès à deux (2) lots attenants ou plus et qui n'est pas entretenue par une autorité publique.

3.242 Point d'accès public

Signifie un terrain public désigné, aménagé et entretenu par l'autorité appropriée et qui sert d'accès public à un plan d'eau navigable. (voir aussi Installation maritime)

3.243 Autorité publique

Signifie la Municipalité de la Nation et tout Conseil ou Commission qui s'y rattache, les Comtés unis de Prescott et Russell ainsi que tout ministère du gouvernement de l'Ontario ou du Canada et tout autre service public ou organisme reconnu de ce type, établi selon toute loi générale ou spécifique ou doté d'une autorité. Tout comité ou autorité locale créé selon un règlement du Conseil s'avère être une autorité publique.

3.244 Marché public

Signifie l'utilisation d'un bâtiment, d'une structure ou d'un lot servant à vendre un ou plusieurs des produits suivants : du poisson, des fruits de mer, des fruits, de la viande, des produits laitiers, des plantes et de l'artisanat. Par contre, un marché aux puces ne constitue pas un marché public.

3.245 Rue publique

Signifie une voie publique ou commune constituant le principal moyen d'accès aux propriétés adjacentes, qui a été affectée à une autorité publique et/ou prise en charge par cette dernière. La présente définition ne comprend pas une allée ou une emprise privée.

3.246 Utilisation d'un service public

Signifie un bâtiment, une structure ou un lot utilisé à titre de service public par la Municipalité de la Nation, les Comtés unis de Prescott et Russell et tout Conseil ou Commission qui s'y rattache, ministère ou Commission des gouvernements de l'Ontario et du Canada, toute entreprise téléphonique, télégraphique, de chemin de fer, d'approvisionnement en gaz naturel et de services publics, Hydro One Inc., ainsi que tout Office de protection de la nature ou organisme similaire reconnu.

3.247 Service public

Signifie une station de purification de l'eau ou un réseau d'approvisionnement en eau, une station d'épuration des eaux d'égout, un réseau de distribution d'électricité ou de transmission d'énergie, un réseau d'éclairage des rues, des ouvrages de distribution ou d'approvisionnement pour le gaz naturel ou artificiel, un réseau de transport ou téléphonique ou un système de recherche scientifique. De plus, un service public inclut tout bien-fonds, bâtiment ou équipement requis pour son administration ou son fonctionnement et il peut être exploité par une autorité ou une entreprise publique.

3.248 Carrière ou puits d'extraction

Signifie un bien-fonds se trouvant sur ou sous terre duquel de l'agrégat non solidifié comme de la terre, de l'argile, de la marne, du sable, du gravier, de la pierre solide ou du minerai est ou a été extirpé à des fins industrielles ou pour servir de matériaux de construction et de fabrication. Cependant, cette définition ne s'applique pas à un bien-fonds restauré, à une extraction accessoire à la construction d'un bâtiment ou d'une structure pour laquelle un permis de construction a été délivré par la municipalité, ni à une extraction accessoire à la construction de tout ouvrage public.

3.249 Établissement commercial récréatif

Signifie un établissement, des lieux ou un bâtiment où sont pratiquées des activités récréatives, sociales ou culturelles à but lucratif. Ces dernières s'exercent sur des biens-fonds en propriété privée tels que les patinoires, les centres de curling, les piscines et les terrains de tennis ou de badminton intérieurs ou en plein air, les clubs de mise en forme, les terrains de golf et de squash, les salles de quilles, les gymnases, les kiosques à musique ou les théâtres en plein air, ainsi que tout autre endroit semblable. Cependant, la présente définition n'inclut pas un casino ou une salle de bingo.

3.250 Roulotte récréative (voir Véhicule récréatif)**3.251 Véhicule récréatif actif**

Signifie un véhicule tel qu'un bateau, une motoneige, une embarcation personnelle, un véhicule tout-terrain et une motocyclette. Les maisons mobiles, l'équipement récréatif des autocaravanes, roulottes, tentes-remorques, caravanes ou tout autre équipement utilisé à des fins récréatives ne font pas partie de cette définition.

3.252 Véhicule récréatif passif

Signifie tout véhicule construit de façon à être joint à un véhicule automobile afin d'être tiré par celui-ci ou autonome. Il peut également servir d'hébergement temporaire à son propriétaire et inclure les véhicules suivants : les autocaravanes, les roulottes, les tentes-remorques et les caravanes. Par contre, ce type de véhicule ne comprend pas une maison mobile ainsi que de l'équipement récréatif tel que les bateaux, les motoneiges, les embarcations personnelles, les véhicules tout-terrain, les motocyclettes ou tout autre équipement utilisé à des fins récréatives.

3.253 Établissement commercial de véhicules récréatifs

Signifie un bâtiment et/ou un lot utilisé pour l'exposition, la réparation, le remisage et/ou la vente de véhicules récréatifs (actifs ou passifs) et d'équipement accessoire.

3.254 Centre de recyclage ou station de transfert

Signifie une installation spéciale de gestion des déchets qui sert de site d'entreposage temporaire pour des matériaux propres tels que du verre, du papier, du carton, du plastique, du métal ou d'autres produits semblables qui seront transférés à un autre endroit afin d'être réutilisés. La présente définition n'inclut pas tout autre type de système de gestion des déchets. (voir aussi Site d'élimination des déchets)

3.255 Réaménagement

Signifie l'enlèvement ou la réhabilitation de bâtiments ou de structures et la construction, la reconstruction ou l'édification des bâtiments ou des structures qui les remplaceront.

3.256 Restaurant

Signifie un bâtiment ou une structure où l'on prépare et vend des aliments qui seront consommés sur place, à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment ou de la structure, ou ailleurs.

3.257 Épicerie

Signifie un bâtiment ou une partie d'un bâtiment dans lequel des denrées alimentaires telles que des produits de boulangerie et des pâtisseries, des produits laitiers, des fruits, des légumes et de la viande sont offerts ou conservés pour la vente au prix de détail. Une épicerie inclut également une variété limitée de biens, de marchandise et d'articles pharmacologiques et cosmétiques, ainsi que des articles pour fumeurs.

3.258 Magasin de vente au détail

Signifie un bâtiment où de la marchandise, des biens, objets, matériaux ou articles sont offerts pour la vente au public en général sur les lieux, ou par catalogue. L'entreposage et l'étalage limités de marchandise, de biens, d'objets, de matériaux ou d'articles peuvent également y être effectués. Par contre, cette définition ne s'applique pas à toute autre utilisation définie dans le présent règlement.

3.259 Point de vente

Signifie un bâtiment ou une partie d'un bâtiment accessoire à une utilisation permise dans lequel de la marchandise, des biens, objets, matériaux ou articles sont offerts ou conservés pour la vente au détail.

3.260 Route (voir Rue publique)**3.261 Emplacement affecté à une route (voir Emplacement affecté à une rue)****3.262 Chantier de récupération**

Signifie un lot et/ou un bâtiment ou une portion de celui-ci où de la marchandise, de la machinerie, des biens, articles, véhicules automobiles et pièces usagés sont transformés ou vendus pour d'autres utilisations, démontés ou abandonnés. La présente définition s'applique à un dépotoir, une cour de vieux métaux, un dépôt de recyclage et une cour de mise à la ferraille d'automobiles.

3.263 Station d'épuration des eaux d'égout

Signifie un système de conduits souterrains exploité par la Corporation qui transporte les eaux domestiques à une installation d'épuration des eaux d'égout.

3.264 Antenne parabolique

Signifie une structure conçue, utilisée ou destinée à être utilisée pour envoyer ou recevoir des signaux provenant d'un satellite.

3.265 Scierie ou usine de rabotage

Signifie un bâtiment, une structure ou une aire où le bois est coupé ou scié pour en faire du sciage raboté ou en guise d'étape intermédiaire pour en faire du bois d'œuvre.

3.266 Sauna

Signifie un bâtiment ou une structure accessoire mesurant 10 m^2 ($107,6 \text{ pi}^2$) maximum où sont fournies des installations servant au bain de vapeur et pouvant contenir une salle de déshabillage ainsi qu'une douche. Un sauna peut également faire partie d'un hangar à bateaux.

3.267 École publique

Signifie un établissement d'enseignement public exploité par un conseil scolaire.

3.268 École commerciale

Signifie un établissement commercial offrant un enseignement spécialisé dans des domaines tels que l'informatique, la musique, les sports, les arts et les métiers, mais qui ne se limite pas à ceux-ci.

3.269 École privée

Signifie un établissement d'enseignement, autre qu'une école publique, où l'instruction est offerte en échange d'une rémunération dans des domaines comme l'enseignement, la danse, la musique, les arts, les sports, les affaires ou le commerce. Une école privée comprend toute autre école spécialisée où l'enseignement est fourni en échange d'une rémunération, ainsi que des locaux pour la photographie, les arts et les métiers.

3.270 Siège

Signifie un endroit sur lequel une personne s'assied. Si cet endroit constitue une banquette ou un banc, un (1) siège équivaut à une place assise de $0,6 \text{ m}$ (2 pi).

3.271 Nombre de places assises

Signifie le nombre de personnes assises sur des chaises, des bancs ou des banquettes pouvant être contenues dans un bâtiment, une structure ou une partie qui s'y rattache.

3.272 Magasin d'occasion

Signifie un bâtiment ou une partie d'un bâtiment dans lequel de la marchandise, des biens, objets, matériaux ou articles sont offerts ou conservés pour la vente au détail. Cette définition peut également s'appliquer à un commerce de prêt sur gage, un magasin d'antiquités, d'articles usagés ou tout autre endroit semblable. Par contre, l'entreposage extérieur n'y est pas permis en dehors des heures d'ouverture régulières.

3.273 Utilisation sensible

Signifie des bâtiments, des aires d'agrément ou des espaces extérieurs où se déroulent des activités routinières ou habituelles à des heures raisonnables, qui pourraient subir une ou plusieurs conséquences préjudiciables en raison des émissions ou des déchargements de contaminants générés par des installations avoisinantes. Cette utilisation comprend les habitations, garderies et établissements d'enseignement ou de santé.

3.274 Atelier d'entretien

Signifie un bâtiment, utilisé conjointement à un magasin de vente au détail ou non, servant à la réparation ou à l'entretien de biens, de marchandise, d'articles ou de matériaux. Par contre, la fabrication de ces derniers, la réparation ainsi que l'entretien d'automobiles ne font pas partie de la présente définition.

3.275 Marge de reculement (voir l'illustration n° 16)

Signifie :

- 3.275.1** pour une route ou une rue, la plus petite distance horizontale entre la limite avant du lot et la limite du bâtiment la plus proche;
- 3.275.2** pour un plan d'eau, la plus petite distance horizontale entre la ligne des hautes eaux du plan d'eau et la limite du bâtiment la plus proche;
- 3.275.3** pour un lot intérieur ou un lot transversal, l'espace entre la limite avant du lot et la portion la plus proche du mur principal d'un bâtiment;
- 3.275.4** pour un lot d'angle, l'espace entre la portion la plus proche du mur principal d'un bâtiment et l'alignement de la rue, et l'espace entre la limite latérale du lot attenante à la rue en flanc et la portion la plus proche du mur principal d'un bâtiment; et
- 3.275.5** pour une pente, la distance minimale requise entre le sommet de la pente et la partie la plus proche de tout bâtiment ou structure sur le lot. Si jamais il y a deux pentes ou plus sur un lot, la distance minimale sera alors mesurée à partir du sommet de la plus haute pente.

3.276 Réseaux d'égout et d'approvisionnement en eau

- 3.276.1** Réseaux complets d'égout et d'approvisionnement en eau municipaux :

Signifie des services de canalisation d'eau et d'eaux d'égout qui sont connectés à un système central de traitement des eaux usées et d'alimentation en eau.

- 3.276.2** Services communautaires

Signifie des réseaux d'égout, des stations d'épuration des eaux d'égout et de purification de l'eau utilisés pour la distribution, la collecte ou le traitement de l'eau potable ou des eaux usées, mais :

- 3.276.2.1** qui ne sont pas reliés aux réseaux complets d'égout et d'approvisionnement en eau municipaux;
- 3.276.2.2** qui sont conçus pour l'utilisation commune de plus de cinq (5) lots/habitations résidentiels; et
- 3.276.2.3** qui appartiennent à la municipalité et qui sont exploités et gérés par elle, ou par un autre organisme public, un seul propriétaire ou une association condominiale ayant conclu une entente avec la municipalité ou un organisme public, conformément à l'Article 51 de la *Loi sur l'aménagement du territoire, L.R.O. 1990, chap. P.13*, pour la prise en charge des services communautaires par la municipalité/l'organisme public en cas de manquement par le propriétaire.

- 3.276.3** Réseaux individuels sur les lieux

Signifie des réseaux autonomes d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux d'égout qui appartiennent au tenant de la propriété où ils se trouvent et qui sont exploités et gérés par ce dernier. Cependant, ces réseaux ne peuvent desservir plus de cinq (5) lots/habitations résidentiels.

- 3.276.4** Services partiels

Signifie une connexion à un service communautaire ou municipal complet qui constitue un réseau individuel sur les lieux.

3.277 Stand ou club de tir

Signifie un bien-fonds, des bâtiments, structures ou lieux gérés par un club ou une organisation où sont exercés le tir à la cible, le skeet et où des consignes de sécurité sont données relativement aux armes à feu ou à la chasse.

3.278 Centre commercial

Signifie un groupe d'entreprises conçues, aménagées et gérées à titre d'unité sur un site où l'on retrouve également un stationnement hors rue.

3.279 Littoral

Signifie des terrains qui s'étendent à partir du niveau de l'eau annuel moyen, dont l'écoulement a un impact considérable potentiel et direct sur les eaux près du littoral et sur son écosystème et où l'utilisation du sol est principalement orientée vers des activités nautiques.

3.280 Structure en bordure du littoral

Signifie un bâtiment ou une structure comme un hangar à bateaux (dans l'eau ou hors de l'eau), un port à bateaux, un hangar d'hydravion à flotteurs, un sauna ou un bain de vapeur, un quai ou un appontement, un belvédère, un hangar d'entreposage ou un pont d'observation.

3.281 Triangle de visibilité

Signifie un espace triangulaire, dégagé de tout bâtiment, structure ou obstacle, formé par les alignements des rues attenants à un lot d'angle et par une troisième ligne tracée à partir d'un point d'un alignement vers un autre point d'un alignement. Chacun de ces points constitue la distance de visibilité requise à partir du point de l'intersection des alignements des rues, comme spécifié dans le présent règlement (*voir l'illustration n° 14*).

3.282 Enseigne

Signifie toute écriture, en lettres ou en chiffres, tout dessin, représentation picturale, illustration, image ou décoration, emblème, logo, symbole, marque de commerce ou dispositif présentant des caractéristiques semblables qui :

3.282.1 constitue une structure ou une partie d'une structure qui y est reliée ou fixée; et

3.282.2 est utilisé pour divertir, informer, annoncer, demander, faire de la publicité ou attirer l'attention.

3.283 Modification du site

Signifie des activités telles que la digue en terre, le nivellement et l'excavation, qui contribuent à changer la forme du terrain et les caractéristiques de la végétation naturelle d'un site.

3.284 Casse-croûte ou bistrot

Signifie un restaurant où des casse-croûte et des repas légers sont servis. Cet endroit inclut les restaurants de mets à apporter et les bars roulants.

3.285 Capteur solaire

Signifie tout appareil qui fonctionne en captant les radiations directes du soleil afin de chauffer et/ou refroidir une structure, un bâtiment ou un plan d'eau.

3.286 Site d'élimination des déchets solides (voir Site d'élimination des déchets)**3.287 Hébergement adapté**

Signifie un foyer de groupe, comme défini et administré par le ministère des Services sociaux et communautaires.

3.288 Écurie publique

Signifie un bâtiment individuel dans lequel des chevaux ou d'autre bétail, à l'exception des animaux domestiques, sont pris en pension, soignés et nourris sous forme de services rendus en échange d'une rémunération.

3.289 Écurie privée

Signifie un bâtiment individuel dans lequel des chevaux ou d'autre bétail, à l'exception des animaux domestiques, sont pris en pension, soignés et nourris, mais non à titre de services rendus en échange d'une rémunération.

3.290 Remise

Signifie un bâtiment accessoire servant à l'entreposage des objets et de l'équipement domestiques accessoires à une utilisation principale.

3.291 Étage

Signifie la partie d'un bâtiment, autre que la cave ou le sous-sol, comprise entre la surface de tout plancher et la surface d'un autre plancher, du toit-terrasse, du plafond ou du toit se trouvant juste au-dessus.

3.291.1 Rez-de-chaussée signifie l'étage dont le plafond se trouve à au moins 1,5 m au-dessus du niveau fini du sol et dont le plancher est situé le plus près de ce dernier.

3.291.2 Demi-étage signifie la portion d'un bâtiment située, en tout ou en partie, dans le toit et où il y a une distance verticale d'au moins 2 m (mesurée du plancher jusqu'au plafond fini). Ce demi-étage se situe au-dessus d'une surface de plancher qui équivaut à au moins 50 % de la surface de plancher de l'étage en dessous.

3.291.3 Grenier signifie la partie d'un bâtiment située, en tout ou en partie, à l'intérieur du toit, mais qui ne constitue pas un demi-étage.

3.291.4 Sous-sol signifie tout étage se trouvant en dessous du rez-de-chaussée et dont au moins 50 % de la hauteur (mesurée du plancher jusqu'au plafond fini) se situe au-dessus du niveau fini du sol.

3.291.5 Cave signifie tout étage se trouvant en dessous du rez-de-chaussée et dont plus de 50 % de la hauteur (mesurée du plancher jusqu'au plafond fini) se situe en dessous du niveau fini du sol.

3.292 Emplacement affecté à une rue

Correspond à la définition d'une rue publique ou d'un chemin privé.

3.293 Rue (voir Rue publique)**3.294 Alignement de la voie publique**

Signifie la limite d'une voie ou d'une rue ainsi que la limite qui sépare un lot et une rue publique ou un chemin privé.

3.295 Structure

Signifie tout ce qui peut érigé ou construit et dont l'utilisation exige un emplacement au sol. Sans limiter la portée générale des dispositions précédentes, la présente définition peut s'appliquer à un réseau d'évacuation des eaux d'égout, mais pas à une clôture.

3.296 Studio

Signifie un bâtiment ou une partie de celui-ci utilisé comme lieu de travail par un photographe, un artiste ou un artisan, ou comme local d'enseignement des arts, de la musique, des langues ou de toute autre discipline similaire.

3.297 Supermarché (voir Épicerie)**3.298 Piscine**

Signifie une piscine intérieure ou extérieure ayant une profondeur d'au moins 60 cm (23,6 po) qui sert à pratiquer la natation, le plongeon et la baignade, ou qui est utilisée comme pataugeuse. Un bain, un spa ou une baignoire à remous ne constituent pas une piscine.

3.299 Taverne

Signifie un bâtiment ou une partie qui s'y rattache où l'on sert, moyennant un coût, des boissons alcoolisées, de la bière et ou vin, avec ou sans repas, pour la consommation sur place.

3.300 Utilisation temporaire

Signifie une utilisation qui peut être pratiquée durant une période de temps déterminée par un règlement, en vertu de l'Article 38 de la *Loi sur l'aménagement du territoire, L.R.O. 1990, chap. P.13*, telle que modifiée et qui doit cesser d'être exercée lorsque cette période de temps arrive à terme.

3.301 Parc à tentes et à roulottes

Signifie une parcelle de bien-fonds utilisée à titre d'hébergement temporaire pour les gens ayant une tente ou un véhicule récréatif.

3.302 Théâtre, Cinéma

3.302.1 Théâtre signifie un bâtiment ou une partie d'un bâtiment servant à présenter des représentations théâtrales ou musicales en direct au public pour le divertir.

3.302.2 Cinéma signifie un bâtiment ou une partie d'un bâtiment réservé à la projection d'œuvres cinématographiques.

3.303 Début de la pente

Signifie le point d'une ligne qui constitue le début d'un changement considérable dans l'élévation de la surface du terrain et à partir duquel cette surface se dirige vers le bas en direction d'un cours d'eau (ou lac) existant (ou abandonné).

3.304 Terrain pour tout-petits

Signifie un parc public (voir 3.221) dont la taille est généralement limitée et qui est équipé de commodités conçues à des fins récréatives pour les tout-petits.

3.305 Établissement touristique

Signifie des lieux ou des bâtiments servant d'hébergement temporaire pour les touristes ou les vacanciers. Cet établissement inclut un hôtel, un motel, un pavillon, un gîte du passant et un chalet ou un bungalow à louer, où plus de 3 habitations à louer occupent la même propriété, ainsi que des utilisations accessoires telles qu'une salle où l'on sert des repas et des boissons, une salle de réunion et tout autre endroit similaire.

3.306 Pavillon touristique

Signifie un ou plusieurs bâtiments servant d'hébergement pour les voyageurs ou les vacanciers et pouvant comprendre des chalets et des bungalows indépendants, des unités d'entretien ménager ainsi que des installations pour le camping.

3.307 Pourvoirie

Signifie un établissement qui fournit de l'équipement ou des services aux personnes qui pratiquent la pêche à la ligne, la chasse, le camping ou d'autres activités récréatives semblables. Les pourvoiries sont ouvertes toute l'année ou seulement une partie de l'année et certaines fournissent l'hébergement et les repas.

3.308 Roulotte

Signifie une roulotte servant d'hébergement temporaire à son propriétaire (même si son train roulant est enlevé). Par contre, une maison mobile ne constitue pas une roulotte.

3.309 Terminal de transport

Signifie un bien-fonds, une structure ou un bâtiment où des véhicules utilitaires sont gardés pour la location (par des transporteurs publics, entre autres), remisés et/ou stationnés en échange d'une rémunération. L'entreposage et/ou la distribution de biens, d'articles et de marchandise peuvent également y être effectués.

3.310 Remorque

Signifie tout véhicule construit de façon à être joint à un véhicule automobile ou à un tracteur et pouvant être utilisé pour le transport de biens, de matériaux ou de bétail, qu'il soit soulevé avec un cric ou que son train roulant soit enlevé.

3.311 Relais routier

Signifie tout bâtiment, lieu ou bien-fonds où une entreprise, un service ou une industrie effectue l'entretien, l'entreposage ou la réparation de véhicules utilitaires. Un relais routier peut aussi inclure la distribution directe de carburant pour moteur ou de produits pétroliers, la vente d'accessoires ou d'équipement pour camions ou tout autre véhicule utilitaire semblable, ainsi que l'hébergement et un restaurant réservés à l'usage des camionneurs seulement.

3.312 Terre marécageuse non classifiée

Signifie des biens-fonds qui sont, sur une base saisonnière ou permanente, couverts d'une nappe d'eau peu profonde ou des biens-fonds dont la nappe phréatique se retrouve à la surface ou près de celle-ci. Dans les deux cas, l'abondance de l'eau a favorisé la formation de sols hydriques et la dominance des plantes hydrophytes ou résistantes à l'eau. La lisière d'une terre marécageuse non classifiée constitue l'endroit où plus de 50 % de la végétation est constituée d'espèces hydrophytes ou résistantes à l'eau. Aux fins du présent règlement, ces aires n'ont pas été classées comme étant d'importance provinciale en vertu d'une Déclaration de principes provinciale. Les biens-fonds utilisés pour l'agriculture, qui sont périodiquement « imbibés » ou « humides », ne constituent pas des terres marécageuses non classifiées.

3.313 Utilisation

Signifie le but pour lequel un lot, un bâtiment ou une structure est conçu, aménagé, occupé ou entretenu.

3.314 Service d'utilité publique

Signifie un service public, comme défini dans la *Loi sur les services publics, L.R.O. 1990, chap. P.52*.

3.315 Véhicule

Signifie un véhicule automobile, une roulotte, une locomobile, un tracteur agricole, une machine à construire des routes, un vélo ou tout véhicule tiré, poussé ou propulsé par n'importe quel type de force, y compris la force musculaire. Cependant, cette définition ne s'applique pas à une motoneige ou à un tramway.

3.316 Concessionnaire automobile

Signifie un établissement où l'utilisation principale constitue le remisage de véhicules pour la vente ou la location et où les utilisations accessoires peuvent inclure la réparation ou l'entretien desdits véhicules.

3.317 Hôpital vétérinaire

Signifie un bâtiment ou une partie d'un bâtiment dans lequel des animaux, des oiseaux ou autre bétail sont gardés afin d'être soignés par un médecin vétérinaire.

3.318 Club vidéo

Signifie un bâtiment ou une partie d'un bâtiment servant principalement à la location de films. Un club vidéo peut également louer des lecteurs DVD, des caméras et des jeux vidéo.

3.319 Entrepôt

Signifie un bâtiment, une structure ou une portion qui s'y rattache utilisé, ou conçu pour être utilisé, à titre d'entreposage en vrac de biens, de marchandise ou de matériaux.

3.320 Site d'élimination des déchets

Signifie un site pourvu d'un permis ou approuvé par le ministère de l'Environnement et/ou ses représentants où les ordures, rebuts, déchets domestiques ou industriels, à l'exception des déchets chimiques, toxiques ou radioactifs, sont éliminés ou déchargés. La présente définition est également valable pour une station de transfert des déchets et un centre de recyclage. (voir aussi Centre de recyclage)

3.321 Zone d'influence du site d'élimination des déchets

Signifie un territoire susceptible de subir les effets néfastes produits par un site d'élimination des déchets tels que les gaz émis par les matières enfouies, la contamination de l'eau et du sol par le lixiviat, les rejets contaminants provenant de la circulation des véhicules, les odeurs, les débris, l'impact visuel, la poussière, le bruit, les feux, le ruissellement, les vecteurs, les vermines ainsi que toute autre émission atmosphérique.

3.322 Cours d'eau

Signifie un canal naturel où l'eau coule continuellement ou de façon discontinue, qui possède un lit et une berge, et qui se déverse habituellement dans un autre plan d'eau ou ruisseau.

3.323 Plan d'eau

Signifie tout lac, canal, cours d'eau naturel, baie ou rivière, à l'exception d'un canal de drainage ou d'irrigation.

3.324 Zone bord à quai

Signifie un lot ayant une ou plusieurs limites attenantes à un cours d'eau, une baie ou un lac navigable.

3.325 Station de purification de l'eau

Signifie le réseau d'approvisionnement et de distribution de la canalisation souterraine et l'entreposage ou le réservoir qui s'y rattache, y compris les accessoires de pompage et de purification ainsi que la station de filtration de l'eau, dont la Corporation ou son représentant en est le propriétaire et l'exploitant.

3.326 Puits d'extraction en bordure de route

Signifie un bien-fonds duquel est extrait de l'agrégat non solidifié au moyen d'une excavation extérieure effectuée par une entreprise publique.

3.327 Carrière en bordure de route

Signifie un endroit où de l'agrégat solidifié est extrait au moyen d'une excavation extérieure effectuée par une entreprise publique.

3.328 Atelier de soudage

Signifie l'utilisation d'un bien-fonds, d'un bâtiment ou d'une structure pour y fabriquer ou y souder des pièces de métal.

3.329 Terre marécageuse

3.329.1 Signifie des biens-fonds qui sont, sur une base saisonnière ou permanente, couverts d'une nappe d'eau peu profonde, ou des biens-fonds dont la nappe phréatique se retrouve à la surface ou près de celle-ci. Dans les deux cas, l'abondance de l'eau a favorisé la formation de sols hydriques et la dominance des plantes hydrophytes ou résistantes à l'eau. Les quatre principaux types de terres marécageuses sont les marécages, les marais, les tourbières et les fagnes.

3.329.2 Les biens-fonds utilisés pour l'agriculture, qui sont périodiquement « imbibés » ou « humides », ou qui ne présentent pas les caractéristiques d'une terre marécageuse, ne font pas partie de la présente définition.

3.329.3 Les terres marécageuses qui répondent aux critères du ministère des Richesses naturelles sont classées comme étant d'importance provinciale.

3.330 Habitat d'animaux sauvages

Signifie des zones où les plantes, les animaux et autres organismes vivent et trouvent un abri ainsi que suffisamment de nourriture, d'eau et d'espace pour la survie de leur espèce. Les habitats d'animaux sauvages spécifiques qui suscitent notre intérêt incluent les aires où des espèces se rassemblent à une étape cruciale de leur cycle annuel et les territoires importants pour les espèces migratoires ou non migratoires.

3.331 Système de conversion d'énergie éolienne

Signifie un système qui convertit l'énergie cinétique du vent en électricité ou en énergie mécanique pouvant être utilisé à des fins résidentielles, commerciales, industrielles, agricoles, publiques ou gouvernementales. Parmi toutes les composantes nécessaires de ce système, on retrouve le stockage de l'énergie, le conditionnement de puissance ainsi que les systèmes de commande, de transmission et de support structurel.

3.332 Magasin de vente en gros

Signifie un bâtiment, une structure ou une partie qui s'y rattache utilisé ou destiné à être utilisé pour l'entreposage et la vente en vrac d'une quantité de biens, d'objets, de marchandise et de matériaux pouvant être revendus ou utilisés par une entreprise.

3.333 Terrain boisé

Signifie des aires arborées qui offrent des avantages environnementaux et économiques tels que la prévention des érosions, la rétention de l'eau, l'exploitation forestière durable et qui constituent un habitat pour les animaux ainsi qu'un terrain récréatif. Les terrains boisés comprennent les secteurs arborés, les lots à bois ou les aires forestières et leur niveau d'importance peut varier.

3.334 Atelier

Signifie un bâtiment, une structure ou une partie qui s'y rattache utilisé par un ouvrier qualifié pour la fabrication d'objets qui exige des habiletés manuelles et mécaniques. Un atelier peut inclure un atelier de menuiserie, de serrurerie, d'armurerie, de ferblanterie, d'artisan soudeur ou toute autre utilisation similaire.

3.335 Cour de mise à la ferraille (voir Chantier de récupération)**3.336 Cour** (voir les illustrations n^{os} 19, 20, 21 et 22)

- 3.336.1** Signifie l'aire se trouvant entre le mur principal d'un bâtiment et la limite d'un lot et qui, à l'exception de l'aménagement ou des bâtiments et projections accessoires spécifiquement permis ailleurs dans ce règlement, est dégagée au niveau du sol.
- 3.336.2** Cour avant signifie une cour s'étendant sur toute la largeur du lot, entre sa limite avant et une limite tracée de façon parallèle ou concentrique à partir du mur du bâtiment principal qui se trouve le plus près.
- 3.336.3** Cour arrière signifie une cour s'étendant sur toute la largeur du lot, entre sa limite arrière et une limite tracée de façon parallèle ou concentrique à partir du mur du bâtiment principal qui se trouve le plus près. Si le lot ne possède pas de limite arrière, la cour arrière doit être mesurée à partir de l'intersection des limites latérales du lot jusqu'au mur du bâtiment principal qui se trouve le plus près.
- 3.336.4** Cour latérale signifie une cour s'étendant de la cour avant à la cour arrière du lot, entre sa limite latérale et une limite tracée de façon parallèle ou concentrique à partir du mur du bâtiment principal qui se trouve le plus près.
- 3.336.5** Cour latérale extérieure signifie une cour latérale adjacente à une rue publique. Dans le cas d'un lot irrégulier, si un bâtiment ou une structure est conforme aux marges d'isolement, mais se trouve plus près des limites de la propriété que la distance minimale requise, cette dernière doit être mesurée entre la limite de la propriété et la partie du bâtiment ou de la structure qui se trouve le plus près.
- 3.336.6** Cour latérale intérieure signifie une cour latérale autre qu'une cour latérale extérieure.

3.337 Zone

Signifie l'aire d'un bien-fonds qui est délimitée dans les annexes jointes au présent règlement.

3.338 Administrateur de zone

Signifie le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité qui est chargé de veiller à ce que les dispositions du présent règlement soient respectées.

4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 Utilisations, structures et bâtiments accessoires

Les utilisations accessoires habituelles, les bâtiments et les structures sont permis sur un lot réservé à une utilisation permise sous réserve des dispositions suivantes :

- 4.1.1 Tous les bâtiments, structures ou utilisations accessoires doivent se trouver sur le même lot et dans la même zone que l'utilisation principale permise à laquelle ils sont reliés.
- 4.1.2 Aucun bâtiment accessoire ne peut servir d'habitation, sauf dans les endroits où cette utilisation est spécifiquement permise.
- 4.1.3 Dans le cas d'une utilisation, d'une structure ou d'un bâtiment accessoire relié à une utilisation résidentielle et se trouvant dans une zone non résidentielle, la surface de plancher hors œuvre brute maximale ne doit pas dépasser 298 m². De plus, les marges de reculement de la cour intérieure et arrière doivent être prévues selon la zone applicable et, si la surface de plancher hors œuvre brute maximale du bâtiment ou de la structure accessoire ne dépasse pas 90 m², ces marges de reculement doivent être de 1,2 m.
- 4.1.4 Dans le cas d'une utilisation, d'une structure ou d'un bâtiment accessoire relié à une utilisation résidentielle et se trouvant dans une zone résidentielle, la surface de plancher hors œuvre brute maximale ne doit pas dépasser 90 m². Les marges de reculement des cours intérieure et arrière doivent alors être de 1,2 m.
- 4.1.5 Un bâtiment ou une structure attenant au bâtiment principal ne doit pas être considéré comme un bâtiment ou une structure accessoire.
- 4.1.6 Dans une zone résidentielle, les utilisations accessoires, à l'exception des piscines extérieures, ne doivent pas occuper plus de 45 % de la cour arrière et plus de 8 % de l'aire totale du lot. Dans une zone non résidentielle, ces utilisations ne peuvent occuper plus de 8 % de la superficie totale du lot.
- 4.1.7 Dans la cour latérale intérieure de largeur minimale d'une zone résidentielle, les thermopompes et les climatiseurs sont interdits.
- 4.1.8 Nonobstant l'Article 4.1.1 (c) ci-dessus, dans le cas d'un lot attenant à un cours d'eau navigable, un hangar à bateaux, un quai ou un appontement peut se trouver dans la cour avant, latérale ou arrière, pourvu que cela ait été autorisé par une autorité législative gouvernementale. De plus, le hangar à bateaux, le quai ou l'appontement ne doit pas être situé à moins de 3 m de la limite du lot adjacent la plus près ni empiéter sur la longueur de façade adjacente si les limites du lot s'étendent jusqu'à l'eau.
- 4.1.9 La hauteur maximale des bâtiments accessoires doit être conforme aux dispositions qui s'appliquent à la zone dans laquelle ils se trouvent.

4.2 Piscines privées

Les piscines privées, qu'elles soient hors terre ou creusées et extérieures ou intérieures, sont permises sous réserve de la conformité aux dispositions suivantes ainsi qu'à tout règlement municipal s'appliquant aux piscines :

4.3.7 La distance minimale entre la limite latérale intérieure d'un lot et une voie d'accès doit être de 3 m.

4.4 Déplacement des bâtiments

Aucun bâtiment ou structure ne peut être déplacé à l'intérieur des limites de la Municipalité à moins que celui-ci constitue une utilisation permise, qu'il soit conforme à toutes les dispositions s'appliquant à la zone dans laquelle il se trouve et qu'un permis ait été émis par le Chef du service du bâtiment.

4.5 Cimetière

Les cimetières doivent être exclusivement conformes à la *Loi sur les cimetières, L.R.O. 1990, chap. C.4.*

4.6 Changement d'utilisation

L'utilisation d'un lot, d'un bâtiment ou d'une structure qui, en vertu des dispositions du présent règlement, n'est pas permise dans la zone dans laquelle elle est effectuée, peut être changée uniquement pour devenir une utilisation permise à l'intérieur de cette zone.

4.7 Normes cumulatives

Nonobstant toute disposition du présent règlement, tout bien-fonds, bâtiment ou structure utilisé à plusieurs fins doit être conforme à toutes les dispositions de ce règlement relatives à chacune desdites utilisations.

4.8 Normes contradictoires

- 4.8.1** Sur un lot, après avoir calculé les marges d'isolement minimales, il se peut que l'aire restante pour construire un bâtiment ne soit pas nécessairement plus grande ou égale au coefficient d'occupation permis. En cas de divergence, les normes les plus restrictives doivent prévaloir.
- 4.8.2** Sauf indication contraire, s'il existe toute autre exigence contradictoire dans le présent règlement, les normes les plus restrictives doivent prévaloir.
- 4.8.3** Si une disposition de ce règlement entre en contradiction avec les stipulations d'une réglementation, d'un règlement ou d'une loi relevant d'une autre autorité gouvernementale, la norme supérieure ou la plus rigoureuse doit prévaloir.

4.9 Limites de visibilité d'un lot d'angle

Nonobstant toute autre disposition contraire du présent règlement, les utilisations suivantes sont interdites à l'intérieur de toute aire définie comme un triangle de visibilité :

- 4.9.1** un bâtiment, une structure ou une utilisation qui pourrait obstruer la vue des automobilistes;
- 4.9.2** une clôture, un arbre, une haie, un buisson ou toute végétation autre que des cultures agricoles dont la hauteur dépasse 1 m au-dessus de l'élévation des lignes centrales des rues attenantes;
- 4.9.3** une aire de stationnement; et

- 4.9.4** un niveau final du sol qui dépasse de plus de 0,5 m l'élévation des lignes centrales des rues attenantes.

4.10 Substances dangereuses

Tout usage dont les opérations sont considérées nuisibles en raison de leur nature ou des matériaux utilisés est interdit en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé, L.R.O. 1990, chap. H.7*, ou des réglementations du présent règlement.

4.11 Aménagement à moins de 120 mètres d'une terre marécageuse

- 4.11.1** L'aménagement ou la modification d'un site à moins de 120 mètres d'une terre marécageuse (W) est permis, à condition de fournir la preuve que cela n'entraînera aucun impact négatif sur les caractéristiques naturelles ou les fonctions écologiques de cette dernière.

- 4.11.2** Une évaluation d'impact sur l'environnement n'est pas requise pour des activités agricoles telles que le labourage, l'ensemencement, la récolte, le pacage, l'élevage et les agrandissements mineurs des bâtiments ou structures existants associés à l'exploitation d'une ferme.

4.12 Aménagement à l'intérieur ou aux abords des sites naturels d'intérêt pour le Comté (NSCS)

- 4.12.1** Toute parcelle ou aire d'un bien-fonds se trouvant dans n'importe quelle zone de l'Annexe « A » du présent règlement peut être classée comme site naturel d'intérêt pour le Comté si on lui ajoute le suffixe « nscs ». Ce dernier sert à indiquer que la parcelle ou l'aire du bien-fonds a été identifiée, dans le Plan officiel des Comtés unis de Prescott et Russell, comme un territoire d'importance connu pour ses fonctions écologiques, éducatives ou de découverte de la nature. Par contre, cette aire n'est pas nécessairement d'importance provinciale.

- 4.12.2** L'aménagement est permis, conformément au(x) zone(s) sous-jacente(s), sur les aires de l'Annexe A portant le suffixe NSCS et sur les biens-fonds adjacents se trouvant à moins de 50 mètres de la frontière d'un site naturel d'intérêt pour le Comté, si l'évaluation d'impact sur l'environnement prouve que cela n'entraînera aucun impact négatif sur les caractéristiques naturelles ou les fonctions écologiques pour lesquelles ladite aire a été identifiée.

- 4.12.3** Nonobstant l'Article 4.12.2, sur les biens-fonds adjacents à un site naturel d'intérêt pour le Comté, une évaluation d'impact sur l'environnement n'est pas exigée pour les utilisations agricoles permises par la zone sous-jacente telles que le labourage, l'ensemencement, la récolte, le pacage, l'élevage et les bâtiments existants ou récemment construits associés à l'exploitation d'une ferme.

4.13 Aménagement à l'intérieur ou aux abords d'une zone d'intérêt naturel et scientifique (ZINS)

- 4.13.1** Toute parcelle ou aire d'un bien-fonds se trouvant dans n'importe quelle zone de l'Annexe « A » du présent règlement peut être classée comme une zone d'intérêt naturel et scientifique si on lui ajoute le suffixe « zins ». Ce dernier sert à indiquer que la parcelle ou l'aire du bien-fonds a été identifiée, dans le Plan officiel des Comtés unis de Prescott et Russell, comme un territoire ayant de la valeur pour la science biologique quant à la protection, aux études scientifiques ou à l'éducation. Ces aires

ont également été identifiées par le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario (MRNO).

4.13.2 L'aménagement est permis, conformément au(x) zone(s) sous-jacente(s), sur les aires de l'Annexe A portant le suffixe ZINS et sur les biens-fonds adjacents se trouvant à moins de 50 mètres de la frontière d'une zone d'intérêt naturel et scientifique, si l'évaluation d'impact sur l'environnement prouve que cela n'entraînera aucun impact négatif sur les caractéristiques naturelles ou les fonctions écologiques pour lesquelles ladite aire a été identifiée.

4.13.3 Nonobstant l'Article 4.13.2, sur les biens-fonds adjacents à une zone d'intérêt naturel et scientifique, une évaluation d'impact sur l'environnement n'est pas exigée pour les utilisations agricoles permises par la zone sous-jacente telles que le labourage, l'ensemencement, la récolte, le pacage, l'élevage et les bâtiments existants ou récemment construits associés à l'exploitation d'une ferme.

4.14 Aménagement à l'intérieur ou aux abords d'un terrain boisé d'intérêt (SW)

4.14.1 Les terrains boisés d'intérêt ont été identifiés dans le Plan officiel des Comtés unis de Prescott et Russell. Ils sont illustrés dans l'Annexe B par une surimpression ombragée et portent les lettres SW.

4.14.2 L'aménagement est permis, conformément au(x) zone(s) sous-jacente(s), sur les aires de l'Annexe B portant le suffixe SW et sur les biens-fonds adjacents se trouvant à moins de 50 mètres de la frontière d'un terrain boisé d'intérêt, si l'évaluation d'impact sur l'environnement prouve que cela n'entraînera aucun impact négatif sur les caractéristiques naturelles ou les fonctions écologiques pour lesquelles ladite aire a été identifiée.

4.14.3 Nonobstant l'Article 4.14.2, sur les biens-fonds adjacents à un terrain boisé d'intérêt, une évaluation d'impact sur l'environnement n'est pas exigée pour les utilisations agricoles permises par la zone sous-jacente telles que le labourage, l'ensemencement, la récolte, le pacage, l'élevage et les agrandissements mineurs des bâtiments existants associés à l'exploitation d'une ferme.

4.15 Aménagement à l'intérieur ou aux abords d'un habitat d'animaux sauvages (WH)

4.15.1 Les habitats d'animaux sauvages ont été identifiés dans le Plan officiel des Comtés unis de Prescott et Russell. Ils sont illustrés dans l'Annexe B par une surimpression ombragée et portent les lettres WH.

4.15.2 L'aménagement est permis, conformément au(x) zone(s) sous-jacente(s), sur les aires de l'Annexe B portant le suffixe WH et sur les biens-fonds adjacents se trouvant à moins de 50 mètres de la frontière d'un habitat d'animaux sauvages, si l'évaluation d'impact sur l'environnement prouve que cela n'entraînera aucun impact négatif sur les caractéristiques naturelles ou les fonctions écologiques pour lesquelles ladite aire a été identifiée.

4.15.3 Nonobstant l'Article 4.15.2, sur les biens-fonds adjacents à un habitat d'animaux sauvages, une évaluation d'impact sur l'environnement n'est pas exigée pour les utilisations agricoles permises par la zone sous-jacente telles que le labourage, l'ensemencement, la récolte, le pacage, l'élevage et les bâtiments existants ou récemment construits associés à l'exploitation d'une ferme.

4.16 Logements

Emplacement

- 4.16.1** Aucun logement ne peut être situé intégralement dans une cave. Cependant, une partie de celui-ci peut s'y trouver, à condition qu'elle soit utilisée uniquement comme chaufferie, buanderie, pièce d'entreposage ou salle de jeu. Dans le cas d'une chambre à coucher, les dispositions de la *Loi sur le code du bâtiment de l'Ontario, L.R.O. 1992, chap. 23* doivent prévaloir.
- 4.16.2** Un logement peut être situé dans sa totalité au sous-sol d'un bâtiment ou d'une structure, à condition que le plancher fini de ce sous-sol soit au-dessus du niveau de l'égout sanitaire du bâtiment ou de la structure, ou pourvu que le logement possède des installations de pompage d'eaux d'égout appropriées.

Dispositions relatives à la cour

- 4.16.3** Lorsqu'un logement se trouve dans un bâtiment non résidentiel, il doit être conforme aux dispositions de ce règlement relatives à la cour s'appliquant au bâtiment non résidentiel.

Limite de construction établie dans une agglomération

- 4.16.4** Nonobstant les dispositions contraires du présent règlement relatives à la marge de reculement d'une cour, lorsqu'un bâtiment permis est érigé sur un lot dans une agglomération, il peut être construit plus près de l'alignement ou de la ligne centrale de la rue si le(s) bâtiment(s) existant(s) du/des lot(s) adjacent(s) est/sont plus près de l'alignement ou de la ligne centrale de la rue que la distance permise par les dispositions de ce règlement. Pour un bâtiment ou une structure prévu dans une agglomération, la marge de reculement minimale par rapport à l'alignement ou la ligne centrale de la rue doit être basée sur les marges de reculement moyennes des bâtiments des lots adjacents, qui ont la même longueur de façade que le lot pour lequel le nouvel aménagement est proposé.
- 4.16.5** Aux fins du présent règlement, les dispositions relatives à une agglomération s'appliquent uniquement aux zones R1, R2, VC et CG.

4.17 Zone d'exception

Lorsque le symbole d'une zone porte le suffixe « -X », cela signifie qu'une exception spécifique est faite quant à une ou plusieurs normes s'appliquant à une zone en particulier régie par le présent règlement. Cependant, toutes les autres dispositions de ce règlement doivent continuer à prévaloir.

Un nombre placé après le « -X » (R-X1, par exemple) indique l'ordre des différentes zones d'exception.

4.18 Habitat de poissons

Les dispositions suivantes doivent s'appliquer à un cours d'eau ou un drain municipal identifié comme un habitat de poissons dans le Plan officiel des Comtés unis de Prescott et Russell, tel que modifié :

- 4.18.1** L'aménagement ou la modification du site à moins de 30 m d'un cours d'eau ou d'un drain municipal identifié comme un habitat de poissons de type 1, 2 et 4 est permis, si

l'évaluation d'impact sur l'environnement prouve que cela n'entraînera aucun impact négatif sur l'habitat de poissons ou sur les fonctions écologiques pour lesquelles ladite aire a été identifiée.

- 4.18.2** Nonobstant l'Article 4.18.1, l'aménagement ou la modification du site à moins de 15 m d'un habitat de poissons de type 1, 2 et 4 est interdit.
- 4.18.3** L'aménagement ou la modification du site à moins de 15 m d'un cours d'eau ou d'un drain municipal identifié comme un habitat de poissons de type 3 est permis, si l'évaluation d'impact sur l'environnement prouve que cela n'entraînera aucun impact négatif sur l'habitat de poissons ou sur les fonctions écologiques pour lesquelles ladite aire a été identifiée.
- 4.18.4** Nonobstant les Articles 4.18.1, 4.18.2 et 4.18.3, le prolongement ou l'agrandissement de bâtiments existants sur un bien-fonds adjacent à un habitat de poissons est permis, si l'évaluation d'impact sur l'environnement prouve que cela n'entraînera aucun impact négatif sur l'habitat de poissons ou sur les fonctions écologiques pour lesquelles ladite aire a été identifiée.
- 4.18.5** Nonobstant les Articles 4.18.1, 4.18.2 et 4.18.3, le nettoyage des drains municipaux est permis à condition qu'il soit fait conformément aux normes acceptables et, si nécessaire, qu'une autorisation soit fournie par l'autorité appropriée.

4.19 Longueur de façade qui donne sur une rue ou une route publique

- 4.19.1** Dans toute zone, nul ne peut ériger un bâtiment ou une structure sur un lot si ce dernier n'a pas une longueur de façade suffisante, selon les exigences de la zone dans laquelle il se trouve, sur une route publique ou une rue entretenue toute l'année, sauf s'il s'agit d'un bâtiment accessoire requis en foresterie ou en agriculture, une installation de communication, un service public, un puits d'extraction ou une carrière en bordure de route. De surcroît, ces structures ne peuvent servir d'habitation.

Exception relative aux ententes existantes

- 4.19.2** Nonobstant l'Article 4.19.1, si une entente relative à l'entretien ou au lotissement entre la municipalité et le propriétaire du bien-fonds est inscrite sur le titre, la longueur de façade donnant sur une emprise publique qui n'est pas prise en charge, ouverte à la circulation ou entretenue doit être conforme aux dispositions de cet article, à condition que ladite longueur de façade soit conforme aux normes prévues pour la zone correspondante ou à toute exception du présent règlement.
- 4.19.3** Nonobstant l'Article 4.19.1, si une entente d'accès entre des propriétaires est inscrite sur le titre établi pour l'emprise d'un lot existant, qui est aménagé pour une habitation individuelle ou saisonnière à la date d'adoption du présent règlement, les dispositions de ce dernier doivent prévaloir relativement à l'accès dudit lot.

Exigences du ministère des Transports relatives à l'accès

- 4.19.4** En plus de toutes les exigences de la Corporation relatives à un aménagement adjacent à une route provinciale, ce dernier est également assujéti aux exigences et aux permis du ministère des Transports.

4.20 Longueur de façade qui donne sur plus d'une rue

Lorsqu'un lot, qui n'est pas un lot d'angle, fait face à plus d'une rue, l'exigence du présent règlement en matière de cour avant doit s'appliquer à chaque cour adjacente à la rue, selon les stipulations relatives à la/aux zone(s) où ledit lot est situé.

4.21 Pavillons-jardins

Sous réserve de l'adoption d'un règlement spécifique d'utilisation temporaire d'un site, en vertu de l'Article 39 de la *Loi sur l'aménagement du territoire, L.R.O. 1990, chap. P.13*, un pavillon-jardin est permis à titre de logement individuel lié à une utilisation résidentielle principale à condition que l'aire minimale du lot soit de 450 m², que l'aire de plancher nette maximale soit de 50 m², que la hauteur du pavillon-jardin ne dépasse pas 6 m ou la hauteur moyenne des bâtiments principaux dudit lot et des lots adjacents, tout dépendant de quelle mesure est la plus petite, que le pavillon-jardin se situe dans la cour arrière ou latérale intérieure, qu'il soit conforme aux exigences relatives à la largeur minimale de la cour et au coefficient d'occupation du lot prévues pour la zone correspondante et qu'il ait une marge de reculement minimale de 3 m par rapport à toute limite arrière ou latérale du lot. De plus, un pavillon-jardin doit comprendre des services d'eau et d'égout, ou des services d'égout et un puits privé.

4.22 Foyers de groupe

Les foyers de groupe sont permis dans toutes les zones permettant les utilisations résidentielles, pourvu qu'ils soient autorisés par la province.

4.23 Zones d'aménagement différé

4.23.1 Toute parcelle ou aire d'un bien-fonds se trouvant dans n'importe quelle zone de l'Annexe « A » du présent règlement peut être classée comme une zone d'aménagement différé si on lui ajoute le suffixe « h ». Ce dernier sert à indiquer que le Conseil autorise l'aménagement futur du bien-fonds et cette classification est ajoutée à la zone pour limiter l'aménagement immédiat du bien-fonds jusqu'à ce que la demande soit suffisante pour le justifier.

4.23.2 À la date d'adoption du présent règlement, à l'endroit où se trouve une zone d'aménagement différé, aucun bien-fonds ne peut être utilisé et aucun bâtiment ni structure ne peuvent être construits ou utilisés à d'autres fins que celles qui existent pour ce bien-fonds, ce bâtiment ou cette structure. Tout changement de statut de l'aménagement exige qu'une modification soit apportée au présent règlement, selon la réglementation 199/96 de la *Loi sur l'aménagement du territoire, L.R.O. 1990, chap. P.13*. Mais, tout d'abord, avant que cette modification ne soit approuvée, la Corporation peut exiger du demandeur qu'il parvienne à une entente pour l'aménagement du bien-fonds.

4.24 Entreprise à domicile

L'entreprise à domicile est permise à l'intérieur d'une résidence, d'un bâtiment accessoire ou des deux, à condition qu'elle constitue la même aux deux endroits.

Zones résidentielles

4.24.1 Dans une zone résidentielle, l'entreprise à domicile est permise à titre d'utilisation accessoire conformément aux dispositions suivantes :

4.24.1.1 L'entreprise à domicile est exploitée par une/des personne(s) résidant sur les lieux.

4.24.1.2 Une seule personne, autre que celle(s) résidant sur les lieux, peut être au service de

l'entreprise à domicile.

- 4.24.1.3** Les fonctions relatives à cette entreprise ne peuvent être pratiquées que sur une aire équivalant à un maximum de vingt-cinq pour cent (25 %) de la surface de plancher totale de l'habitation.
- 4.24.1.4** Cette utilisation est clairement accessoire, secondaire et subordonnée à l'utilisation résidentielle permise, en plus d'être compatible avec les utilisations résidentielles et/ou non résidentielles avoisinantes.
- 4.24.1.5** Dans une zone résidentielle, une entreprise à domicile peut se trouver, en tout ou en partie, dans un bâtiment accessoire. Cependant, l'aire de plancher totale de cette entreprise ne doit pas dépasser 25 % de la surface de plancher totale de l'habitation.
- 4.24.1.6** L'entreposage extérieur y est interdit.
- 4.24.1.7** L'entreprise doit avoir comme seule publicité extérieure une enseigne légale qui indique aux gens qu'une partie de l'habitation ou du logement est utilisée à des fins non résidentielles. Cette enseigne ne peut avoir une taille de plus de 0,9 m² et doit être rattachée à l'habitation ou installée sur pied, à une distance d'au moins 1,5 m de la limite avant du lot.
- 4.24.1.8** Le seul commerce de détail qui peut y être effectué est celui de produits essentiels à l'entreprise, qui sont en grande partie faits sur place ou accessoires.
- 4.24.1.9** Cette activité ne doit pas constituer une nuisance, que ce soit par rapport à la circulation, au stationnement hors des limites de la propriété ou à l'émission de bruit, d'odeurs, de vibrations, de poussière ou de vapeur.
- 4.24.1.10** À l'exception de ce qui est habituellement utilisé dans une habitation, aucun équipement mécanique ou électrique ne doit servir à l'entreprise à domicile.
- 4.24.1.11** En plus du stationnement requis pour une utilisation résidentielle, une place de stationnement pour 20 m² de la surface de plancher occupée par l'entreprise à domicile doit être prévue, ainsi qu'une autre place pour un employé.

Zones non résidentielles

- 4.24.2** Dans une zone non résidentielle où les utilisations résidentielles sont permises, l'entreprise à domicile est permise à titre d'utilisation accessoire conformément aux dispositions suivantes :
- 4.24.2.1** L'entreprise à domicile est exploitée par une/des personne(s) résidant sur les lieux.
- 4.24.2.2** Cette utilisation est clairement accessoire, secondaire et subordonnée à l'utilisation résidentielle permise, en plus d'être compatible avec les utilisations résidentielles et/ou non résidentielles avoisinantes.
- 4.24.2.3** Un maximum de 3 personnes, autres que celle(s) résidant sur les lieux, peuvent être au service de l'entreprise à domicile.
- 4.24.2.4** Le seul commerce de détail qui peut y être effectué est celui de produits essentiels à l'entreprise, qui sont en grande partie faits sur place ou accessoires.
- 4.24.2.5** Cette activité ne doit pas constituer une nuisance, que ce soit par rapport à la

circulation, au stationnement hors des limites de la propriété ou à l'émission de bruit, d'odeurs, de vibrations, de poussière ou de vapeur.

4.24.2.6 Les fonctions relatives à cette entreprise peuvent être pratiquées uniquement sur une aire équivalant à un maximum de vingt-cinq pour cent (25 %) de la surface de plancher totale de l'habitation. Si l'entreprise à domicile se situe dans un bâtiment accessoire, la totalité de ce dernier peut servir à remplir lesdites fonctions.

4.24.2.7 L'entreposage extérieur y est permis, à condition qu'il soit fait sur une aire ne dépassant pas 20 m², qu'il se trouve à au moins 15 m de toute limite du lot et à au moins 50 m de l'utilisation résidentielle d'un autre lot.

4.24.2.8 En plus de tout autre stationnement requis, une place de stationnement pour 20 m² de la surface de plancher occupée par l'entreprise à domicile doit être prévue, ainsi qu'une autre place pour un employé. En ce qui a trait aux membres d'un commerce, un maximum de 4 véhicules utilitaires peuvent être remisés sur les lieux, pourvu que ceux-ci soient stationnés à au moins 6 m de toute limite du lot.

4.24.2.9 Une seule enseigne de 3 m² maximum peut être utilisée pour identifier l'entreprise à domicile. Par contre, cette enseigne ne peut se trouver à moins de 2 m de la limite avant du lot.

4.25 Exceptions relatives à la hauteur

Les limites de hauteur comprises dans le présent règlement ne doivent pas s'appliquer aux réservoirs d'eau, tours de séchage, mâts de drapeau, paratonnerres, lightning standard, ventilateurs, lucarnes, équipement mécanique de constructions hors toit, gaines de conditionnement d'air, antennes, éoliennes, antennes paraboliques, lignes et tours de distribution d'électricité, aiguilles d'église, clochers, flèches de clocher, cheminées, aérogénérateurs, silos, élévateurs à grains et tours de transmission. Nonobstant les dispositions précédentes, les restrictions prévues par le ministère fédéral des Transports ou les procédures recommandées par le ministère doivent prévaloir pour les limites de hauteur et l'éclairage adéquat dans le district.

4.26 Espace vert aménagé

4.26.1 Dans toute zone résidentielle, commerciale ou industrielle, n'importe quelle partie d'une cour avant qui n'est pas utilisée à toute autre fin permise doit être réservée à l'aménagement de l'espace vert.

4.26.2 Comme prévu dans le présent règlement, tout bien-fonds utilisé pour l'espace vert aménagé doit être inclus dans les calculs de l'aire du lot, des marges d'isolement, etc.

4.26.3 Dans ce règlement, les dispositions relatives aux espaces verts aménagés, comme les séparations, sont comprises en vertu des zones spécifiques auxquelles ils se rapportent.

4.26.4 Lorsqu'un espace vert aménagé est requis pour servir de séparation, celui-ci doit être continu, excepté face aux voies d'accès, de stationnement, allées ou passages pour piétons qui fournissent l'accès au lot.

4.27 Potentiel d'utilisation du sol et sols organiques

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, aucun bâtiment ou structure habitable ne peut être construit, érigé, modifié ou utilisé sur un bien-fonds qui présente un sol

rocheux, une faible altitude, un terrain marécageux ou un caractère instable, ou encore, qui est situé sur un sol organique, sauf si le promoteur ou l'auteur de la demande d'aménagement peut démontrer, de façon concluante et à l'aide d'une approche scientifique, que la contrainte physique peut être atténuée ou surmontée. Il devra également fournir la preuve que cet aménagement est conforme aux exigences relatives à la construction de la *Loi sur le code du bâtiment de l'Ontario, L.R.O. 1992, chap. 23*, ainsi qu'aux stipulations concernant l'installation sur place d'un système individuel d'épuration des eaux domestiques et de purification de l'eau de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario, L.R.O. 1990, chap. O.40* ainsi que de la *Loi sur la protection de l'environnement, L.R.O. 1990, chap. E.14*.

4.28 Exigences relatives au chargement

Dans une zone industrielle ou commerciale, le propriétaire ou l'occupant de tout lot, bâtiment ou structure impliquant la réception, l'envoi, le chargement ou le déchargement fréquent d'animaux, de biens, d'objets de marchandise ou de matières premières doit fournir et entretenir, sur le lot occupé par ledit bâtiment ou ladite structure, des espaces de chargement conformes aux dispositions suivantes :

Nombre d'espaces requis

4.28.1 Le nombre d'espaces de chargement fournis doit être conforme à l'aire de plancher du bâtiment ou de la structure ci-dessous :

Aire de plancher du bâtiment	Nombre d'espaces de chargement
250 m ² ou moins	0
Entre 250 m ² et 1000 m ²	1
Entre 1000 m ² et 7500 m ²	2
Plus de 7500 m ²	2 plus 1 espace supplémentaire par tranche additionnelle d'aire de plancher de 7500 m ² , ou fraction équivalente au surplus de 7500 m ²

Dimensions de l'espace de chargement

4.28.2 Chaque espace de chargement doit mesurer au moins 14 m de long, 3,5 m de large et avoir une hauteur libre minimale de 4,5 m.

Emplacement

4.28.3 Les espaces de chargement doivent être fournis sur le lot occupé par le bâtiment ou la structure pour lequel ils sont requis. De plus, ils ne peuvent faire partie d'une rue ou d'une aire de stationnement exigée, ni être situés dans une cour avant ou latérale extérieure.

Accès

4.28.4 L'accès aux espaces de chargement doit se trouver sur le même lot que ces dernières et doit être fourni par une voie ayant une largeur d'au moins 3,5 m si l'on y circule à sens unique et une largeur d'au moins 6 m si l'on y circule dans les deux sens.

Normes cumulatives

4.28.5 Les exigences relatives à l'espace de chargement pour un lot où sont pratiquées plusieurs utilisations doivent être la somme des obligations pour chaque utilisation.

Rajouts aux bâtiments

4.28.6 Les exigences relatives aux espaces de chargement ne doivent pas s'appliquer à tout bâtiment ou structure existant à la date d'adoption du présent règlement aussi longtemps que son aire de plancher, telle qu'elle était à cette date, n'a pas augmenté. Selon l'Article 4.28.1, si un rajout est fait à un bâtiment ou à une structure et que cela augmente son aire de plancher, un espace de chargement supplémentaire doit alors être fourni.

4.29 Lots divisés à l'intérieur de plus d'une zone

Lorsqu'un lot est divisé à l'intérieur de plus d'une zone, chaque portion du lot doit être utilisée conformément aux dispositions du présent règlement relatives à la zone dans laquelle elle se trouve. Pour déterminer les dispositions d'une zone, chaque portion doit alors être considérée comme un lot à part. Nonobstant les dispositions précédentes, afin d'établir les exigences relatives à la zone en matière de longueur de façade, de coefficient d'occupation et de marges de reculement pour les lots se trouvant en partie dans une zone d'aménagement différé de type « h », ces derniers doivent être utilisés en entier.

4.30 Distance minimale de séparation, zones d'influence et marges de reculement spéciales

4.30.1 Nul ne peut utiliser un bien-fonds, un bâtiment ou une structure pour une utilisation sensible (une habitation, une garderie ou un établissement d'enseignement ou de santé, par exemple) si cette dernière n'est pas conforme aux distances minimales de séparation, aux zones d'influence et aux marges de reculement spéciales. Cependant, si ces distances ont été supprimées ou réduites par une autorité de palier supérieur, la révision de chacune d'entre elles doit prévaloir. Les distances, zones d'influence et marges de reculement doivent être mesurées comme prévu par leur exigence respective.

Marge de reculement par rapport à une ligne de chemin de fer Via Rail

4.30.2 Nul ne peut agrandir ou ériger un bâtiment ou une structure servant d'habitation à moins de 120 m d'une emprise de chemin de fer, à moins qu'une étude de bruit et de vibration ne soit menée par un professionnel compétent, qui satisfait aux exigences de Via Rail, pour prouver que la marge de reculement peut être réduite de façon sécuritaire.

Marge de reculement par rapport à la route 417

4.30.3 Tout aménagement adjacent à une route provinciale est assujéti aux exigences et aux permis du ministère des Transports.

Distances minimales de séparation I et II (DMS)

4.30.4 Tout aménagement doit être conforme à la formule DMS, comme définie dans les lignes directrices de mise en œuvre du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales.

4.30.5 Nonobstant l'Article 4.30.4, les nouveaux bâtiments ou structures servant à abriter du bétail sont interdits à moins de 500 m de la limite d'un village, comme présenté dans l'Annexe A.

Zone d'élimination des déchets

4.30.6 La zone d'influence doit se trouver à au moins 500 m d'une utilisation sensible (une habitation, une garderie ou un établissement d'enseignement ou de santé, par exemple), cette distance étant mesurée à partir de la limite de la décharge (autorisée) jusqu'à la limite de propriété de l'utilisation sensible la plus près. Dans la zone d'influence, aucune utilisation sensible n'est permise à moins qu'une évaluation d'impact sur l'environnement, qui satisfait aux exigences de l'autorité approbatrice, ne prouve qu'aucun impact négatif ne sera entraîné par la zone d'élimination des déchets (en raison du lixiviat, du gaz méthane, du bruit, des rongeurs, vecteurs, vermines, odeurs, détritrus, etc.).

4.30.7 Aucun aménagement n'est permis à moins de 50 m de la décharge (autorisée) d'une zone d'élimination des déchets active.

4.30.8 Aucune zone d'élimination des déchets n'est permise à moins de 30 m d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un étang.

Puits d'extraction et carrières

4.30.9 Pour une utilisation sensible (une habitation, une garderie ou un établissement d'enseignement ou de santé, par exemple), la zone d'influence doit se situer à au moins 300 m d'un puits d'extraction et à au moins 500 m d'une carrière, cette distance étant mesurée à partir de la limite de l'aire de ressource en agrégat. À l'intérieur de ces zones d'influence, aucune utilisation sensible, y compris la création de nouveaux lots à ces fins, ne peut être pratiquée, à moins que des mesures appropriées ne soient prises afin d'atténuer les impacts négatifs potentiels. Ces mesures peuvent se traduire par un plan de progression ou de réhabilitation, l'aménagement du talus, des routes pour camions spécifiées ou toute autre mesure jugée acceptable par le Conseil.

Utilisations industrielles

4.30.10 Industrie de classe I : La distance minimale de séparation de cette industrie par rapport à une utilisation sensible (une habitation, une garderie ou un établissement d'enseignement ou de santé, par exemple) doit être de 70 m. Cette dernière est mesurée à partir de la limite de la propriété de l'utilisation industrielle la plus près du mur principal de l'utilisation sensible.

4.30.11 Industrie de classe II : La distance minimale de séparation de cette industrie par rapport à une utilisation sensible (une habitation, une garderie ou un établissement d'enseignement ou de santé, par exemple) doit être de 300 m. Cette dernière est mesurée à partir de la limite de la propriété de l'utilisation industrielle la plus près du mur principal de l'utilisation sensible.

4.30.12 Industrie de classe III : La distance minimale de séparation de cette industrie par rapport à une utilisation sensible (une habitation, une garderie ou un établissement d'enseignement ou de santé, par exemple) doit être de 1000 m. Cette dernière est mesurée à partir de la limite de la propriété de l'utilisation industrielle la plus près du mur principal de l'utilisation sensible.

4.31 Non-conformité des utilisations

Continuation des utilisations existantes

- 4.31.1** Le présent règlement n'empêche pas l'utilisation de tout bien-fonds, bâtiment ou structure à une fin interdite par le règlement si ce bien-fonds, ce bâtiment ou cette structure était légitimement utilisé à une telle fin en date d'adoption du règlement, aussi longtemps qu'ils continuent d'être utilisés à cette fin.
- 4.31.2** Si une utilisation non conforme cesse d'être pratiquée pour des raisons indépendantes de la volonté du propriétaire, le présent règlement n'empêche pas ladite utilisation d'être rétablie dans les 24 mois suivant son interruption.
- 4.31.3** Si une utilisation non conforme cesse intentionnellement d'être pratiquée, le présent règlement n'empêche pas ladite utilisation d'être rétablie dans les 12 mois suivant son interruption.

Permis de construction antérieurs

- 4.31.4** Le présent règlement n'empêche pas l'édification ou l'utilisation de tout bâtiment ou structure pour lequel un permis de construction a été délivré en vertu de la *Loi sur le code du bâtiment de l'Ontario, L.R.O. 1992, chap. 23* avant l'adoption de ce règlement, aussi longtemps que le bâtiment ou la structure, une fois édifiés, sont et continuent d'être utilisés à la fin pour laquelle ils ont été construits et pourvu que le permis n'ait pas été révoqué en vertu de la *Loi sur le code du bâtiment de l'Ontario, L.R.O. 1992, chap. 23*.

Élargissement des routes

- 4.31.5** Le présent règlement n'empêche pas l'utilisation de tout bien-fonds, bâtiment ou structure ni l'édification d'un bâtiment ou d'une structure sur un lot qui n'est pas conforme à la longueur de façade et/ou à l'aire du lot et/ou à la marge de reculement de la cour avant minimale et à la marge de reculement de la cour latérale dans le cas d'un lot d'angle à la suite de l'élargissement d'une route effectué par la Municipalité de la Nation, les Comtés unis de Prescott et Russell et le ministère des Transports de l'Ontario, à condition que toutes les autres dispositions du présent règlement soient respectées.

Reconstruction ou réparation des bâtiments existants

- 4.31.6** Le présent règlement n'empêche pas la reconstruction, la réparation ou le renforcement pour une meilleure sécurité d'un bâtiment ou d'une structure non conforme qui est accidentellement endommagé par le feu ou une catastrophe naturelle, à condition que le bâtiment ou la structure ne contrevienne plus aux exigences de ce règlement et que la reconstruction se fasse dans les deux (2) années qui suivent.
- 4.31.7** Dans une zone d'inondation, si un bâtiment non conforme est endommagé ou détruit par l'inondation, il peut être reconstruit conformément aux dispositions de Conservation de la Nation Sud ou du ministère des Richesses naturelles.

Rajout aux bâtiments et structures existantes

- 4.31.8** Le présent règlement n'empêche pas la rénovation, le prolongement ou le rajout d'un bâtiment, d'une structure ou d'un réseau privé d'évacuation des eaux d'égout utilisé à des fins permises spécifiquement dans la zone dans laquelle il se trouve, qui existait à

la date d'adoption de ce règlement, mais qui n'est pas conforme à une ou plusieurs dispositions relatives à la zone, à condition que cette rénovation, ce prolongement ou ce rajout ne contrevienne pas aux exigences du présent règlement ni à toute autre stipulation des ministères et organismes.

Lots existants de dimensions insuffisantes

4.31.9 Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, un lot vacant créé légitimement ayant une longueur de façade et/ou un terrain plus petit que les exigences requises par ce règlement, qui est tenu en vertu d'un droit de propriété distinct et séparé des lots adjacents à la date d'adoption de ce règlement, selon le registre du bien-fonds et les droits immobiliers ou du bureau d'enregistrement des actes, peut être utilisé à une fin permise dans la zone dans laquelle il se trouve à condition qu'il soit entretenu adéquatement et qu'il soit conforme à toutes les autres dispositions de ce règlement.

Bâtiments accessoires

4.31.10 Le présent règlement n'empêche pas l'édification d'un bâtiment accessoire pour une utilisation existante non conforme, à condition que ledit bâtiment accessoire respecte toutes les dispositions applicables de ce règlement.

Aire de plancher plus petite que requise

4.31.11 Le présent règlement n'empêche pas le prolongement ou le rajout d'une habitation permise qui existait à la date d'adoption de ce règlement, mais qui a une aire de plancher ou une surface d'habitation moindre que celle requise par le règlement, à condition que ce prolongement ou rajout ne contrevienne pas à toute disposition de ce règlement.

Changement d'utilisation

4.31.12 Conformément à la *Loi sur l'aménagement du territoire, L.R.O. 1990, chap. P.13*, l'utilisation non conforme de tout bien-fonds, bâtiment ou structure ne doit pas être changée sans la permission du comité de dérogation, sauf si c'est pour la rendre conforme aux dispositions de la zone dans laquelle se situe le bien-fonds, le bâtiment ou la structure.

Non-conformité en raison d'une conversion au système métrique

4.31.13 Dans le présent règlement, les lots, bâtiments ou structures existants ne pouvant pas satisfaire à un ou plusieurs critères métriques, mais pouvant être conformes à la valeur approximative des normes équivalentes du système impérial ne doivent pas être considérés comme non conformes uniquement pour cette raison.

4.32 Utilisations nuisibles

Toute opération, activité commerciale ou fabrication qui, en raison de sa nature ou des matériaux utilisés, est considérée nuisible par la *Loi sur la protection et la promotion de la santé, L.R.O. 1990, chap. H.7*, ou par toute autre réglementation prévue dans le présent règlement, est interdite.

4.33 Restrictions relatives à l'occupation

L'occupation est interdite dans les bâtiments, structures ou parties qui s'y rattachent ci-dessous, sauf si ces derniers répondent à toutes les exigences de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*, L.O. 1997, chap. 4, de la *Loi sur le code du bâtiment de l'Ontario*, L.R.O. 1992, chap. 23 et de toute réglementation, politique ou loi applicable :

4.33.1 un garage privé ou un autre bâtiment accessoire à une utilisation résidentielle; et

4.33.2 un camion, un autobus, un véhicule récréatif, une caisse de voiture ou un tramway, qu'il soit monté sur roues ou non.

4.34 Éclairage extérieur

L'éclairage extérieur des bâtiments, structures ou cours y compris les aires de stationnement est permis, pourvu que les appareils fixes soient conçus et installés de façon à faire dévier la lumière vers le bas et hors des lots adjacents et des rues publiques.

4.35 Entreposage, ventes et étalage extérieurs

Nul ne peut utiliser un lot ou une partie qui s'y rattache pour l'entreposage, la vente et l'étalage extérieurs, sauf si cela est permis par le présent règlement dans une aire qui a été spécifiquement conçue et réservée à cette fin, qui est entièrement intégrée à l'utilisation principale du lot et qui est conforme aux dispositions suivantes :

4.35.1 L'entreposage extérieur est interdit dans une cour avant ainsi qu'à moins de 5 m de toute limite latérale ou arrière du lot.

4.35.2 Lorsqu'une aire d'entreposage extérieur est attenante à une zone dans laquelle les utilisations résidentielles sont permises, la marge de reculement requise par rapport à l'aire d'entreposage extérieur doit être augmentée de 10 m. De plus, ladite aire d'entreposage extérieur doit être cachée de toute zone dans laquelle les utilisations résidentielles sont permises.

4.35.3 En plus de l'aire servant d'entreposage extérieur, un stationnement hors rue ou des espaces de chargement sont également requis par le présent règlement.

4.35.4 Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas à l'entreposage extérieur d'une entreprise à domicile en milieu rural (voir l'Article 4.24.2).

4.36 Réglementations relatives à l'aire de stationnement

4.36.1 À l'exception de toute disposition du présent règlement, dans n'importe quelle zone, tout véhicule doit être stationné ou remisé dans un garage, un abri d'auto, une voie d'accès, une aire de stationnement ou de remisage désignée ou une rue, comme permis par le règlement municipal.

4.36.2 Le stationnement ou le remisage d'un véhicule automobile est permis sur une aire de stationnement si ledit véhicule est utilisé pour des opérations accessoires à l'utilisation principale permise sur le lot sur lequel il est stationné ou remisé et s'il possède une plaque d'immatriculation ou une vignette valide.

4.36.3 Une place de stationnement normale doit avoir une largeur minimale de 2,7 m et une longueur d'au moins 6 m. Une place de stationnement sans obstacle doit avoir une largeur minimale de 3,7 m et une longueur d'au moins 6 m.

4.36.4 Sauf si une autre disposition du présent règlement le permet, si plus de deux utilisations sont permises dans un bâtiment ou sur un lot, les exigences en matière de stationnement hors rue pour ces utilisations doivent être calculées séparément pour chacune d'entre elles et le nombre total de places de stationnement hors rue doit également être calculé de cette façon.

4.36.5 Les exigences relatives aux places de stationnement ne s'appliquent pas à un bâtiment qui existait à la date d'adoption du présent règlement aussi longtemps que sa surface de plancher brute, telle qu'elle existait à cette date, n'a pas augmenté et que l'utilisation du bâtiment n'a pas changé. Si un rajout effectué à un bâtiment ou à une structure augmente sa surface de plancher brute ou change son utilisation, les places de stationnement devront être prévues en conséquence.

4.36.6 Réglementations supplémentaires pour les aires de stationnement de quatre véhicules ou plus :

4.36.6.1 L'aire de stationnement doit être construite en pierre concassée, en asphalte, en béton, en pavé ou en d'autres matériaux semblables, en plus d'être entretenue et traitée afin de prévenir le soulèvement de la poussière, la dispersion des pierres et autres effets indésirables sur les propriétés adjacentes. Elle doit également comprendre des installations de drainage conformes aux exigences de la municipalité.

4.36.6.2 L'accès direct à chaque place de stationnement doit se faire à l'aide d'une voie d'accès ou d'une allée ayant une largeur minimale de 6 m si l'on y circule dans les deux sens et de 3,5 m si l'on y circule en sens unique.

4.36.6.3 Une voie d'accès ou une allée qui ne fournit pas l'accès direct à une place de stationnement doit avoir une aire minimale de 3,5 m si l'on y circule à sens unique ou de 6 m si l'on y circule dans les deux sens.

Stationnement sans obstacle

4.36.7 En vertu du Code du bâtiment, si un accès sans obstacle est requis pour le bâtiment, une place de stationnement sans obstacle doit être prévue pour 20 places de stationnement normales ou partie qui s'y rattache. De plus, en vertu du tableau des exigences relatives au stationnement, la place de stationnement sans obstacle doit être comprise dans le nombre total de places de stationnement requises.

Emplacement et nombre de places de stationnement

4.36.8 Sauf si une autre disposition du présent règlement le permet, le stationnement exigé pour les utilisations résidentielles doit être fourni sur le même lot que l'habitation. Dans toute autre zone, le stationnement doit être fourni à moins de 100 m du bâtiment ou du lot auquel il sert sous réserve d'une entente, d'un acte ou d'un bail renouvelable qui prévoit ladite réglementation.

4.36.9 Dans une zone résidentielle, une aire ou une place de stationnement doit se trouver à l'intérieur de la cour latérale minimale requise.

4.36.10 Si le calcul des exigences minimales en matière de places de stationnement aboutit à une fraction, l'exigence minimale doit être le prochain chiffre entier le plus élevé.

Tableau des exigences relatives au stationnement

4.36.11 Dans toute zone, le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment ou d'une structure qui est édifié, agrandi ou modifié et est utilisé à la date d'adoption de ce règlement doit fournir un stationnement hors rue, conformément aux dispositions suivantes :

UTILISATION	NOMBRE MINIMAL DE PLACES DE STATIONNEMENT REQUISES
Résidentielle : <ul style="list-style-type: none"> • habitation individuelle • habitation jumelée • duplex • habitation accessoire • habitation saisonnière • maison mobile • habitation convertie • caravane de parc 	2 places pour chaque logement
Résidentielle : <ul style="list-style-type: none"> • immeuble d'appartements 	1,5 place par logement
Atelier de réparation de carrosserie d'automobile, atelier de réparation d'automobile, station-service, poste d'essence	3 places par poste de travail et une place par employé
Salle de réunion, auditorium, salle de bal, stade, théâtre et autres lieux de rassemblement	1 place par tranche de 4 sièges, fixes ou non. Lorsqu'il n'y a pas de sièges, 1 place pour chaque tranche de 10 m ² de l'espace de rassemblement
Magasin d'approvisionnement du bâtiment, chantier de bois, jardinerie, pépinière	1 place par tranche de 20 m ² de surface de plancher brute et 1 place par tranche de 35 m ² d'entreposage extérieur
Clinique	6 places par docteur
Garderie – autorisée	1 place par employé et 1 place pour 5 enfants
Entreprise générale, magasin de vente au détail, épicerie, établissement de services personnels et commerciaux, banque, bureau, salon, bureau de professionnel ou salon funéraire	1 place par tranche de 20 m ² de surface de plancher brute et un minimum de 5 places
Entreprises à domicile	Comme prévu dans l'Article 4.24
Hôtel, motel, pourvoirie (avec accès à la route)	1 place pour chaque chambre et 1 place supplémentaire pour 6 personnes selon le nombre de places assises d'un restaurant accessoire
Fabrication, entreposage ou vente en gros	1 place par tranche de 95 m ² de surface de

d'une industrie, entrepôt	plancher brute et 1 place supplémentaire pour 3 employés d'un poste
Maison de soins infirmiers, foyer pour personnes âgées, établissement de soins de longue durée	1 place pour 6 lits de patient et 1 place supplémentaire pour 4 employés
Lieu de culte	1 place pour 5 sièges, fixes ou non
Restaurant, service au volant, établissement où l'on sert des boissons, taverne, relais routier	1 place par tranche de 10 m ² de surface de plancher brute
École	2 places par classe
École privée	4 places par classe
Autres utilisations que celles qui figurent dans ce tableau	1 place par tranche de 30 m ² de surface de plancher brute

4.37 Stationnement ou remisage de véhicules utilitaires ou récréatifs dans une zone résidentielle

- 4.37.1** Dans une zone résidentielle, tout véhicule doit être stationné ou remisé dans un garage, un abri d'auto, une voie d'accès, une aire de stationnement désignée ou une rue, comme permis par le règlement municipal.
- 4.37.2** Dans une zone résidentielle, le stationnement ou le remisage d'un véhicule automobile est permis sur une place de stationnement si ledit véhicule est utilisé pour des opérations accessoires à l'utilisation principale permise sur le lot sur lequel il est stationné ou remisé et s'il possède une plaque d'immatriculation ou une vignette valide.
- 4.37.3** Dans une zone résidentielle, une rue ou une place de stationnement peut être utilisée pour le stationnement des véhicules utilitaires ayant plus de 4 roues, plus de 2 essieux ou un poids brut de 908 kg ou plus si cela est fait sur une base temporaire afin d'assurer le déroulement des activités commerciales sur les lieux.
- 4.37.4** Dans une zone résidentielle, le stationnement ou le remisage d'un véhicule utilitaire est permis à au moins 3 m de la limite d'un lot attenante à une rue et à 1,2 m de toute autre limite du lot.

4.38 Projections permises (voir l'illustration n° 15)

Toute partie d'une cour exigée par le présent règlement doit être ouverte et entièrement dégagée de toute construction. Cependant, les structures faisant partie du tableau suivant peuvent faire saillie dans les cours minimales requises par le présent règlement, selon les distances spécifiées ci-dessous :

STRUCTURE

PROJECTION MAXIMALE PERMISE DANS
UNE COUR

Revêtement de foyer, corniche, seuil, fenêtre en baie, pilastre, avant-toit ou gouttière	0,75 m dans une cour avant, arrière ou latérale
Marquise ayant une hauteur libre d'au moins 2,13 m au-dessus du niveau établi, avec ou sans poteau	2 m dans une cour avant ou latérale externe et 0,5 m dans une cour latérale intérieure ou arrière
Marquise à l'entrée des immeubles d'appartements et commerciaux	Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, une marquise ou un portique situé au-dessus de l'entrée principale d'un immeuble d'appartements ou commercial peut faire saillie dans une cour sur une distance équivalente à la moitié (1/2) de la marge de reculement entre le bâtiment et l'alignement de la rue
Thermopompe et climatiseur	1,2 m dans une cour arrière
Auvent	0,75 m dans n'importe quelle cour
Marche, rampe d'accès pour handicapés et passage pour piétons	Aucune distance maximale dans une cour
Porche ouvert, palier couvert ou non, terrasse ou pont des jeux, balcon ou marche	3 m dans une cour arrière ou avant externe et 0,5 m dans une cour latérale interne

4.39 Bétonnière

Dans toutes les zones excepté les zones résidentielles, les zones environnementales contraintes (EC) et les zones de terres marécageuses (W), il n'est pas nécessaire d'avoir un permis de rezonage ou d'aménagement pour utiliser une bétonnière.

4.40 Utilisations interdites

Sauf si elles sont spécifiquement permises dans le présent règlement, les utilisations suivantes sont interdites :

4.40.1 Tout usage dont les opérations sont considérées comme nuisibles en raison de leur nature ou des matériaux utilisés est interdit dans la municipalité.

4.40.2 Sauf si cela est spécifiquement permis ailleurs dans le présent règlement, aucun bien-fonds ne peut être utilisé et aucun bâtiment ou structure ne peut être érigé, modifié ou utilisé à une fin qui constitue ou qui risque de devenir nuisible ou désagréable pour le public en général ou pour le titulaire d'une propriété adjacente.

Chenils

4.40.3 L'établissement ou l'exploitation d'un chenil est interdit sur tout bien-fonds, excepté dans les zones où celui-ci est spécifiquement autorisé.

Maisons mobiles

4.40.4 L'emplacement ou l'utilisation d'une maison mobile est interdit sur tout bien-fonds,

excepté dans les zones où celle-ci est spécifiquement autorisée.

Véhicules utilitaires servant de structures accessoires

4.40.5 Aucun véhicule utilitaire, remorque, camion, autobus, véhicule récréatif, autocar, tracteur, tramway, conteneur commercial ou maison mobile, qu'il soit monté sur roues ou non, ne peut servir de bâtiment accessoire. Cependant, dans les zones industrielles, le conteneur commercial peut être utilisé à titre de bâtiment accessoire.

4.41 Utilisations publiques

Tout bien-fonds peut être utilisé et tout bâtiment ou structure peut être érigé ou utilisé à titre de service public par la municipalité ou par les conseils locaux, commissions ou comités qui s'y rattachent, ainsi que par tout service ou représentant des Comtés unis de Prescott et Russell ou par le gouvernement de l'Ontario ou du Canada, y compris Hydro One Networks Inc., à condition que :

4.41.1 la superficie du lot, la marge de reculement et les marges d'isolement prescrites pour la zone dans laquelle se trouve le bien-fonds, le bâtiment ou la structure soient conformes à cette zone, sauf dans le cas des installations de transmission pour le gaz, le téléphone, le câble et l'électricité (c'est-à-dire les poteaux, tours, lignes et constructions similaires);

4.41.2 sauf selon les dispositions relatives à la zone, aucun bien, matériau ou équipement ne soit entreposé à l'extérieur; et

4.41.3 dans une zone résidentielle, tout bâtiment ou structure érigé en vertu de cet alinéa soit aménagé et entretenu en harmonie générale avec les types de bâtiments permis dans cette zone.

4.42 Traversée de voies à niveau et distance de visibilité

Après l'adoption du présent règlement, lorsqu'une route ou une rue traverse une voie ferrée au même niveau, aucun bâtiment, structure ou autre obstacle visuel ne peut être construit à l'intérieur du triangle de visibilité, qui est formé en joignant le point d'intersection des lignes centrales de la route et de l'emprise de chemin de fer à celui se trouvant à 45 m le long de la ligne centrale de la route, puis à un autre point situé à 215 m le long de la ligne centrale de l'emprise de chemin de fer.

4.43 Aire d'étude de glissement rétrogressif

La superficie de l'Annexe « B », identifiée comme une aire d'étude de glissement rétrogressif, révèle l'étude contenue dans le Rapport N° 921-2162 de Golders Associates ainsi que d'autres études géotechniques subséquentes propres au site. Elle est également assujettie aux dispositions suivantes :

4.43.1 Lorsqu'un lot se trouve dans une aire d'étude de glissement rétrogressif comme présentée dans l'Annexe « B » du présent règlement, l'édification de nouveaux bâtiments ou structures accessoires ou l'agrandissement de ces derniers est interdit, sauf si une étude géotechnique exhaustive menée par un géotechnicien qualifié et autorisé à travailler en Ontario démontre que cet aménagement peut être effectué sans problème.

4.43.2 Si une étude géotechnique exhaustive doit être menée par un géotechnicien qualifié et

autorisé à travailler en Ontario, le Conseil doit alors s'entretenir avec Conservation de la Nation Sud et l'aménagement proposé pourra être effectué, sous réserve d'une modification à ce règlement et au Plan officiel des Comtés unis de Prescott et Russell quant à la limite de contrainte de l'aire d'étude de glissement rétrogressif et sous réserve de la conformité à toute autre disposition applicable du présent règlement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux installations de transmission pour le gaz, le téléphone, le câble et l'électricité ni aux structures de protection contre les inondations ou de stabilisation des versants.

4.44 Marges de reculement par rapport aux pentes

4.44.1 Tout bâtiment ou structure (y compris une fosse septique, un élément épurateur, une piscine ou une structure souterraine) construit sur un lot adjacent à un versant instable, tel qu'établi par la province et présenté dans l'Annexe « B » de ce règlement, doit avoir une marge de reculement par rapport au sommet de la pente et ne doit pas être situé dans son flanc ni entre le sommet de la pente et un cours d'eau (ou un lac). La marge de reculement minimale est indiquée dans l'Annexe B jointe au présent règlement. Lorsqu'une pente n'est pas considérée comme un versant instable, la marge de reculement minimale par rapport à cette dernière doit être de 10 m. Si jamais ces marges de reculement doivent être plus petites que requises, le Conseil est alors dans l'obligation de s'entretenir avec Conservation de la Nation Sud et une étude géotechnique doit être menée pour appuyer ladite réduction, et ce, sans qu'une dérogation mineure ou une mise en œuvre de modification de zonage ne soit soumise.

Cette disposition ne s'applique pas aux installations maritimes permises, aux marinas, aux installations de transmission pour le gaz, le téléphone, le câble et l'électricité ni aux structures de protection contre les inondations ou de stabilisation des versants.

4.45 Marge de reculement par rapport à un cours d'eau

4.45.1 Tout bâtiment ou structure (y compris une fosse septique, un élément épurateur, une piscine ou une structure souterraine) construit sur un lot adjacent à un cours d'eau (ou à un lac), tel que présenté dans une Annexe jointe à ce règlement, ou à un drain municipal, qu'il soit indiqué dans une Annexe ou non, doit avoir une marge de reculement minimale de 15 m dans le cas d'un cours d'eau et de 10 m dans le cas d'un drain municipal. Si jamais les marges de reculement doivent être plus petites que requises, le Conseil est alors dans l'obligation de s'entretenir avec Conservation de la Nation Sud et une étude géotechnique doit être menée pour appuyer ladite réduction, et ce, sans qu'une dérogation mineure ou une mise en œuvre de modification de zonage ne soit soumise.

Cette disposition ne s'applique pas aux installations maritimes permises, aux marinas, aux installations de transmission pour le gaz, le téléphone, le câble et l'électricité ni aux structures de protection contre les inondations ou de stabilisation des versants.

4.46 Triangles de visibilité

4.46.1 Les utilisations suivantes sont interdites dans toute aire définie comme un triangle de visibilité :

- 4.46.1.1 un bâtiment, une structure ou une utilisation qui pourrait obstruer la vue des automobilistes;
- 4.46.1.2 une clôture, un arbre, une haie, un buisson ou toute autre végétation à l'exception des récoltes agricoles;
- 4.46.1.3 toute portion d'une aire de livraison ou de chargement, d'une voie d'accès ou d'une place de stationnement; et
- 4.46.1.4 un talus ou une autre surface qui dépasse l'élévation d'une rue de plus de 0,6 m.

4.46.2 Aux fins du présent règlement, les distances de visibilité suivantes doivent prévaloir :

- 4.46.2.1 six (6) mètres dans toute zone résidentielle; et
- 4.46.2.2 dix (10) mètres dans toute autre zone.

4.47 Enseignes

4.47.1 Sauf disposition contraire, les enseignes commerciales ou publicitaires sont interdites sur un lot résidentiel ou dans une zone résidentielle.

4.47.2 Lorsqu'elles sont permises, les enseignes doivent être conformes aux dispositions suivantes :

- 4.47.2.1 Une enseigne ne peut se trouver à moins de 1,5 m de toute limite d'un lot.
- 4.47.2.2 Nonobstant la disposition ci-dessus, dans une zone commerciale ou industrielle, une enseigne ne peut se trouver à moins de 15 m de la limite d'un lot attenante à une utilisation résidentielle ou publique ou à une zone résidentielle.

4.48 Capteur solaire

Dans toutes les zones, les capteurs solaires sont permis s'ils sont considérés comme des structures accessoires à l'utilisation ou au bâtiment principal.

4.49 Rues et parcs

Les rues, passages pour piétons, pistes cyclables et parcs sont permis dans toutes les zones prévues dans le présent règlement.

4.50 Bâtiments ou structures provisoires pendant la construction

4.50.1 Le présent règlement n'empêche pas l'utilisation d'un bien-fonds ni l'utilisation ou la construction d'un bâtiment ou d'une structure provisoire, d'un échafaud ou de tout autre équipement essentiel à la construction en cours pour lequel un permis de construction a été délivré, mais seulement jusqu'à ce que le travail soit terminé, abandonné ou que ledit équipement ne soit plus nécessaire.

4.50.2 De plus, lorsque la construction est en cours, l'hébergement temporaire des employés d'une entreprise ou toute autre utilisation destinée à occuper un bâtiment est permis sur le même lot que ce dernier dans une habitation mobile, déménageable ou portable et sous réserve de l'obtention d'une autorisation conformément au contenu du présent règlement. Cet hébergement temporaire doit cependant être retiré du lot immédiatement après que la construction soit terminée, abandonnée ou lorsque l'opinion de la municipalité n'est plus requise.

4.51 Utilisation faite par une autorité ou un service public

Les dispositions du présent règlement ne doivent pas s'appliquer à l'utilisation de tout bien-

fonds ni à la construction ou à l'utilisation d'une installation servant de service public pour la Municipalité de la Nation, les Comtés unis de Prescott et Russell et/ou toute autorité publique, tout ministère du gouvernement de l'Ontario ou du Canada y compris les installations d'Hydro One Networks Inc., conformément à la *Loi sur l'aménagement du territoire, L.R.O. 1990, chap. P.13*, ou pour une administration publiquement autorisée, pourvu que ledit bien-fonds, bâtiment ou structure soit dans/attaché à une zone où les utilisations résidentielles sont permises et que :

- 4.51.1** les biens, matériaux ou équipement ne soient pas entreposés à l'extérieur;
- 4.51.2** la superficie du lot et les réglementations relatives aux marges de reculement prescrites pour la zone dans laquelle se trouve le bien-fonds, le bâtiment ou la structure au-dessus du sol soient conformes à cette zone;
- 4.51.3** le bâtiment construit en vertu de la présente disposition ne serve pas de bureau; et
- 4.51.4** les exigences du présent règlement en matière de stationnement et de chargement soient respectées.

4.52 Remisage de véhicule

Nul ne peut stationner un véhicule qui ne possède pas une plaque d'immatriculation valide à l'extérieur d'un lot pendant plus de 30 jours consécutifs, sauf dans un dépotoir approuvé. Les véhicules agricoles sont exemptés de la présente disposition.

4.53 Réseaux d'évacuation des eaux d'égout et d'approvisionnement en eau

- 4.53.1** Après l'adoption du présent règlement, nul ne peut construire ou utiliser, en tout ou en partie, un bâtiment ou une structure à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles sur tout bien-fonds, à moins que l'utilisation, le bâtiment ou la structure ne soit adéquatement relié à un réseau d'évacuation des eaux d'égout et d'approvisionnement en eau approuvé et que l'auteur de la demande possède un certificat d'approbation valide pour ce dernier.
- 4.53.2** La présente disposition ne s'applique pas aux installations maritimes permises, aux marinas, aux installations de transmission pour le gaz, le téléphone, le câble et l'électricité, aux structures de protection contre les inondations ou de stabilisation des versants ni aux utilisations accessoires à un usage résidentiel comme un hangar à outils, un patio, un barbecue ou toute autre structure semblable.

5 ZONES

5.1 CLASSEMENT DES ZONES

Aux fins du présent règlement, la Municipalité de la Nation est divisée en différentes zones, qui sont présentées et décrites dans les dispositions suivantes. Les limites de ces dernières sont illustrées dans l'Annexe « A » jointe à ce règlement.

NOM DE LA ZONE	SYMBOLE DE LA ZONE
Zones résidentielles	
Zone résidentielle de faible densité	R1
Zone résidentielle de moyenne densité	R2
Zone résidentielle de forte densité	R3
Zone résidentielle de maisons mobiles	R4
Zones commerciales	
Zone commerciale générale	CG
Zone commerciale récréative	CR
Zone commerciale de la route	CH
Zone commerciale agricole	CA
Zone institutionnelle	
Zone institutionnelle	I
Zones industrielles	
Zone institutionnelle restreinte	ML
Zone industrielle rurale	MR
Zone de ressource en agrégat minéral	MX
Zone d'élimination des déchets	WD
Zones rurales et environnementales	
Zone agricole	A
Zone rurale	RU
Zone d'inondation	FP
Zone d'espace vert	OS
Zone de terres marécageuses	W
Zones mixtes	
Zone au centre du village	VC

5.2 INTERPRÉTATION DES LIMITES DES ZONES

Les dispositions suivantes doivent prévaloir afin de déterminer les limites d'une zone présentée sur une annexe jointe au présent règlement :

- 5.2.1 Une limite qui longe une route, une rue ou une allée doit être interprétée comme la ligne centrale de ladite route, rue ou allée.
- 5.2.2 Une limite qui longe un cours d'eau, un ruisseau, une emprise de chemin de fer ou une ligne de transport du pétrole, du gaz ou de l'électricité doit être considérée comme la ligne centrale de ces derniers.
- 5.2.3 Une limite qui longe le rivage doit suivre ce dernier. Si jamais le rivage est modifié, la limite doit être interprétée comme si elle se déplaçait au gré du rivage.
- 5.2.4 Une limite qui longe de façon approximative les limites du lot présenté sur un plan de lotissement enregistré, un plan de référence ou les limites d'un lot municipal doit être considérée comme si elle longeait entièrement ces limites.
- 5.2.5 Lorsqu'une limite est approximativement parallèle à un alignement de la rue ou à un autre élément, comme prévu dans les clauses 5.2.1, 5.2.2 et 5.2.3 ci-dessus et que la distance par rapport audit alignement ou autre élément ainsi que la clause 5.2.4 ci-dessus ne sont pas applicables, ladite limite doit être interprétée comme si elle était parallèle à ces derniers. La distance par rapport à l'alignement de la rue ou à un autre élément doit être déterminée selon l'échelle apparaissant sur l'Annexe appropriée.
- 5.2.6 Une limite qui longe les limites de la Municipalité doit suivre ces dernières.
- 5.2.7 Si une rue, une allée ou une emprise affectée d'une quelconque annexe jointe au présent règlement est fermée, l'ancienne propriété de ladite rue, allée ou emprise doit être incluse dans la zone de la propriété adjacente, qui se trouve d'un côté ou de l'autre de la rue, l'allée ou l'emprise fermée. Dans le cas d'une rue, d'une allée ou d'une emprise fermée qui constitue la limite entre deux zones différentes ou plus, les nouvelles limites de la zone doivent être considérées comme l'ancienne ligne centrale de la rue, l'allée ou l'emprise fermée qui se trouve le plus près.

5.3 ZONE RÉSIDENIELLE DE FAIBLE DENSITÉ - R1

Dans une « zone résidentielle de faible densité - R1 », nul ne peut utiliser un bien-fonds ni construire, modifier ou utiliser un bâtiment ou une structure, sauf selon les dispositions de cet article et de tout autre article applicable du présent règlement.

5.3.1 Utilisations permises

- 5.3.1.1 Utilisation accessoire
- 5.3.1.2 Pavillon-jardin (sous réserve d'un règlement d'utilisation temporaire)
- 5.3.1.3 Foyer de groupe
- 5.3.1.4 Entreprise à domicile
- 5.3.1.5 Parc public
- 5.3.1.6 Aire de stationnement
- 5.3.1.7 Utilisation d'un service public
- 5.3.1.8 Service public
- 5.3.1.9 Habitation individuelle

5.3.2 Exigences relatives à la zone

- | | | |
|---------|--|--|
| 5.3.2.1 | Superficie minimale du lot | |
| | Eau et égout municipaux | 450 m ² (4844 pi ²) |
| | Eau municipale seulement | 1800 m ² (0,44 acre) |
| | Égout municipal seulement | 930 m ² (10 010 pi ²) |
| | Réseaux d'évacuation des eaux d'égout et d'approvisionnement en eau privés | 4000 m ² (0,98 acre) |
| 5.3.2.2 | Longueur de façade minimale du lot | |
| | Eau et égout municipaux | 15 m (49,2 pi) |
| | Eau ou égout municipal seulement | 22 m (72,2 pi) |
| | Réseaux d'évacuation des eaux d'égout et d'approvisionnement en eau privés | 30 m (98,4 pi) |
| 5.3.2.3 | Marges d'isolement minimales du bâtiment principal | |
| | Cour avant | 6 m (19,6 pi) |
| | Cour arrière | 7,5 m (24,6 pi) |
| | Cour latérale intérieure | 1,2 m (3,93 pi) |
| | Cour latérale extérieure | 6 m (19,6 pi) |
| | Autre cour latérale | 3 m (9,8 pi) |
| 5.3.2.4 | Hauteur maximale du bâtiment | |
| | Bâtiment principal | 10 m (32,8 pi) |
| | Bâtiment accessoire | 5 m (16,4 pi) |
| 5.3.2.5 | Distance minimale de séparation entre les bâtiments | 1,2 m (3,93 pi) |
| 5.3.2.6 | Coefficient d'occupation maximal du lot | |
| | Services d'eau et d'égout municipaux | 45 % |
| | Service d'eau ou d'égout municipal seulement | 35 % |
| | Services d'eau et d'égout privés | 20 % |
| 5.3.2.7 | Nombre maximal d'habitations par lot
(excluant le pavillon-jardin) | 1 |

5.3.3 Dispositions supplémentaires

- 5.3.3.1 Les parcs publics ou les aires de stationnement ne sont pas assujettis aux exigences minimales en matière de superficie ou de longueur de façade du lot. Ils doivent par contre être conformes aux exigences relatives aux marges de reculement de l'Article 5.3.2.
- 5.3.3.2 L'aire de plancher nette minimale pour un pavillon-jardin doit être de 50m² (538 pi²).
- 5.3.3.3 La marge de reculement minimale d'un pavillon-jardin par rapport à la limite latérale intérieure ou arrière du lot doit être de 3 m (9,8 pi).
- 5.3.3.4 Toute autre disposition générale doit être conforme à l'Article 4 du présent règlement.

5.3.4 Zones d'exception

- 5.3.4.1 Exception 1 de la zone résidentielle de faible densité (R1-X1)
Route 400 Ouest, Limoges, Cambridge

Nonobstant la disposition de l'Article 5.3.2.2, la longueur de façade minimale du lot des biens-fonds se trouvant dans une zone R1-X1 doit être de 60 m.

Toute autre disposition applicable de l'Article 5.3 doit prévaloir.

5.4 ZONE RÉSIDENTIELLE DE MOYENNE DENSITÉ - R2

Dans une « zone résidentielle de moyenne densité - R2 », nul ne peut utiliser un bien-fonds ni construire, modifier ou utiliser un bâtiment ou une structure, sauf selon les dispositions de cet article et de tout autre article applicable du présent règlement.

5.4.1 Utilisations permises

- 5.4.1.1** Utilisation accessoire
- 5.4.1.2** Gîte du passant
- 5.4.1.3** Habitation convertie (maximum de deux (2) logements)
- 5.4.1.4** Duplex
- 5.4.1.5** Pavillon-jardin (sous réserve d'un règlement d'utilisation temporaire)
- 5.4.1.6** Foyer de groupe
- 5.4.1.7** Entreprise à domicile
- 5.4.1.8** Parc public
- 5.4.1.9** Aire de stationnement
- 5.4.1.10** Utilisation d'un service public
- 5.4.1.11** Service public
- 5.4.1.12** Habitation jumelée
- 5.4.1.13** Habitation individuelle

5.4.2 Exigences relatives à la zone	Habitation jumelée	Habitation individuelle et Duplex/Habitation convertie
Superficie minimale du lot Services d'eau et d'égout municipaux Service d'égout municipal seulement Service d'eau municipal seulement Services d'eau et d'égout privés	360 m ² (3875 pi ²)/logement 465 m ² (5005 pi ²)/logement 1000 m ² (0,44 acre)/logement 4000 m ² (0,98 acre)/logement *	515 m ² (5543,6 pi ²) 930 m ² (10 010 pi ²) 2000 m ² (0,98 acre) 8000 m ² (1,98 acre)*
Longueur de façade minimale du lot Services d'eau et d'égout municipaux Service d'égout municipal seulement Service d'eau municipal seulement Services d'eau et d'égout privés	11 m (36,1 pi)/logement 11 m (36,1 pi)/logement 15 m (49,2 pi)/logement 45 m (147,6 pi)/logement	22 m (72,2 pi) 22 m (72,2 pi) 30 m (98,4 pi) 45 m (147,6 pi)
Marges d'isolement minimales du bâtiment principal Cour avant Cour arrière Cour latérale intérieure Cour latérale extérieure Autre cour latérale	6 m (19,68 pi) 7,5 m (24,6 pi) 1,2 m (3,9 pi) 6 m (19,68 pi) 3 m (9,84 pi)	6 m (19,68 pi) 7,5 m (24,6 pi) 1,2 m (3,9 pi) 6 m (19,68 pi) 3 m (9,84 pi)
Hauteur maximale du bâtiment Bâtiment principal Bâtiment accessoire	10,6 m (35 pi) 5 m (16,4 pi)	10,6 m (35 pi) 5 m (16,4 pi)
Distance minimale de séparation entre les bâtiments	1,2 m (3,93 pi)	1,2 m (3,93 pi)
Coefficient d'occupation maximal du lot Services d'eau et d'égout municipaux Service d'eau ou d'égout municipal seulement Services d'eau et d'égout privés	45 % 35 % 20 %	45 % 35 % 20 %
Nombre maximal d'habitations par lot (excluant le pavillon-jardin)	2	1 (habitation individuelle) 2 (duplex ou habitation convertie)
Aire de plancher nette minimale du pavillon-jardin	50 m ² (538,2 pi ²)	50 m ² (538,2 pi ²)
Marge de reculement minimale du pavillon-jardin par rapport à la limite latérale intérieure ou arrière du lot	3 m (9,8 pi)	3 m (9,8 pi)

*ou comme requis par une étude hydrogéologique

5.4.3 Dispositions supplémentaires

5.4.3.1 Les parcs publics ou les aires de stationnement ne sont pas assujettis aux exigences minimales en matière de superficie ou de longueur de façade du lot. Ils doivent par contre être conformes aux exigences relatives aux marges de reculement de l'Article 5.4.2.

5.4.3.2 Un foyer de groupe est permis dans une habitation jumelée, convertie ou un duplex, à condition que le nombre total de résidents de tous les logements ne dépasse pas 10.

5.4.3.3 Pour un foyer de groupe, les exigences relatives à la zone doivent être les mêmes que celles qui s'appliquent au type d'habitation dans laquelle il se trouve, c'est-à-dire l'habitation jumelée, convertie ou le duplex.

5.4.3.4 Toute autre disposition générale doit être conforme à l'Article 4 du présent règlement.

5.4.4 Zones d'exception

5.4.4.1 Exception 1 de la zone résidentielle de moyenne densité (R2-X1)

194, rue Principale, Saint-Albert

Nonobstant les utilisations permises dans l'Article 5.4.1, les usages suivants sont également permis sur les biens-fonds d'une zone R2-X1 :

- Centre de recyclage contenant en tout temps un maximum de cinq (5) véhicules non plaqués.

Toute autre disposition applicable de l'Article 5.4 doit prévaloir.

5.4.4.2 Exception 2 de la zone résidentielle de moyenne densité (R2-X2)

129, rue Saint-Paul Sud, Saint-Albert

Nonobstant les utilisations permises dans l'Article 5.4.1, les usages suivants sont également permis sur les biens-fonds d'une zone R2-X2 :

- Entrepôt

Toute autre disposition applicable de l'Article 5.4 doit prévaloir.

5.4.4.3 Exception 3 de la zone résidentielle de moyenne densité (R2-X3)

3213, rue Saint-Joseph, Fournier

Nonobstant les utilisations permises dans l'Article 5.4.1, les usages suivants sont également permis sur les biens-fonds d'une zone R2-X3 :

- Deux (2) habitations unifamiliales

Toute autre disposition applicable de l'Article 5.4 doit prévaloir.

5.5 ZONE RÉSIDENIELLE DE FORTE DENSITÉ - R3

Dans une « zone résidentielle de forte densité - R3 », nul ne peut utiliser un bien-fonds ni construire, modifier ou utiliser un bâtiment ou une structure, sauf selon les dispositions de cet article et de tout autre article applicable du présent règlement.

5.5.1 Utilisations permises

- 5.5.1.1 Utilisation accessoire
- 5.5.1.2 Immeuble d'appartements
- 5.5.1.3 Gîte du passant
- 5.5.1.4 Pension de famille
- 5.5.1.5 Habitation convertie (maximum de deux (2) logements)
- 5.5.1.6 Restaurant champêtre
- 5.5.1.7 Pavillon-jardin (sous réserve d'un règlement d'utilisation temporaire)
- 5.5.1.8 Foyer de groupe
- 5.5.1.9 Entreprise à domicile
- 5.5.1.10 Parc public
- 5.5.1.11 Aire de stationnement
- 5.5.1.12 Utilisation d'un service public
- 5.5.1.13 Service public
- 5.5.1.14 Habitation en rangée
- 5.5.1.15 Triplex

5.5.2 Exigences relatives à la zone

- | | | |
|---------|--|--|
| 5.5.2.1 | Superficie minimale du lot | |
| | Services d'eau et d'égout municipaux | 400 m ² (4306 pi ²)/logement |
| | Service d'eau ou d'égout municipal seulement | 455 m ² (4898 pi ²)/logement |
| | Services d'eau et d'égout privés | Maximum de 1 ha (2,47 acres)
ou comme requis par une
étude hydrogéologique |
| 5.5.2.2 | Longueur de façade minimale du lot | |
| | Eau et égout municipaux | 30 m (98,4 pi) |
| | Eau ou égout municipal seulement | 35 m (114,8 pi) |
| | Réseaux d'évacuation des eaux d'égout et d'approvisionnement en eau privés | 45 m (147,6 pi) |
| 5.5.2.3 | Marges d'isolement minimales du bâtiment principal | |
| | Cour avant | 6 m (19,68 pi) |
| | Cour arrière | 7,5 m (24,6 pi) |
| | Cour latérale intérieure | 3 m (9,8 pi) |
| | Cour latérale extérieure | 6 m (19,68 pi) |
| 5.5.2.4 | Hauteur maximale du bâtiment | |
| | Bâtiment principal | 10,6 m (35 pi) |
| | Bâtiment accessoire | 5 m (16,4 pi) |
| 5.5.2.5 | Distance minimale de séparation entre les bâtiments | 1,2 m (3,93 pi) |
| 5.5.2.6 | Coefficient d'occupation maximal du lot | 15 % |

5.5.3 Dispositions supplémentaires

5.5.3.1 Les parcs publics ou les aires de stationnement ne sont pas assujettis aux exigences minimales en matière de superficie ou de longueur de façade du lot. Ils doivent par contre être conformes aux exigences relatives aux marges de reculement de l'Article 5.5.2.

5.5.3.2 Toute autre disposition générale doit être conforme à l'Article 4 du présent règlement.

5.5.4 Zones d'exception

5.6 ZONE RÉSIDENIELLE DE MAISONS MOBILES - R4

Dans une « zone résidentielle de maisons mobiles - R4 », nul ne peut utiliser un bien-fonds ni construire, modifier ou utiliser un bâtiment ou une structure, sauf selon les dispositions de cet article et de tout autre article applicable du présent règlement.

5.6.1 Utilisations permises

- 5.6.1.1 Parc de maisons mobiles
- 5.6.1.2 Maison mobile
- 5.6.1.3 Habitation individuelle accessoire
- 5.6.1.4 Utilisations accessoires au parc de maisons mobiles telles qu'un parc privé, un bureau de gestion, un dépanneur, une buanderie automatique, de l'équipement pour le parc de maisons mobiles et une aire de remisage pour véhicule.

5.6.2 Exigences relatives au parc de maisons mobiles :

5.6.2.1	Superficie minimale du lot	4 ha (9,9 acres)
5.6.2.2	Longueur de façade minimale du site	100 m (328,1 pi)
5.6.2.3	Marges de reculement minimales de la cour	7 m (22,9 pi)
5.6.2.4	Distance minimale de séparation entre les bâtiments	1,2 m (3,93 pi)
5.6.2.5	Coefficient d'occupation maximal du site	30 %
5.6.2.6	Nombre maximal de maisons mobiles par site	1
5.6.2.7	Aire de plancher maximale	55 m ²

5.6.3 Dispositions supplémentaires

- 5.6.3.1 Chaque emplacement de maison mobile doit avoir une longueur de façade sur une rue privée interne d'au moins 12,19 m de largeur (40 pi).
- 5.6.3.2 Un parc privé à l'usage des résidents doit être aménagé sur une aire minimale de 1000 m² (10 763,65 pi²).
- 5.6.3.3 Les utilisations commerciales accessoires doivent être conformes aux exigences de la zone CG.

5.6.4 Exigences relatives à la maison mobile :

5.6.4.1	Superficie minimale du lot	
	Services de puits et de fosse septique privés	1850 m ² (19 914 pi ²)
	Service d'eau ou d'égout municipal ou communautaire	850 m ² (9150 pi ²)
	Services d'eau et d'égout municipaux ou communautaires	330 m ² (3,552 pi ²)
5.6.4.2	Longueur de façade minimale du lot	
	Services de puits et de fosse septique privés	30 m (98,4 pi)
	Service d'eau ou d'égout municipal ou communautaire	20 m (65,6 pi)
	Services d'eau et d'égout municipaux ou communautaires	12 m (39,4 pi)
5.6.4.3	Marges de reculement minimales de la cour	
	Cour avant	7 m (22,9 pi)
	Cour arrière	7 m (22,9 pi)
	Cour latérale intérieure	3 m (9,8 pi)

Cour latérale extérieure	7 m (22,9 pi)
5.6.4.4 Hauteur maximale du bâtiment	
Bâtiment principal	10,6 m (35 pi)
Bâtiment accessoire	3 m (9,8 pi)

5.6.5 Dispositions supplémentaires relatives à la maison mobile

5.6.5.1 Toute autre disposition générale doit être conforme à l'Article 4 du présent règlement.

5.6.6 Zones d'exception

5.7 ZONE COMMERCIALE GÉNÉRALE - CG

Dans une « zone commerciale générale – CG », nul ne peut utiliser un bien-fonds ni construire, modifier ou utiliser un bâtiment ou une structure, sauf selon les dispositions de cet article et de tout autre article applicable du présent règlement.

5.7.1 Utilisations permises

- 5.7.1.1** Habitation accessoire
- 5.7.1.2** Établissement de vente d'automobiles
- 5.7.1.3** Station-service
- 5.7.1.4** Boulangerie
- 5.7.1.5** Banque
- 5.7.1.6** Point de vente de matériaux de construction et de bois d'œuvre
- 5.7.1.7** Lave-auto
- 5.7.1.8** Clinique
- 5.7.1.9** Serre commerciale
- 5.7.1.10** Dépanneur
- 5.7.1.11** Restaurant champêtre
- 5.7.1.12** Garderie autorisée
- 5.7.1.13** Établissement de location d'équipement domestique
- 5.7.1.14** Marché aux puces
- 5.7.1.15** Salon funéraire
- 5.7.1.16** Jardinerie
- 5.7.1.17** Poste d'essence
- 5.7.1.18** Installation d'approvisionnement sélectif en essence par carte
- 5.7.1.19** Hôtel
- 5.7.1.20** Mini-entrepôt et entreposage public
- 5.7.1.21** Motel
- 5.7.1.22** Bureau
- 5.7.1.23** Parc de stationnement commercial
- 5.7.1.24** Établissement de services personnels
- 5.7.1.25** Animalerie
- 5.7.1.26** Lieu de divertissement
- 5.7.1.27** Lieu de rassemblement
- 5.7.1.28** Lieu de culte
- 5.7.1.29** Association privée
- 5.7.1.30** Utilisation d'un service public
- 5.7.1.31** Service public
- 5.7.1.32** Établissement commercial récréatif
- 5.7.1.33** Restaurant
- 5.7.1.34** Magasin de vente au détail
- 5.7.1.35** Atelier d'entretien
- 5.7.1.36** Studio
- 5.7.1.37** Taverne
- 5.7.1.38** Établissement touristique
- 5.7.1.39** Hôpital vétérinaire
- 5.7.1.40** Club vidéo
- 5.7.1.41** Entrepôt

5.7.2 Exigences relatives à la zone

5.7.2.1	Superficie minimale du lot	
	Services d'eau et d'égout municipaux	600 m ² (6459 pi ²)
	Service d'eau ou d'égout municipal seulement	750 m ² (8073 pi ²)
	Services d'eau et d'égout privés	6000 m ² (1,5 acre)
5.7.2.2	Longueur de façade minimale du lot	
	Eau et égout municipaux	30 m (98,4 pi)
	Eau ou égout municipal seulement	35 m (114,8 pi)
	Réseaux d'évacuation des eaux d'égout et d'approvisionnement en eau privés	46 m (150,9 pi)
5.7.2.3	Marges d'isolement minimales du bâtiment principal	
	Cour avant	6 m (19,68 pi)
	Cour arrière	6 m (19,68 pi)
	Cour latérale intérieure	1,2 m (3,93 pi)
	Cour latérale extérieure	6 m (19,68 pi)
5.7.2.4	Hauteur maximale du bâtiment	
	Bâtiment principal	10,6 m (35 pi)
	Bâtiment accessoire	6 m (19,68 pi)
5.7.2.5	Coefficient d'occupation maximal du lot	40 %
5.7.2.6	Nombre maximal d'habitations par lot	1

5.7.3 Dispositions supplémentaires

- 5.7.3.1** Une habitation accessoire peut être individuelle ou se trouver à l'intérieur d'un bâtiment où est pratiquée une utilisation commerciale, à l'exception d'un usage impliquant un véhicule. Lorsque cette habitation accessoire est individuelle, elle doit être conforme aux exigences minimales relatives à la taille du lot d'une zone CG ainsi qu'aux stipulations relatives à la superficie minimale du lot pour la zone R1. De plus, la distance minimale de séparation entre le mur principal de l'habitation individuelle et l'utilisation commerciale principale doit être de 6 m (19,68 pi).
- 5.7.3.2** Lorsqu'une zone commerciale est adjacente à une zone résidentielle, une utilisation résidentielle ou sensible, une aire aménagée d'une largeur minimale de 1,5 m (4,92 pi) doit être fournie le long de la/des limite(s) de lot attenante(s).
- 5.7.3.3** Lorsqu'une zone commerciale est adjacente à une zone résidentielle, une utilisation résidentielle ou sensible, la marge de reculement par rapport à la cour attenante doit être d'au moins 7,5 m (24,6 pi).
- 5.7.3.4** Les parcs publics ou les aires de stationnement ne sont pas assujettis aux exigences minimales en matière de superficie ou de longueur de façade du lot. Ils doivent par contre être conformes aux exigences relatives aux marges de reculement de l'Article 5.7.2.
- 5.7.3.5** Toute autre disposition générale doit être conforme à l'Article 4 du présent règlement.

5.7.4 Zones d'exception

5.7.4.1 Exception 1 de la zone commerciale générale (CG-X1) 139-141, rue Principale, Saint-Albert

Nonobstant les utilisations permises dans l'Article 5.7.1, les usages suivants sont également permis sur les biens-fonds d'une zone CG-X1 :

- Immeuble d'appartements
- Habitation convertie

Toute autre disposition applicable de l'Article 5.7 doit prévaloir.

5.8 ZONE COMMERCIALE RÉCRÉATIVE - CR

Dans une « zone commerciale récréative – CR », nul ne peut utiliser un bien-fonds ni construire, modifier ou utiliser un bâtiment ou une structure, sauf selon les dispositions de cet article et de tout autre article applicable du présent règlement.

5.8.1 Utilisations permises

- 5.8.1.1 Habitation accessoire
- 5.8.1.2 Utilisation accessoire
- 5.8.1.3 Gîte du passant
- 5.8.1.4 Terrain de camping touristique
- 5.8.1.5 Restaurant champêtre
- 5.8.1.6 Garderie autorisée
- 5.8.1.7 Terrain de golf
- 5.8.1.8 Marina
- 5.8.1.9 Installation maritime
- 5.8.1.10 Installations de loisirs extérieures
- 5.8.1.11 Aire de stationnement
- 5.8.1.12 Lieu de divertissement
- 5.8.1.13 Utilisation d'un service public
- 5.8.1.14 Service public
- 5.8.1.15 Établissement commercial récréatif
- 5.8.1.16 Restaurant
- 5.8.1.17 Magasin de vente au détail accessoire à une utilisation permise
- 5.8.1.18 Parc à tentes et à roulottes
- 5.8.1.19 Théâtre/Cinéma
- 5.8.1.20 Pavillon touristique

5.8.2 Exigences relatives à la zone

- | | | |
|---------|--|---------------------------------|
| 5.8.2.1 | Superficie minimale du lot | |
| | Services d'eau et d'égout municipaux | 3000 m ² (0,74 acre) |
| | Service d'eau ou d'égout municipal seulement | 4000 m ² (0,98 acre) |
| | Services d'eau et d'égout privés | 2 ha (5 acres) |
| 5.8.2.2 | Longueur de façade minimale du lot | |
| | Services d'eau et d'égout municipaux | 30 m (98,4 pi) |
| | Service d'eau ou d'égout municipal seulement | 35 m (114,8 pi) |
| | Réseaux d'évacuation des eaux d'égout et d'approvisionnement en eau privés | 46 m (150,9 pi) |
| 5.8.2.3 | Marges d'isolement minimales du bâtiment principal | |
| | Cour avant | 10 m (32,8 pi) |
| | Cour arrière | 6 m (19,68 pi) |
| | Cour latérale intérieure | 6 m (19,68 pi) |
| | Cour latérale extérieure | 10 m (19,68 pi) |
| 5.8.2.4 | Distance minimale de séparation entre les bâtiments | |
| | 1,2 m (3,93 pi) | |

5.8.2.5	Hauteur maximale du bâtiment	
	Bâtiment principal	11 m (36 pi)
	Bâtiment accessoire	11 m (36 pi)

5.8.2.6 Coefficient d'occupation maximal du lot 40 %

5.8.2.7 Nombre maximal d'habitations par lot 1

5.8.3 Dispositions supplémentaires

5.8.3.1 Les parcs publics ou les aires de stationnement ne sont pas assujettis aux exigences minimales en matière de superficie ou de longueur de façade du lot. Ils doivent par contre être conformes aux exigences relatives aux marges de reculement de l'Article 5.8.2.

5.8.3.2 Lorsqu'une zone commerciale est adjacente à une zone résidentielle, une utilisation résidentielle ou sensible, une aire aménagée d'une largeur minimale de 1,5 m (4,92 pi) doit être fournie le long de la/des limite(s) de lot attenante(s).

5.8.3.3 Lorsqu'une zone commerciale est adjacente à une zone résidentielle, une utilisation résidentielle ou sensible, la marge de reculement par rapport à la cour attenante doit être d'au moins 7,5 m (24,6 pi).

5.8.3.4 Toute autre disposition générale doit être conforme à l'Article 4 du présent règlement.

5.8.4 Zones d'exception

5.9 ZONE COMMERCIALE DE LA ROUTE - CH

Dans une « zone commerciale de la route – CH », nul ne peut utiliser un bien-fonds ni construire, modifier ou utiliser un bâtiment ou une structure, sauf selon les dispositions de cet article et de tout autre article applicable du présent règlement.

5.9.1 Utilisations permises

- 5.9.1.1** Habitation accessoire
- 5.9.1.2** Établissement de vente d'automobiles
- 5.9.1.3** Agence de location de voitures
- 5.9.1.4** Garage avec atelier de réparation
- 5.9.1.5** Station-service
- 5.9.1.6** Gîte du passant
- 5.9.1.7** Point de vente de matériaux de construction et de bois d'œuvre
- 5.9.1.8** Lave-auto
- 5.9.1.9** Dépanneur
- 5.9.1.10** Restaurant champêtre
- 5.9.1.11** Garderie autorisée
- 5.9.1.12** Établissement de location d'équipement domestique
- 5.9.1.13** Point de vente de produits agricoles
- 5.9.1.14** Marché aux puces
- 5.9.1.15** Dépôt de combustible
- 5.9.1.16** Jardinerie
- 5.9.1.17** Poste d'essence
- 5.9.1.18** Installation d'approvisionnement sélectif en essence par carte
- 5.9.1.19** Hôtel
- 5.9.1.20** Mini-entrepôt et entreposage public
- 5.9.1.21** Motel
- 5.9.1.22** Bureau
- 5.9.1.23** Parc de stationnement commercial
- 5.9.1.24** Établissement de services personnels
- 5.9.1.25** Animalerie
- 5.9.1.26** Lieu de divertissement
- 5.9.1.27** Lieu de rassemblement
- 5.9.1.28** Lieu de culte
- 5.9.1.29** Association privée
- 5.9.1.30** Parc public ou privé
- 5.9.1.31** Utilisation d'un service public
- 5.9.1.32** Service public
- 5.9.1.33** Établissement commercial récréatif
- 5.9.1.34** Ventes et remisage de véhicules récréatifs
- 5.9.1.35** Restaurant
- 5.9.1.36** Magasin de vente au détail
- 5.9.1.37** Atelier d'entretien
- 5.9.1.38** Studio
- 5.9.1.39** Taverne
- 5.9.1.40** Établissement touristique
- 5.9.1.41** Hôpital vétérinaire
- 5.9.1.42** Club vidéo

- 5.9.1.43** Entrepôt
5.9.1.44 Atelier de soudage
5.9.1.45 Atelier ou atelier de produits faits sur mesure

5.9.2 Exigences relatives à la zone

- 5.9.2.1** Superficie minimale du lot
- | | |
|--|---------------------------------|
| Eau et égout municipaux | 3000 m ² (0,74 acre) |
| Eau ou égout municipal seulement | 4000 m ² (0,98 acre) |
| Réseaux d'évacuation des eaux d'égout et d'approvisionnement en eau privés | 6000 m ² (1,5 acre) |
- 5.9.2.2** Longueur de façade minimale du lot
- | | |
|--|-----------------|
| Eau et égout municipaux | 30 m (98,4 pi) |
| Eau ou égout municipal seulement | 35 m (114,8 pi) |
| Réseaux d'évacuation des eaux d'égout et d'approvisionnement en eau privés | 46 m (150,9 pi) |
- 5.9.2.3** Marges d'isolement minimales du bâtiment principal
- | | |
|--------------------------|----------------|
| Cour avant | 10 m (32,8 pi) |
| Cour arrière | 6 m (19,68 pi) |
| Cour latérale intérieure | 6 m (19,68 pi) |
| Cour latérale extérieure | 10 m (32,8 pi) |
- 5.9.2.4** Distance minimale de séparation entre les bâtiments
- | | |
|--|-----------------|
| | 1,2 m (3,93 pi) |
|--|-----------------|
- 5.9.2.5** Hauteur maximale du bâtiment
- | | |
|---------------------|----------------|
| Bâtiment principal | 10,6 m (35 pi) |
| Bâtiment accessoire | 10,6 m (35 pi) |
- 5.9.2.6** Coefficient d'occupation maximal du lot
- | | |
|--|------|
| | 40 % |
|--|------|
- 5.9.2.7** Nombre maximal d'habitations par lot
- | | |
|--|---|
| | 1 |
|--|---|

5.9.3 Dispositions supplémentaires

- 5.9.3.1** Lorsqu'une zone commerciale est adjacente à une zone résidentielle, une utilisation résidentielle ou sensible, une aire aménagée d'une largeur minimale de 1,5 m (4,92 pi) doit être fournie le long de la/des limite(s) de lot attenante(s).
- 5.9.3.2** Les parcs publics ou les aires de stationnement ne sont pas assujettis aux exigences minimales en matière de superficie ou de longueur de façade du lot. Ils doivent par contre être conformes aux exigences relatives aux marges de reculement de l'Article 5.9.2.
- 5.9.3.3** Lorsqu'une zone commerciale est adjacente à une zone résidentielle, une utilisation résidentielle ou sensible, la marge de reculement par rapport à la cour attenante doit être d'au moins 7,5 m (24,6 pi).
- 5.9.3.4** L'utilisation commerciale d'une route doit avoir une longueur de façade et un accès direct sur une rue principale servant au trafic de transit.

5.9.3.5 Toute autre disposition générale doit être conforme à l'Article 4 du présent règlement.

5.9.4 Zones d'exception

5.9.4.1 Exception 1 de la zone commerciale de la route (CH-X1) 2774, chemin Comté n° 3, Sainte-Rose-De-Prescott

Nonobstant les utilisations permises dans l'Article 5.9.1, les usages suivants sont également permis sur les biens-fonds d'une zone CH-X1 :

- Habitation unifamiliale
- Habitation jumelée
- Entretien et ventes de machinerie agricole
- Entrepôt

De plus, tout soudage, déblai, réparation, reconstruction, modification, réfection, peinture ou autre type de travaux impliquant des matériaux ou de l'équipement est interdit à l'extérieur du bâtiment principal. Une aire maximale de 1692 m² doit être prévue pour l'entreposage extérieur sur la propriété.

Toute autre disposition applicable de l'Article 5.9 doit prévaloir.

5.9.4.2 Exception 2 de la zone commerciale de la route (CH-X2) Route 700 Est, Cambridge

Nonobstant les utilisations permises dans l'Article 5.9.1, les usages suivants sont également permis sur les biens-fonds d'une zone CH-X2 :

- Habitation unifamiliale

Toute autre disposition applicable de l'Article 5.9 doit prévaloir.

5.10 ZONE COMMERCIALE AGRICOLE - CA

Dans une « zone commerciale agricole – CA », nul ne peut utiliser un bien-fonds ni construire, modifier ou utiliser un bâtiment ou une structure, sauf selon les dispositions de cet article et de tout autre article applicable du présent règlement.

5.10.1 Utilisations permises

- 5.10.1.1 Habitation accessoire
- 5.10.1.2 Utilisation accessoire
- 5.10.1.3 Coop agricole
- 5.10.1.4 Entretien et ventes de machinerie agricole
- 5.10.1.5 Utilisations commerciales reliées à l'agriculture
- 5.10.1.6 Restaurant champêtre
- 5.10.1.7 Atelier de produits faits sur mesure
- 5.10.1.8 Services vétérinaires
- 5.10.1.9 Cour de rassemblement du bétail
- 5.10.1.10 Point de vente du bétail

5.10.2 Exigences relatives à la zone

5.10.2.1	Superficie minimale du lot	2 ha (4,9 acres)
5.10.2.2	Longueur de façade minimale du lot	50 m (164,0 pi)
5.10.2.3	Marges d'isolement minimales du bâtiment principal	
	Cour avant	20 m (65,6 pi)
	Cour arrière	7 m (22,9 pi)
	Cour latérale intérieure	7 m (22,9 pi)
	Cour latérale extérieure	20 m (65,6 pi)
5.10.2.4	Distance minimale de séparation entre les bâtiments	1,2 m (3,93 pi)
5.10.2.5	Hauteur maximale du bâtiment	
	Bâtiment principal	11 m (36 pi)
	Bâtiment accessoire	11 m (36 pi)
5.10.2.6	Coefficient d'occupation maximal du lot	10 %
5.10.2.7	Nombre maximal d'habitations par lot	1

5.10.3 Dispositions supplémentaires

- 5.10.3.1 Les aires de stationnement ne sont pas assujetties aux exigences minimales en matière de superficie ou de longueur de façade du lot. Elles doivent par contre être conformes aux exigences relatives aux marges de reculement de l'Article 5.10.2.
- 5.10.3.2 Lorsqu'une zone commerciale est adjacente à une zone résidentielle, une utilisation résidentielle ou sensible, une aire aménagée d'une largeur minimale de 1,5 m (4,92 pi) doit être fournie le long de la/des limite(s) de lot attenante(s).

5.10.3.3 Lorsqu'une zone commerciale est adjacente à une zone résidentielle, une utilisation résidentielle ou sensible, la marge de reculement par rapport à la cour attenante doit être d'au moins 7,5 m (24,6 pi).

5.10.3.4 Toute autre disposition générale doit être conforme à l'Article 4 du présent règlement.

5.10.4 Zones d'exception

5.10.4.1 Exception 1 de la zone commerciale agricole (CA-X1)

Partie du lot 11, concession 16 du chemin Comté n° 9, Plantagenet Sud

Nonobstant les utilisations permises dans l'Article 5.10.1, les usages suivants sont également permis sur les biens-fonds d'une zone CA-X1 :

- Magasin d'art, d'artisanat et d'antiquités
- Gîte du passant
- Restaurant

Toute autre disposition applicable de l'Article 5.10 doit prévaloir.

5.11 ZONE INSTITUTIONNELLE - I

Dans une « zone institutionnelle – I », nul ne peut utiliser un bien-fonds ni construire, modifier ou utiliser un bâtiment ou une structure, sauf selon les dispositions de cet article et de tout autre article applicable du présent règlement.

5.11.1 Utilisations permises

- 5.11.1.1 Habitation accessoire
- 5.11.1.2 Cimetière
- 5.11.1.3 Église/Lieu de culte
- 5.11.1.4 Clinique
- 5.11.1.5 Centre communautaire
- 5.11.1.6 Garderie autorisée
- 5.11.1.7 Poste de pompiers
- 5.11.1.8 Bibliothèque
- 5.11.1.9 Garage municipal
- 5.11.1.10 Bureau municipal
- 5.11.1.11 Musée
- 5.11.1.12 Maison de soins infirmiers
- 5.11.1.13 Parc public
- 5.11.1.14 Poste de police
- 5.11.1.15 Association privée
- 5.11.1.16 Service public
- 5.11.1.17 Utilisation d'un service public
- 5.11.1.18 École

5.11.2 Exigences relatives à la zone

- | | |
|--|--|
| 5.11.2.1 Superficie minimale du lot | |
| Eau et égout municipaux | 400 m ² (4305,7 pi ²) |
| Eau ou égout municipal seulement | 450 m ² (4844 pi ²) |
| Réseaux d'évacuation des eaux d'égout et d'approvisionnement en eau privés | 4000 m ² (0,98 acre) |
| 5.11.2.2 Longueur de façade minimale du lot | |
| Eau et égout municipaux | 15 m (49,2 pi) |
| Eau ou égout municipal seulement | 20 m (65,6 pi) |
| Réseaux d'évacuation des eaux d'égout et d'approvisionnement en eau privés | 30 m (98,4 pi) |
| 5.11.2.3 Marges d'isolement minimales du bâtiment principal | |
| Cour avant | 9 m (29,5 pi) |
| Cour arrière | 9 m (29,5 pi) |
| Cour latérale intérieure | 4,5 m (14,7 pi) |
| Cour latérale extérieure | 9 m (29,5 pi) |
| 5.11.2.4 Distance minimale de séparation entre les bâtiments | 1,2 m (3,93 pi) |
| 5.11.2.5 Hauteur maximale du bâtiment | |
| Bâtiment principal | 12 m (39,3 pi) |

Bâtiment accessoire	12 m (39,3 pi)
5.11.2.6 Coefficient d'occupation maximal du lot	40 %
5.11.2.7 Nombre maximal d'habitations par lot	1

5.11.3 Dispositions supplémentaires

5.11.3.1 Les habitations accessoires qui possèdent des services d'eau courante privés doivent être conformes aux exigences relatives à la zone R1.

5.11.3.2 Toute autre disposition générale doit être conforme à l'Article 4 du présent règlement.

5.11.4 Zones d'exception

5.12 ZONE INDUSTRIELLE RESTREINTE - ML

Dans une « zone industrielle restreinte – ML », nul ne peut utiliser un bien-fonds ni construire, modifier ou utiliser un bâtiment ou une structure, sauf selon les dispositions de cet article et de tout autre article applicable du présent règlement.

5.12.1 Utilisations permises

- 5.12.1.1 Garderie autorisée accessoire
- 5.12.1.2 Site d'élimination des déchets accessoire
- 5.12.1.3 Garage avec atelier de réparation
- 5.12.1.4 Station-service
- 5.12.1.5 Établissement de vente d'automobiles
- 5.12.1.6 Cour de mise à la ferraille d'automobile
- 5.12.1.7 Point de vente de matériaux de construction et de bois d'œuvre
- 5.12.1.8 Utilisations industrielles de classes I et II
- 5.12.1.9 Cour de l'entrepreneur en construction
- 5.12.1.10 Restaurant champêtre
- 5.12.1.11 Atelier de produits faits sur mesure
- 5.12.1.12 Établissement de vente, de location ou d'entreposage d'équipement
- 5.12.1.13 Point de vente de produits agricoles
- 5.12.1.14 Dépôt de combustible
- 5.12.1.15 Poste d'essence
- 5.12.1.16 Installation d'approvisionnement sélectif en essence par carte
- 5.12.1.17 Fabrication
- 5.12.1.18 Mini-entrepôt et entreposage public
- 5.12.1.19 Imprimerie et maison d'édition
- 5.12.1.20 Centre de recyclage
- 5.12.1.21 Restaurant
- 5.12.1.22 Atelier d'entretien
- 5.12.1.23 Terminal de transport
- 5.12.1.24 Hôpital vétérinaire
- 5.12.1.25 Entrepôt
- 5.12.1.26 Magasin de vente en gros
- 5.12.1.27 Système de conversion d'énergie éolienne
- 5.12.1.28 Cour de mise à la ferraille

5.12.2 Exigences relatives à la zone

5.12.2.1 Superficie minimale du lot	4000 m ² (0,98 acre)
5.12.2.2 Longueur de façade minimale du lot	20 m (65,6 pi)
5.12.2.3 Marges d'isolement minimales du bâtiment principal	
Cour avant	12 m (39,3 pi)
Cour arrière	12 m (39,3 pi)
Cour latérale intérieure	12 m (39,3 pi)
Cour latérale extérieure	12 m (39,3 pi)
5.12.2.4 Hauteur maximale du bâtiment	
Bâtiment principal	15 m (49,2 pi)
Bâtiment accessoire	14 m (45,9 pi)

5.12.2.5 Coefficient d'occupation maximal du lot 50 %

5.12.3 Dispositions supplémentaires

5.12.3.1 Les stations-service et les garages commerciaux doivent également être conformes aux dispositions prévues dans l'Article 4.3 du présent règlement.

5.12.3.2 Lorsqu'une zone industrielle restreinte est attenante à une zone résidentielle ou industrielle, la marge d'isolement minimale pour toute cour contiguë doit être augmentée à 15 m.

5.12.3.3 Dans une zone industrielle, lorsqu'une limite du lot ou une partie de celle-ci est attenante à une emprise de chemin de fer, aucune cour minimale n'est requise sur la portion contiguë à condition que tout bâtiment soit conforme aux distances de visibilité prévues dans l'Article 4.42.

5.12.3.4 L'exigence de l'Article 4.30 du présent règlement en matière de zones d'influence et de distances de séparation doit prévaloir pour les industries.

5.12.3.5 Toute autre disposition générale doit être conforme à l'Article 4 du présent règlement.

5.12.4 Zones d'exception

5.12.4.1 Exception 1 de la zone industrielle restreinte (ML-X1)
4229, route Stewart Glen, Plantagenet Sud

Nonobstant les utilisations permises dans l'Article 5.12.1, les usages suivants sont également permis sur les biens-fonds d'une zone ML-X1 :

- Marché aux puces

Toute autre disposition applicable de l'Article 5.12 doit prévaloir.

5.12.4.2 Exception 2 de la zone industrielle restreinte (ML-X2)
Tableau n° 027-001-17300, Saint-Isidore

Nonobstant les utilisations permises de l'Article 5.12.1, seul un accès pour la machinerie ou les camions lourds est permis sur les biens-fonds d'une zone ML-X2. Les bâtiments ou structures y sont interdits et toute autre disposition applicable de l'Article 5.12 doit prévaloir.

5.13 ZONE INDUSTRIELLE RURALE - MR

Dans une « zone industrielle rurale – MR », nul ne peut utiliser un bien-fonds ni construire, modifier ou utiliser un bâtiment ou une structure, sauf selon les dispositions de cet article et de tout autre article applicable du présent règlement.

5.13.1 Utilisations permises

5.13.1.1 Abattoir

5.13.1.2 Garderie autorisée accessoire

5.13.1.3 Habitation accessoire

5.13.1.4 Site d'élimination des déchets accessoire

5.13.1.5 Salle des ventes aux enchères

5.13.1.6 Point de vente de matériaux de construction et de bois d'œuvre

5.13.1.7 Fromagerie

5.13.1.8 Utilisations industrielles de classe III

5.13.1.9 Atelier de produits faits sur mesure

5.13.1.10 Poste de classement des œufs

5.13.1.11 Point de vente de bétail

5.13.1.12 Centre de recyclage

5.13.1.13 Chantier de récupération

5.13.1.14 Scierie

5.13.1.15 Système de conversion d'énergie éolienne

5.13.2 Exigences relatives à la zone

5.13.2.1 Superficie minimale du lot 4000 m² (0,98 acre)

5.13.2.2 Longueur de façade minimale du lot 45 m (147,6 pi²)

5.13.2.3 Marges d'isolement minimales du bâtiment principal

Cour avant	15 m (49,2 pi)
Cour arrière	15 m (49,2 pi)
Cour latérale intérieure	12 m (39,3 pi)
Cour latérale extérieure	15 m (49,2 pi)

5.13.2.4 Hauteur maximale du bâtiment

Bâtiment principal	12 m (39,3 pi)
Bâtiment accessoire	12 m (39,3 pi)

5.13.2.5 Coefficient d'occupation maximal du lot 20 %

5.13.3 Dispositions supplémentaires

5.13.3.1 Dans une zone industrielle, lorsqu'une limite du lot ou une partie de celle-ci est attenante à une emprise de chemin de fer, aucune cour minimale n'est requise sur la portion contiguë à condition que tout bâtiment soit conforme aux distances de visibilité prévues dans l'Article 4.42.

5.13.3.2 Toute autre disposition générale doit être conforme à l'Article 4 du présent règlement.

5.13.4 Zones d'exception

5.14 ZONE DE RESSOURCE EN AGRÉGAT MINÉRAL - MX

Dans une « zone de ressource en agrégat minéral – MX », nul ne peut utiliser un bien-fonds ni construire, modifier ou utiliser un bâtiment ou une structure, sauf selon les dispositions de cet article et de tout autre article applicable du présent règlement.

5.14.1 Utilisations permises

- 5.14.1.1 Utilisation agricole (à l'exception des bâtiments et structures)
- 5.14.1.2 Centrale à béton, à asphalte ou à ciment
- 5.14.1.3 Utilisation de conservation
- 5.14.1.4 Utilisation forestière (à l'exception des bâtiments et structures)
- 5.14.1.5 Bétonnière
- 5.14.1.6 Utilisation d'un service public
- 5.14.1.7 Service public
- 5.14.1.8 Carrière ou puits d'extraction
- 5.14.1.9 Puits d'extraction en bordure de route
- 5.14.1.10 Carrière en bordure de route
- 5.14.1.11 Système de conversion d'énergie éolienne

5.14.2 Exigences relatives à la zone

- | | |
|--|---------------------------------|
| 5.14.2.1 Marges d'isolement minimales
Toute cour | 15 m (49,2 pi) |
| 5.14.2.2 Hauteur maximale du bâtiment
Bâtiment principal
Bâtiment accessoire | 15 m (49,2 pi)
8 m (26,2 pi) |

5.14.3 Dispositions supplémentaires

- 5.14.3.1 Nonobstant les exigences relatives aux marges d'isolement citées plus haut, une marge de reculement de 30 m est requise pour les limites du lot adjacentes aux routes publiques.
- 5.14.3.2 En ce qui concerne les zones d'influence des ressources en agrégat minéral, veuillez également vous référer aux exigences de l'Article 4.30 du présent règlement.
- 5.14.3.3 Toute autre disposition générale doit être conforme à l'Article 4 du présent règlement.

5.14.4 Zones d'exception

5.15 ZONE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS - WD

Dans une « zone d'élimination des déchets – WD », nul ne peut utiliser un bien-fonds ni construire, modifier ou utiliser un bâtiment ou une structure, sauf selon les dispositions de cet article et de tout autre article applicable du présent règlement.

5.15.1 Utilisations permises

5.15.1.1 Utilisation agricole (à l'exception des bâtiments et structures)

5.15.1.2 Utilisation forestière (à l'exception des bâtiments et structures)

5.15.1.3 Centre de recyclage ou station de transfert

5.15.1.4 Site d'élimination des déchets

5.15.1.5 Station d'épuration des eaux d'égout

5.15.2 Exigences relatives à la zone

5.15.2.1 Marges d'isolement minimales

Toute cour

30 m (98,4 pi)

5.15.3 Dispositions supplémentaires

5.15.3.1 Les zones d'influence doivent être telles que prévues dans l'Article 4.30.

5.15.3.2 Toute autre disposition générale doit être conforme à l'Article 4 du présent règlement.

5.15.4 Zones d'exception

5.16 ZONE AGRICOLE - A

Dans une « zone agricole – A », nul ne peut utiliser un bien-fonds ni construire, modifier ou utiliser un bâtiment ou une structure, sauf selon les dispositions de cet article et de tout autre article applicable du présent règlement.

5.16.1 Utilisations permises

- 5.16.1.1 Logement accessoire
- 5.16.1.2 Utilisation agricole
- 5.16.1.3 Gîte du passant
- 5.16.1.4 Utilisation de conservation
- 5.16.1.5 Habitation convertie (maximum de deux (2) logements)
- 5.16.1.6 Restaurant champêtre
- 5.16.1.7 Cimetière existant
- 5.16.1.8 Lieu de culte existant
- 5.16.1.9 Point de vente de produits agricoles
- 5.16.1.10 Utilisation forestière
- 5.16.1.11 Pavillon-jardin (sous réserve d'un règlement d'utilisation temporaire)
- 5.16.1.12 Ferme d'agrément
- 5.16.1.13 Entreprise à domicile
- 5.16.1.14 Chenils, écuries publiques et hôpital vétérinaire
- 5.16.1.15 Pépinière
- 5.16.1.16 Espace vert
- 5.16.1.17 Écurie privée
- 5.16.1.18 Habitation individuelle
- 5.16.1.19 Carrière ou puits d'extraction en bordure de route
- 5.16.1.20 Système de conversion d'énergie éolienne

5.16.2 Exigences relatives à la zone

Utilisation agricole

- | | | |
|----------|---|---------------------|
| 5.16.2.1 | Superficie minimale du lot | 20 ha (49,42 acres) |
| 5.16.2.2 | Longueur de façade minimale du lot | 60 m (196,85 pi) |
| 5.16.2.3 | Marges d'isolement minimales du bâtiment principal | |
| | Cour avant | 20 m (65,6 pi) |
| | Cour arrière | 10 m (32,8 pi) |
| | Cour latérale intérieure | 10 m (32,8 pi) |
| | Cour latérale extérieure | 12 m (39,4 pi) |
| 5.16.2.4 | Hauteur maximale du bâtiment | |
| | Bâtiment principal | 12 m (39,3 pi) |
| 5.16.2.5 | Coefficient d'occupation maximal du lot | 25 % |
| 5.16.2.6 | Nombre maximal d'habitations par lot | 2 |
| 5.16.2.7 | Distance minimale de séparation entre les bâtiments | 1,2 m (3,93 pi) |

Chenil, écurie publique et hôpital vétérinaire

5.16.2.8	Superficie minimale du lot	2 ha (4,94 acres)
5.16.2.9	Longueur de façade minimale du lot	45 m (147,6 pi)
5.16.2.10	Marges d'isolement minimales du bâtiment principal	
	Cour avant	20 m (65,6 pi)
	Cour arrière	10 m (32,8 pi)
	Cour latérale intérieure	10 m (32,8 pi)
	Cour latérale extérieure	12 m (39,4 pi)
5.16.2.11	Coefficient d'occupation maximal du lot	25 %
5.16.2.12	Hauteur maximale du bâtiment principal	11 m (36 pi)

Toute autre utilisation

5.16.2.13	Superficie minimale du lot	4000 m ² (0,98 acre)
5.16.2.14	Longueur de façade minimale du lot	45 m (147,6 pi)
5.16.2.15	Marges d'isolement minimales du bâtiment principal	
	Cour avant	12 m (39,4 pi)
	Cour latérale intérieure	3 m (9,8 pi)
	Cour arrière	7,5 m (24,6 pi)
	Cour latérale extérieure	6 m (19,68 pi)
5.16.2.16	Hauteur maximale du bâtiment	
	Bâtiment principal.	11 m (36 pi)
	Bâtiment accessoire	10 m (32,8 pi)
5.16.2.17	Coefficient d'occupation maximal du lot	20 %
5.16.2.18	Nombre maximal d'habitations par lot	1
5.16.2.19	Distance minimale de séparation entre les bâtiments	1,2 m (3,93 pi)

5.16.3 Dispositions supplémentaires

5.16.3.1 Dans une zone agricole (A), tout aménagement agricole doit être conforme à la formule de distance minimale de séparation.

5.16.3.2 Les structures abritant du bétail ainsi que leurs rajouts et les installations de stockage de fumier doivent être conformes à la formule de distance minimale de séparation. Nonobstant la disposition ci-dessus, si la distance minimale de séparation ne peut être respectée en raison de contraintes environnementales, de la taille ou la forme du lot, le relief du terrain ou l'entrave aux bonnes pratiques agricoles, la marge de reculement peut alors être réduite sous réserve d'une dérogation mineure accordée ou d'une modification apportée au présent règlement.

5.16.3.3 Dans le cas d'opérations agricoles spécialisées comme des ruchers, des fruiticultures, de l'horticulture, etc., la superficie minimale du lot peut être réduite à 5 ha (12,3 acres) et

avoir une longueur de façade de 45 m.

5.16.3.4 Une ferme d'agrément constitue une utilisation accessoire permise pour une habitation unifamiliale pourvu que les bâtiments, cages ou enclos dans lesquels les animaux sont gardés se trouvent à au moins 10 m de toute limite du lot. La superficie minimale du lot doit être de 2 ha (4,94 acres) et sa longueur de façade minimale doit être de 45 m.

5.16.3.5 Pour un chenil, une écurie ou un hôpital vétérinaire public, une marge de reculement d'au moins 45 m est exigée par rapport à une habitation située sur un autre lot.

5.16.3.6 Toute autre disposition générale doit être conforme à l'Article 4 du présent règlement.

5.16.4 Zones d'exception

5.16.4.1 Exception 1 de la zone agricole (A-X1)

Nonobstant les utilisations permises dans l'Article 5.16.1, seuls les usages suivants sont permis sur les biens-fonds d'une zone A-X1 :

- Utilisation agricole
- Utilisation de conservation
- Cimetière existant
- Lieu de culte existant
- Utilisation forestière
- Pépinière
- Espace vert
- Carrière ou puits d'extraction en bordure de route

Toute autre disposition applicable de l'Article 5.16 doit prévaloir.

5.16.4.2 Exception 2 de la zone agricole (A-X2)

1551, route de concession n° 7, Calédonie

Nonobstant les utilisations permises dans l'Article 5.16.1, les usages suivants sont également permis sur les biens-fonds d'une zone A-X2 :

- Remisage, réparation et ventes de véhicules récréatifs (*véhicules récréatifs actifs seulement*)

Toute autre disposition applicable de l'Article 5.16 doit prévaloir.

5.16.4.3 Exception 3 de la zone agricole (A-X3)

49, route 700 Est, Cambridge

Nonobstant les utilisations permises dans l'Article 5.16.1, les usages suivants sont également permis sur les biens-fonds d'une zone A-X3 :

- Remisage, réparation et ventes de véhicules récréatifs (*véhicules récréatifs actifs seulement*)

Toute autre disposition applicable de l'Article 5.16 doit prévaloir.

5.16.4.4 Exception 4 de la zone agricole (A-X4)
4216, chemin de concession n° 14 Plantagenet Sud

Nonobstant les utilisations permises dans l'Article 5.16.1, les usages suivants sont également permis sur les biens-fonds d'une zone A-X4 :

- Garage avec atelier de réparation
- Établissement de vente d'automobiles
- Remisage, réparation et ventes de véhicules récréatifs (*véhicules récréatifs actifs seulement*)

Toute autre disposition applicable de l'Article 5.16 doit prévaloir.

5.16.4.5 Exception 5 de la zone agricole (A-X5)
2133, route 600 Ouest, Cambridge

Nonobstant les utilisations permises dans l'Article 5.16.1, un maximum de trois (3) unités bétail, comme prévu dans le Code de pratiques agricoles, sont permises en tout temps sur les biens-fonds d'une zone A-X5 :

Toute autre disposition applicable de l'Article 5.16 doit prévaloir.

5.16.4.6 Exception 6 de la zone agricole (A-X6)
1764, route 900 Ouest, Cambridge

Nonobstant les utilisations permises dans l'Article 5.16.1, les usages suivants sont également permis sur les biens-fonds d'une zone A-X6 :

- Atelier de réparation de carrosserie d'automobile
- Garage avec atelier de réparation

Toute autre disposition applicable de l'Article 5.16 doit prévaloir.

5.16.4.7 Exception 7 de la zone agricole (A-X7)
7550, chemin Comté n° 10, Calédonie

Nonobstant les utilisations permises dans l'Article 5.16.1, les usages suivants sont également permis sur les biens-fonds d'une zone A-X7 :

- Chenil

Toute autre disposition applicable de l'Article 5.16 doit prévaloir.

5.16.4.8 Exception 8 de la zone agricole (A-X8)
Fromagerie Lagoon, rue Saint-Paul, Cambridge

Nonobstant les utilisations permises dans l'Article 5.16.1, les usages suivants sont également permis sur les biens-fonds d'une zone A-X8 :

- Lagune(s) de stockage et de traitement des eaux usées produites par l'industrie de transformation des aliments, certifiées par le ministère de l'Environnement.

- Système d'irrigation par aspersion pour l'élimination des eaux usées traitées, certifié par le ministère de l'Environnement.

De plus, une distance minimale de séparation de 400 m est requise entre les limites externes de la lagune de stockage et/ou de traitement et le mur le plus près du bâtiment ou de la structure d'un autre lot servant à des fins résidentielles, commerciales ou récréatives. Aucune irrigation par aspersion pour l'élimination des eaux usées traitées ne peut être effectuée à moins de 100 m des limites de la propriété adjacentes à une utilisation résidentielle, commerciale ou récréative.

Toute autre disposition applicable de l'Article 5.16 doit prévaloir.

5.17 ZONE RURALE - RU

Dans une « zone rurale – RU », nul ne peut utiliser un bien-fonds ni construire, modifier ou utiliser un bâtiment ou une structure, sauf selon les dispositions de cet article et de tout autre article applicable du présent règlement.

5.17.1 Utilisations permises

- 5.17.1.1 Utilisation agricole
- 5.17.1.2 Gîte du passant
- 5.17.1.3 Cimetière
- 5.17.1.4 Centre des communications
- 5.17.1.5 Utilisation de conservation
- 5.17.1.6 Habitation convertie (maximum de deux (2) logements)
- 5.17.1.7 Restaurant champêtre
- 5.17.1.8 Point de vente de produits agricoles
- 5.17.1.9 Utilisation forestière
- 5.17.1.10 Pavillon-jardin (sous réserve d'un règlement d'utilisation temporaire)
- 5.17.1.11 Ferme d'agrément
- 5.17.1.12 Entreprise à domicile
- 5.17.1.13 Chenil
- 5.17.1.14 Pépinière ou serre
- 5.17.1.15 Un (1) logement accessoire
- 5.17.1.16 Espace vert
- 5.17.1.17 Lieu de culte
- 5.17.1.18 Écurie privée
- 5.17.1.19 Parc public
- 5.17.1.20 Écurie publique
- 5.17.1.21 Habitation individuelle
- 5.17.1.22 Hôpital vétérinaire
- 5.17.1.23 Puis d'extraction ou carrière en bordure de route
- 5.17.1.24 Système de conversion d'énergie éolienne

5.17.2 Exigences relatives à la zone

Utilisation agricole

- | | | |
|----------|--|---------------------|
| 5.17.2.1 | Superficie minimale du lot | 20 ha (49,42 acres) |
| 5.17.2.2 | Longueur de façade minimale du lot | 60 m (196,85 pi) |
| 5.17.2.3 | Marges d'isolement minimales du bâtiment principal | |
| | Cour avant | 20 m (65,6 pi) |
| | Cour arrière | 10 m (32,8 pi) |
| | Cour latérale intérieure | 10 m (32,8 pi) |
| | Cour latérale extérieure | 12 m (39,4 pi) |
| 5.17.2.4 | Coefficient d'occupation maximal du lot | 25 % |
| 5.17.2.5 | Hauteur maximale du bâtiment principal | 12 m (39,3 pi) |

5.17.2.6 Nombre maximal d'habitations par lot 2

Chenil, écurie publique et hôpital vétérinaire

5.17.2.7 Superficie minimale du lot 2 ha (4,94 acres)

5.17.2.8 Longueur de façade minimale du lot 45 m (147,6 pi)

5.17.2.9 Marges d'isolement minimales du bâtiment principal

Cour avant	20 m (65,6 pi)
Cour arrière	10 m (32,8 pi)
Cour latérale intérieure	10 m (32,8 pi)
Cour latérale extérieure	12 m (39,4 pi)

5.17.2.10 Coefficient d'occupation maximal du lot 25 %

5.17.2.11 Hauteur maximale du bâtiment principal 11 m (36 pi)

Toute autre utilisation

5.17.2.12 Superficie minimale du lot 4000 m² (0,98 acre)

5.17.2.13 Longueur de façade minimale du lot 45 m (147,6 pi)

5.17.2.14 Marges d'isolement minimales du bâtiment principal

Cour avant	12 m (39,4 pi)
Cour arrière	7,5 m (24,6 pi)
Cour latérale intérieure	3 m (9,8 pi)
Cour latérale extérieure	6 m (19,68 pi)

5.17.2.15 Coefficient d'occupation maximal du lot 20 %

5.17.2.16 Hauteur maximale du bâtiment

Bâtiment principal.	11 m (36 pi)
Bâtiment accessoire	10 m (32,8 pi)

5.17.3 Dispositions supplémentaires

5.17.3.1 Dans une zone rurale (RU), tout aménagement agricole doit être conforme à la formule de distance minimale de séparation.

5.17.3.2 Les structures abritant du bétail ainsi que leurs rajouts et les installations de stockage de fumier doivent être conformes à la formule de distance minimale de séparation. Nonobstant la disposition ci-dessus, si la distance minimale de séparation ne peut être respectée en raison de contraintes environnementales, de la taille ou la forme du lot, le relief du terrain ou l'entrave aux bonnes pratiques agricoles, la marge de reculement peut alors être réduite sous réserve d'une dérogation mineure accordée ou d'une modification apportée au présent règlement.

5.17.3.3 Dans le cas d'opérations agricoles spécialisées comme des ruchers, des fruiticultures, de l'horticulture, etc., la superficie minimale du lot peut être réduite à 5 ha (12,3 acres).

5.17.3.4 Nonobstant toute autre disposition contraire, dans une zone RU, si la hauteur d'un bâtiment accessoire dépasse 5 m, la largeur minimale de la cour latérale intérieure doit être de 3 m.

5.17.3.5 Une ferme d'agrément constitue une utilisation accessoire permise pour une habitation unifamiliale pourvu que les bâtiments, cages ou enclos dans lesquels les animaux sont gardés se trouvent à au moins 10 m de toute limite du lot. La superficie minimale du lot doit être de 2 ha (4,94 acres) et sa longueur de façade minimale doit être de 45 m.

5.17.3.6 Pour un chenil, une écurie ou un hôpital vétérinaire public, une marge de reculement d'au moins 45 m est exigée par rapport à une habitation située sur un autre lot.

5.17.3.7 Toute autre disposition générale doit être conforme à l'Article 4 du présent règlement.

5.17.4 Zones d'exception

5.17.4.1 Exception 1 de la zone rurale (RU-X1)

Nonobstant les utilisations permises dans l'Article 5.17.1, seuls les usages suivants sont permis sur les biens-fonds d'une zone RU-X1 :

- Utilisation agricole
- Utilisation de conservation
- Cimetière existant
- Lieu de culte existant
- Utilisation forestière
- Pépinière
- Espace vert
- Puits d'extraction ou carrière en bordure de route

Toute autre disposition applicable de l'Article 5.17 doit prévaloir.

5.17.4.2 Exception 2 de la zone rurale (RU-X2) 6810, chemin Comté n° 10, Calédonie

Nonobstant les utilisations permises dans l'Article 5.17.1, les usages suivants sont également permis sur les biens-fonds d'une zone RU-X2 :

- Pension de famille

Toute autre disposition applicable de l'Article 5.17 doit prévaloir.

5.17.4.3 Exception 3 de la zone rurale (RU-X3) Partie du lot 16, concession 15, Plantagenet Sud

Nonobstant les utilisations permises dans l'Article 5.17.1, les usages suivants sont également permis sur les biens-fonds d'une zone RU-X3 :

- Installation de stockage, de transformation et station de transfert de biosolides.

Toute autre disposition applicable de l'Article 5.17 doit prévaloir.

5.17.4.4 Exception 4 de la zone rurale (RU-X4)Partie du lot 10, concession 8 de la route 700 Est, Cambridge

Nonobstant la disposition de l'Article 5.17.2.13, sur les biens-fonds d'une zone RU-X4, la longueur de façade minimale du lot doit être de 40 m pour toute autre utilisation.

Toute autre disposition applicable de l'Article 5.17 doit prévaloir.

5.17.4.5 Exception 5 de la zone rurale (RU-X5)1250, route 500 Ouest, Cambridge

Nonobstant les utilisations permises dans l'Article 5.17.1, les usages suivants sont également permis sur les biens-fonds d'une zone RU-X5 :

- Magasin d'art, d'artisanat et d'antiquités
- Jardinerie

Toute autre disposition applicable de l'Article 5.17 doit prévaloir.

5.17.4.6 Exception 6 de la zone rurale (RU-X6)110, route de concession n° 1, Calédonie

Nonobstant la disposition de l'Article 5.17.2, sur les biens-fonds d'une zone RU-X6, la largeur minimale de la cour avant doit être de 6 m.

Toute autre disposition applicable de l'Article 5.17 doit prévaloir.

5.17.4.7 Exception 7 de la zone rurale (RU-X7)Route Lebrun Est, Cambridge

Nonobstant la disposition de l'Article 5.17.2, sur les biens-fonds d'une zone RU-X7, la largeur minimale de la cour avant doit être de 3 m.

Toute autre disposition applicable de l'Article 5.17 doit prévaloir.

5.17.4.8 Exception 8 de la zone rurale (RU-X8)6301, chemin Comté n° 10, Calédonie

Nonobstant les utilisations permises dans l'Article 5.17.1, les usages suivants sont également permis sur les biens-fonds d'une zone RU-X8 :

- Chenil

Toute autre disposition applicable de l'Article 5.17 doit prévaloir.

5.18 ZONE D'INONDATION - FP

Dans une « zone d'inondation – FP », nul ne peut utiliser un bien-fonds ni construire, modifier ou utiliser un bâtiment ou une structure, sauf selon les dispositions de cet article et de tout autre article applicable du présent règlement.

5.18.1 Utilisations permises

5.18.1.1 Utilisations agricoles conformes à la formule de distance minimale de séparation.

5.18.1.2 Tous les bâtiments et structures qui existent le jour de l'adoption du présent règlement.

5.18.1.3 Bâtiments ou structures destinés à servir de protection contre les inondations ou les érosions ou encore, de stabilisation des versants.

5.18.1.4 Utilisation de conservation

5.18.1.5 Utilisation forestière

5.18.2 Exigences relatives à la zone

Utilisation agricole

5.18.2.1 Superficie minimale du lot 20 ha (49,42 acres)

5.18.2.2 Longueur de façade minimale du lot 60 m (196,85 pi)

5.18.2.3 Marges d'isolement minimales du bâtiment principal

Cour avant 20 m (65,6 pi)

Cour arrière 10 m (32,8 pi)

Cour latérale intérieure 10 m (32,8 pi)

Cour latérale extérieure 12 m (39,4 pi)

5.18.2.4 Hauteur maximale du bâtiment principal 11 m (36,0 pi)

5.18.2.5 Coefficient d'occupation maximal du lot 25 %

5.18.2.6 Nombre maximal d'habitations par lot 1

5.18.2.7 Distance minimale de séparation entre les bâtiments 1,2 m (3,93 pi)

5.18.3 Dispositions supplémentaires

5.18.3.1 Après l'adoption du présent règlement, un nouveau bâtiment ou structure ainsi qu'un agrandissement ou un rajout à tout bâtiment ou structure permis dans la zone d'inondation doit inclure des techniques de construction d'ingénierie adéquates afin de réduire ou éliminer les risques de dommages causés par les inondations ou les versants instables. De plus, pour la délivrance du permis de construction, une autorisation spécifique doit tout d'abord être obtenue par l'Office de protection de la nature approprié.

5.18.3.2 Les modifications de la zone d'inondation effectuées à l'aide de remplissage, d'excavation ou de tout autre moyen sont interdites, sauf indication contraire de la part de l'Office de protection de la nature ou du ministère des Richesses naturelles approprié.

5.18.3.3 Tout bien-fonds sous l'eau est considéré comme une zone d'inondation (FP) et les utilisations qui y sont pratiquées doivent être limitées à celles spécifiquement approuvées par le ministère des Richesses naturelles et/ou Conservation de la Nation

Sud.

5.18.3.4 En ce qui concerne les zones d'influence et les distances de séparation relatives à diverses utilisations du sol, veuillez également vous référer aux exigences de l'Article 4.30 du présent règlement.

5.18.3.5 Nonobstant la disposition ci-dessus, les bâtiments ou structures destinés à protéger des inondations ou des érosions sont exemptés des exigences minimales en matière de marge de reculement.

5.18.3.6 Toute autre disposition générale doit être conforme à l'Article 4 du présent règlement.

5.18.4 Zones d'exception

5.18.4.1 Exception 1 de la zone d'inondation (FP-X1)

Nonobstant les utilisations permises dans l'Article 5.18.1, seuls les usages suivants sont permis sur les biens-fonds d'une zone FP-X1 :

- Utilisation agricole
- Utilisation de conservation
- Cimetière existant
- Lieu de culte existant
- Utilisation forestière
- Pépinière
- Espace vert
- Puits d'extraction ou carrière en bordure de route

Toute autre disposition applicable de l'Article 5.18 doit prévaloir.

5.19 ZONE D'ESPACE VERT - OS

Dans une « zone d'espace vert – OS », nul ne peut utiliser un bien-fonds ni construire, modifier ou utiliser un bâtiment ou une structure, sauf selon les dispositions de cet article et de tout autre article applicable du présent règlement.

5.19.1 Utilisations permises

5.19.1.1 Garderie autorisée accessoire

5.19.1.2 Bâtiments ou utilisations accessoires aux usages suscités

5.19.1.3 Cimetière

5.19.1.4 Utilisation de conservation

5.19.1.5 Centre communautaire

5.19.1.6 Utilisation forestière

5.19.1.7 Terrain de golf

5.19.1.8 Installation de loisirs extérieure

5.19.1.9 Lieu de culte

5.19.1.10 Parc public

5.19.1.11 École

5.19.1.12 Terrain pour tout-petits

5.19.2 Exigences relatives à la zone

5.19.2.1	Longueur de façade minimale du lot	Aucune
5.19.2.2	Superficie minimale du lot	Aucune
5.19.2.3	Marges d'isolement minimales Toute cour	10 m (32,8 pi)
5.19.2.4	Coefficient d'occupation maximal du lot	10 %

5.19.3 Dispositions supplémentaires

5.19.3.1 Toute autre disposition générale doit être conforme à l'Article 4 du présent règlement.

5.19.4 Zones d'exception

5.20 ZONE DE TERRES MARÉCAGEUSES - W

Dans une « zone de terres marécageuses – W », nul ne peut utiliser un bien-fonds ni construire, modifier ou utiliser un bâtiment ou une structure, sauf selon les dispositions de cet article et de tout autre article applicable du présent règlement.

5.20.1 Utilisations permises

5.20.1.1 Utilisation de conservation

5.20.1.2 Utilisation agricole existante à l'exception des bâtiments

5.20.1.3 Utilisation de l'espace vert

5.20.1.4 Parc public

5.20.2 Exigences relatives à la zone

5.20.2.1 Aucun bâtiment ou structure ne peut se trouver à moins de 15 m de toute limite d'un lot.

5.20.2.2 Dans une zone de terres marécageuses, l'installation de digues en terre ou la modification du drainage est interdite, sauf si une autorisation écrite est obtenue de la part de la municipalité et du ministère des Richesses naturelles.

5.20.3 Dispositions supplémentaires

5.20.3.1 Toute autre disposition générale doit être conforme à l'Article 4 du présent règlement.

5.20.3.2 Tout aménagement ou modification du site qui entraîne des impacts négatifs sur les caractéristiques naturelles et/ou les fonctions écologiques d'une terre marécageuse est interdit. L'aménagement d'un lot qui contient une terre marécageuse doit être effectué à l'extérieur de cette dernière et être assujéti à une évaluation d'impact sur l'environnement.

5.20.3.3 Dans une zone de terres marécageuses, l'installation de digues en terre, la modification du drainage et l'extraction de tourbières sont interdites, sauf si une autorisation écrite est obtenue de la part des Comtés unis de Prescott et Russell et du ministère des Richesses naturelles.

5.20.3.4 L'aménagement ou la modification d'un site à moins de 120 m d'une terre marécageuse est permis, à condition de fournir la preuve que cela n'entraînera aucun impact négatif sur les caractéristiques naturelles ou les fonctions écologiques de cette dernière. De plus, une évaluation d'impact sur l'environnement sera requise, sauf pour les utilisations agricoles.

5.20.3.5 L'aménagement ou la modification du site à moins de 120 m de la limite de la terre marécageuse d'importance provinciale Alfred Bog doit être assujéti aux dispositions supplémentaires suivantes :

- Toute activité des Comtés unis de Prescott et Russell reliée à l'établissement ou l'entretien d'installations et de services, de routes, fossés ou drains, ponts, installations pour protéger des inondations et des érosions, passages pour piétons, pistes cyclables, clôtures, murs porteurs, marches, éclairage et mesures d'urgence pour prévenir les érosions, les éboulements ou les dommages causés aux arbres est permise.

- Toute activité entreprise par le Canton d'Alfred et Plantagenet, la Municipalité de la Nation ou la Couronne est permise.
- L'aménagement ou la modification du site à moins de 120 m de la terre marécageuse d'importance provinciale Alfred Bog est permis, conformément aux dispositions relatives à la zone qui s'y rattache, sur les propriétés portant les numéros d'identification 0212-012-004-04400, 0212-012-004-04200, 02-12-012-004-05100, 0212-012-004-04600, 0212-012-004-04500, 0212-012-004-05650 et 0212-012-004-05000 dans le tableau de répartition du terrain.

5.20.3.6 Toute autre disposition générale doit être conforme à l'Article 4 du présent règlement.

5.20.4 Zones d'exception

5.21 ZONE AU CENTRE DU VILLAGE - VC

Dans une « zone au centre du village – VC », nul ne peut utiliser un bien-fonds ni construire, modifier ou utiliser un bâtiment ou une structure, sauf selon les dispositions de cet article et de tout autre article applicable du présent règlement.

5.21.1 Utilisations permises

5.21.1.1 Immeuble d'appartements

5.21.1.2 Habitation convertie

5.21.1.3 Duplex

5.21.1.4 Habitation en rangée

5.21.1.5 Habitation individuelle

5.21.1.6 Habitation jumelée

5.21.1.7 Triplex

5.21.1.8 Logements se trouvant dans un bâtiment où est pratiquée une utilisation commerciale permise présentée dans l'Article 5.7.1

5.21.1.9 Utilisations commerciales de l'Article 5.7.1

5.21.1.10 Utilisations institutionnelles conformes à l'Article 5.11.1

5.21.2 Exigences relatives à la zone

5.21.2.1 Les habitations individuelles, converties et les duplex doivent être conformes aux dispositions de l'Article 5.3.2

5.21.2.2 Les habitations jumelées doivent être conformes aux dispositions de l'Article 5.4.2.

5.21.2.3 Les habitations en rangée doivent être conformes aux dispositions de l'Article 5.5.2.

5.21.2.4 Les triplex doivent être conformes aux dispositions de l'Article 5.5.2.

5.21.2.5 Les immeubles d'appartements doivent être conformes aux dispositions de l'Article 5.5.2.

5.21.2.6 Les utilisations commerciales doivent être conformes à l'Article 5.7.2.

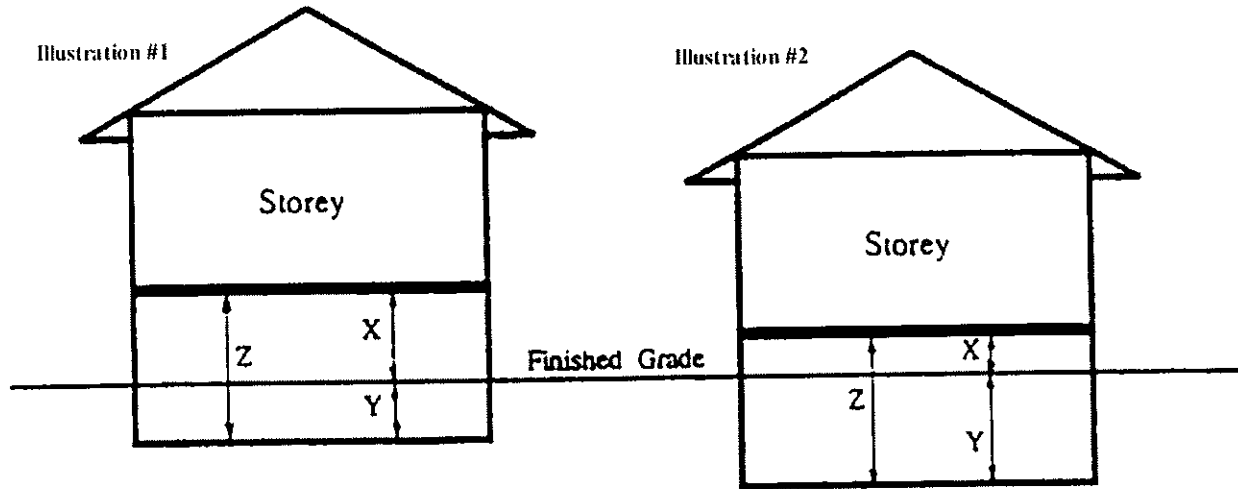
5.21.2.7 Les utilisations institutionnelles doivent être conformes à l'Article 5.11.2.

5.21.3 Dispositions supplémentaires

5.21.3.1 Toute autre disposition générale doit être conforme à l'Article 4 du présent règlement.

5.21.4 Zones d'exception

ILLUSTRATIONS *NOTE: Les illustrations ci-jointes ne font pas partie du présent règlement. Elles constituent plutôt un support visuel pour mieux interpréter les « Définitions » de l'Article 3.*



When 'X' is greater than 'Y', then that portion of the building defined by 'Z' is a

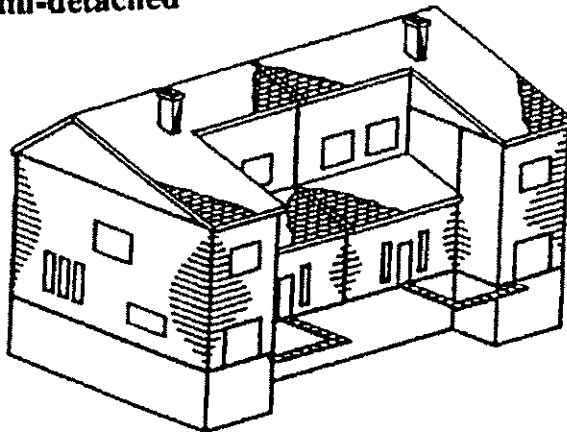
Basement

When 'X' is less than 'Y', then that portion of the building defined by 'Z' is a

Cellar

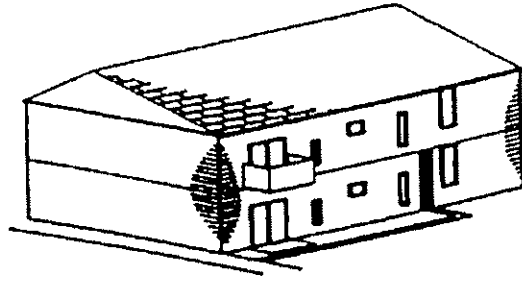
Dwelling - Semi-detached

Illustration #3



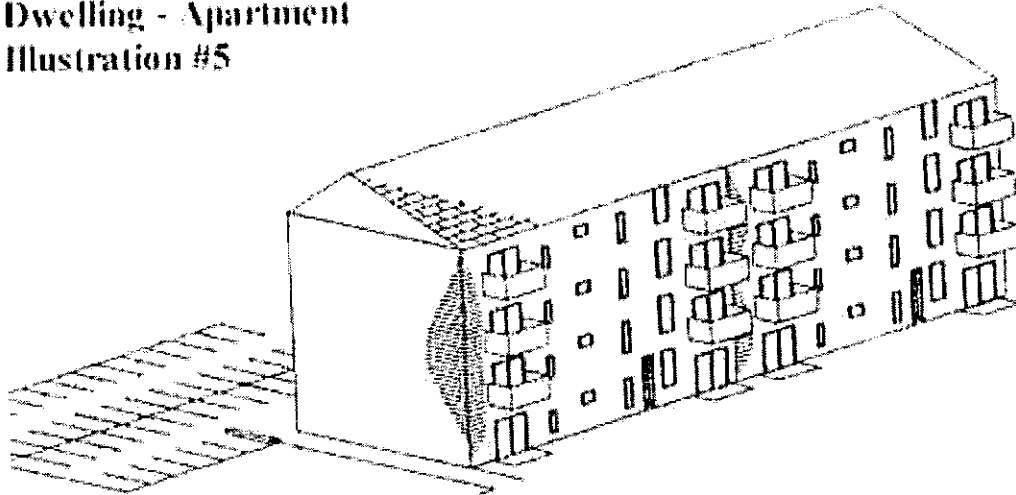
Dwelling - Duplex

Illustration #4

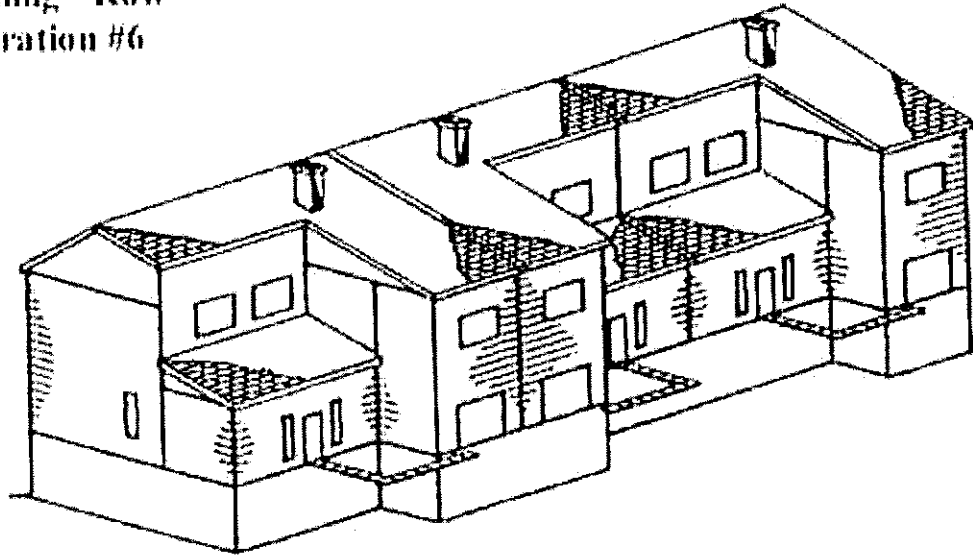


Dwelling - Apartment

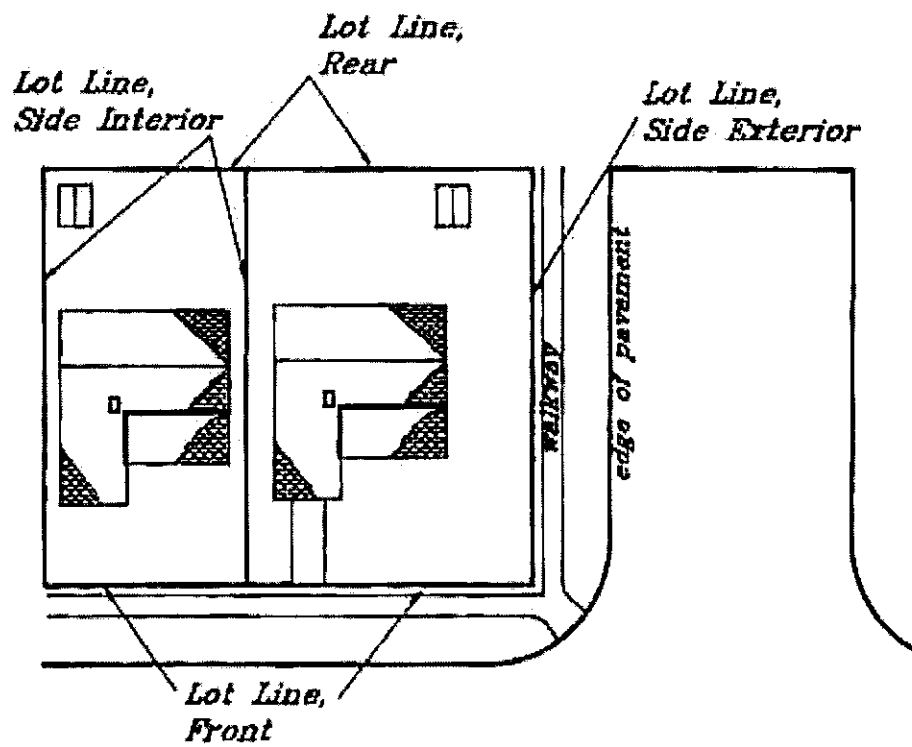
Illustration #5



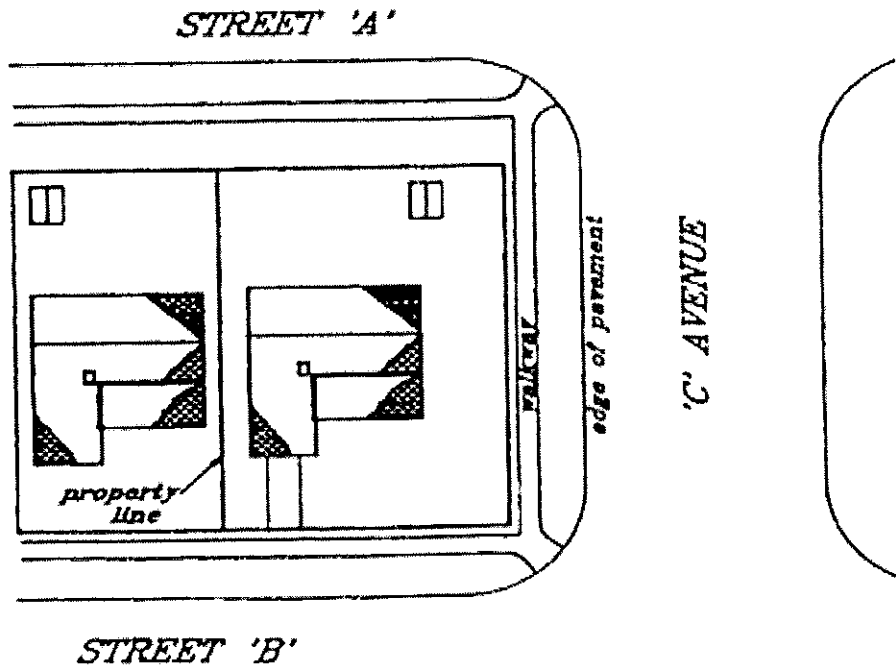
Dwelling - Row
Illustration #6



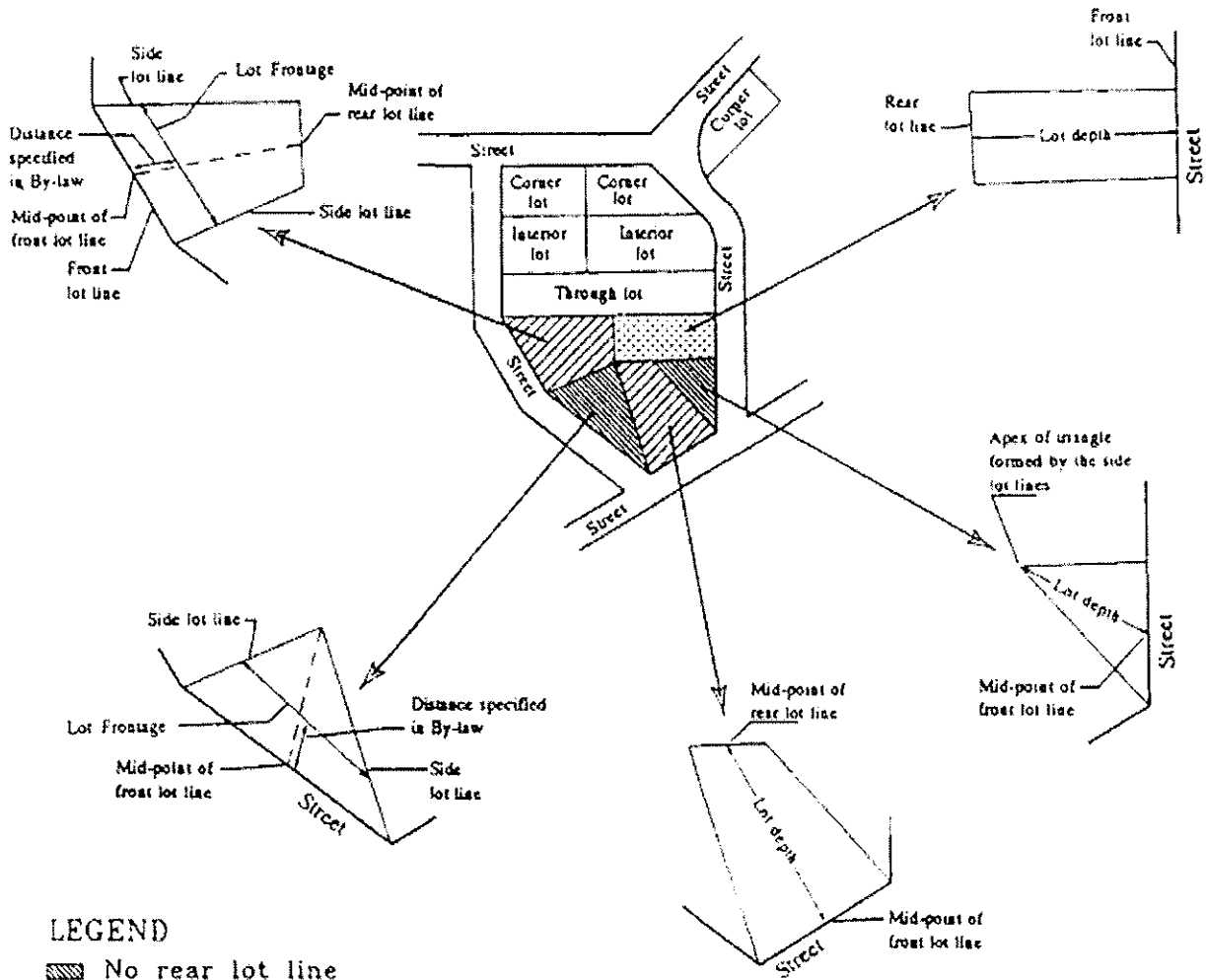
Lot Line Illustration #7



Lot, Through Illustration #8



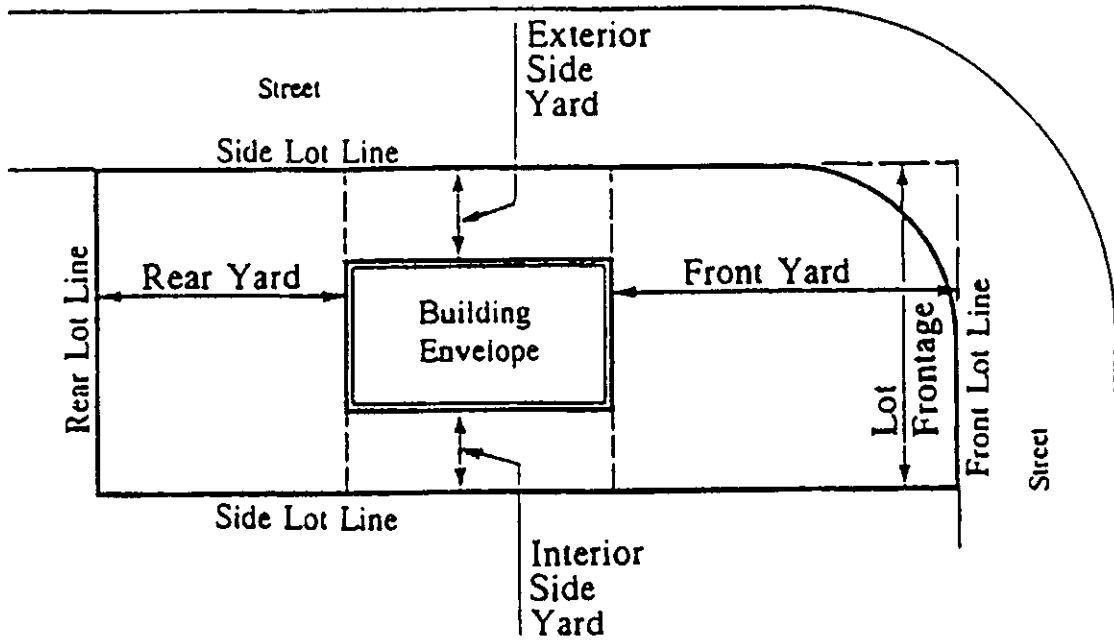
Lot definition Illustration # 9



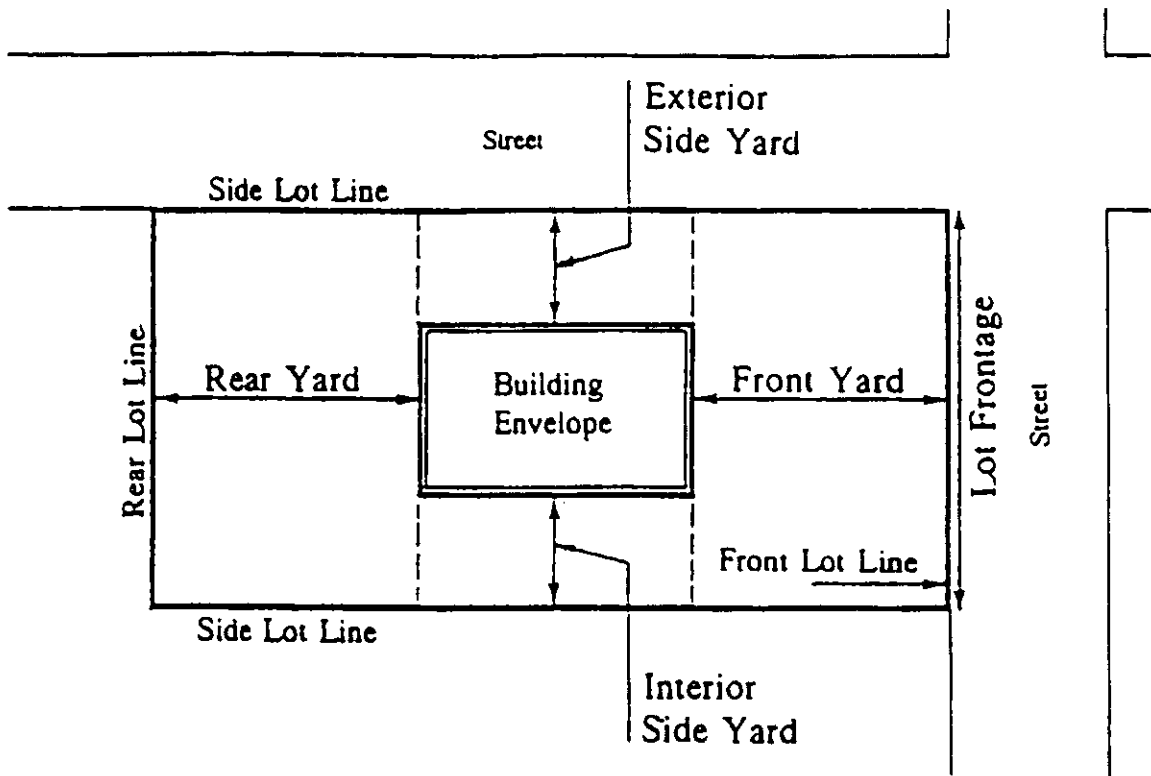
LEGEND

- No rear lot line
- Front/rear lot lines not parallel
- Parallel front/rear lot lines

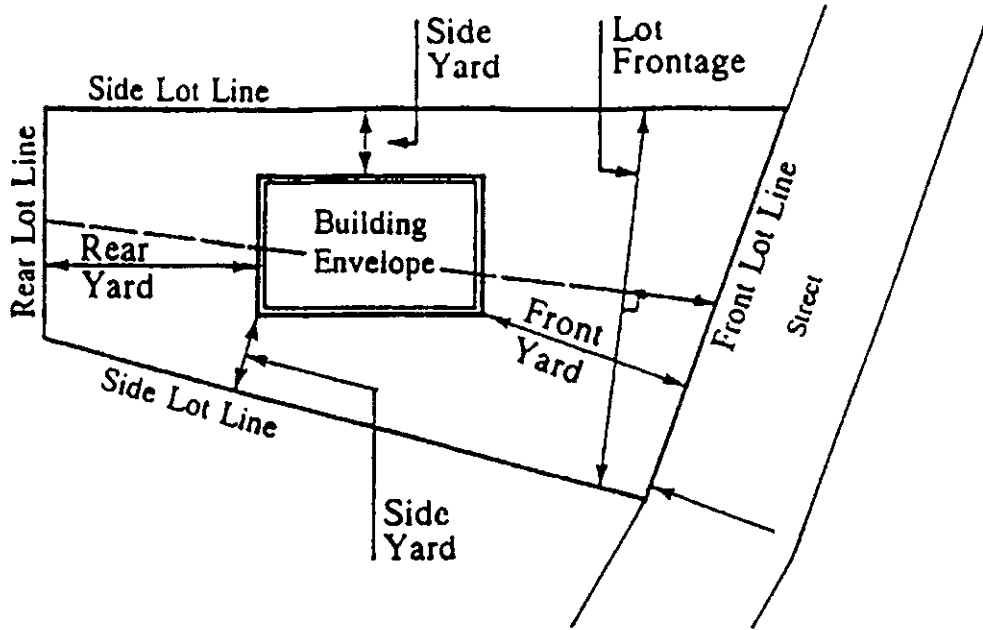
Côté à flanc du lot d'angle Illustration n° 10



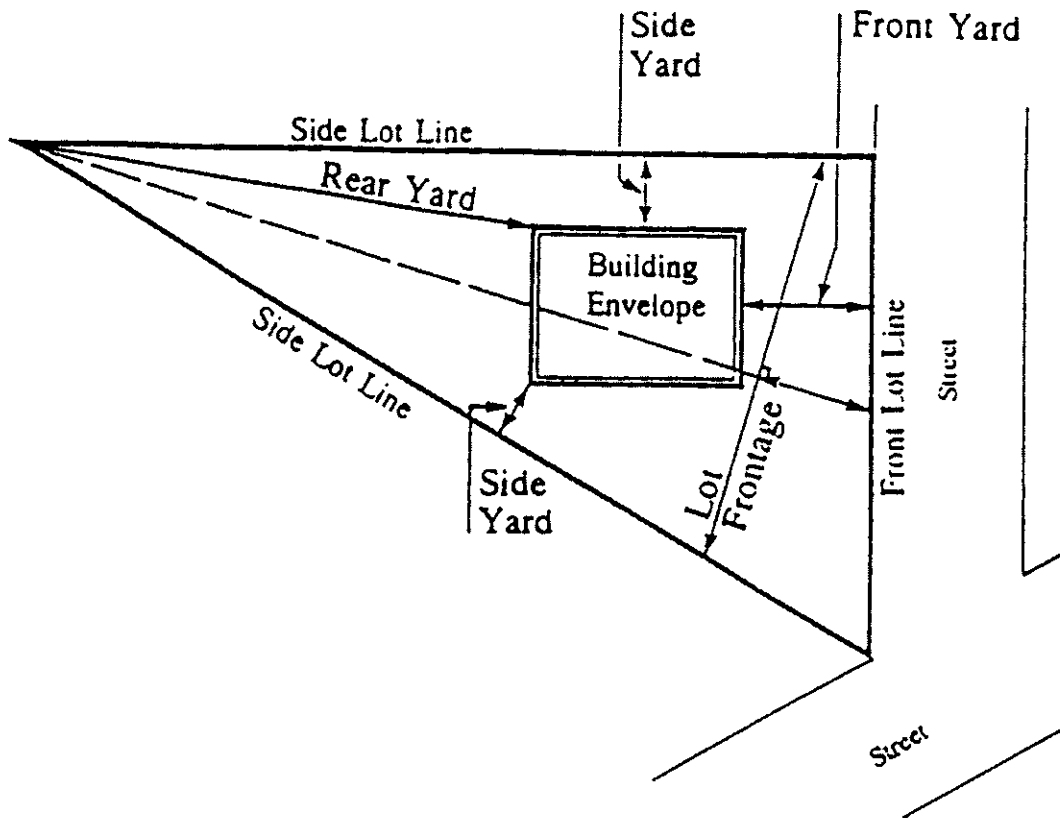
Limites parallèles du lot d'angle Illustration n° 11



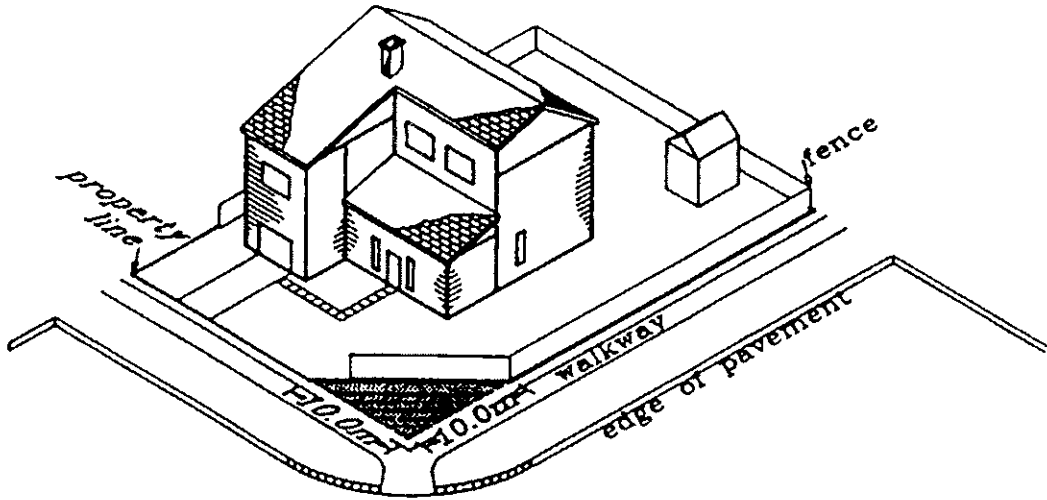
Lot irrégulier (aucune limite parallèle) Illustration n° 12



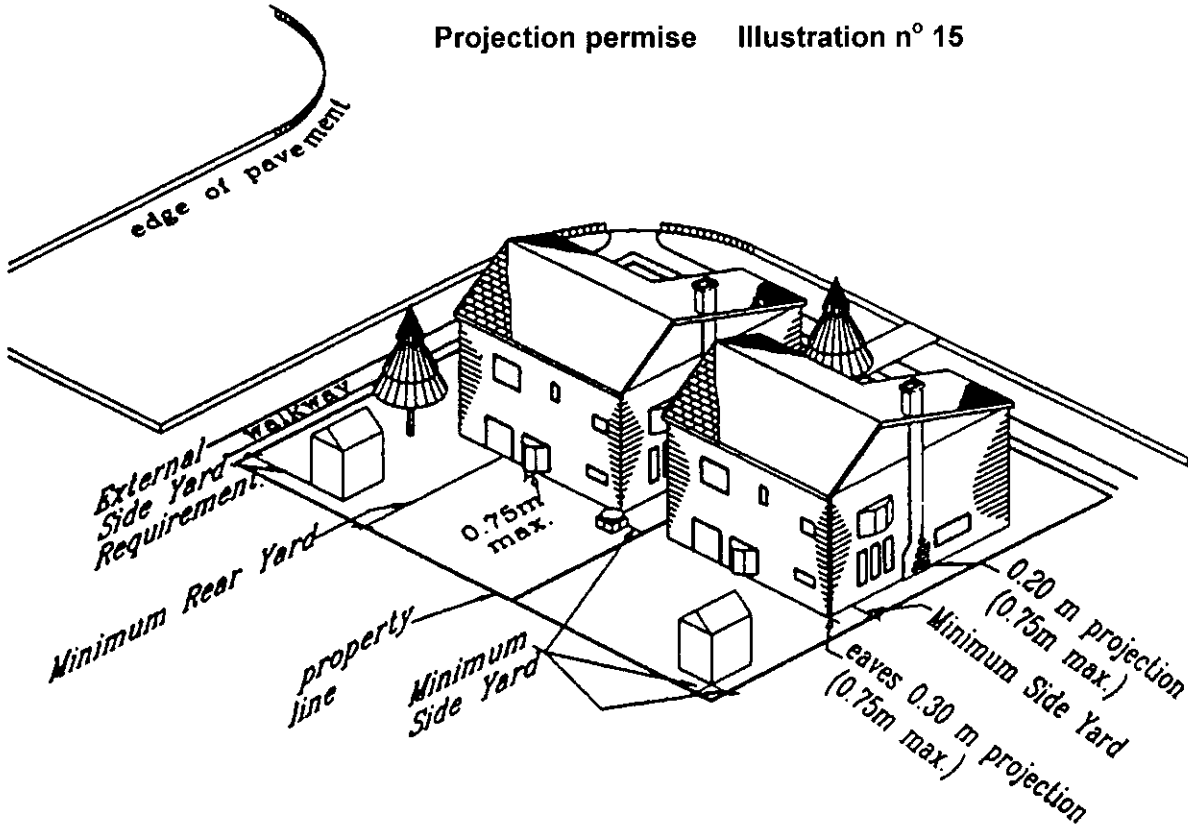
Lot irrégulier (aucune limite arrière) Illustration n° 13



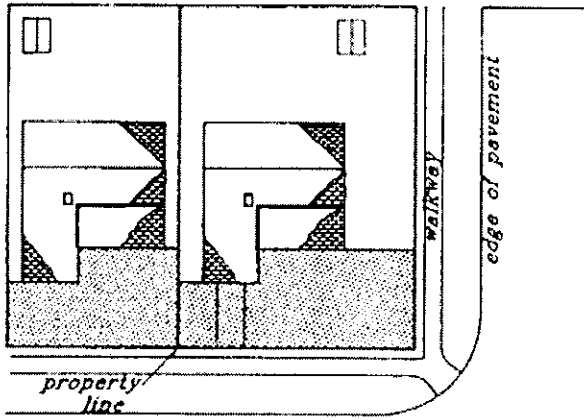
Triangle de visibilité Illustration n° 14



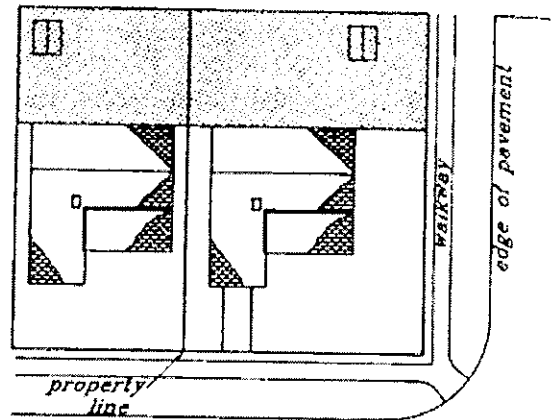
Projection permise Illustration n° 15



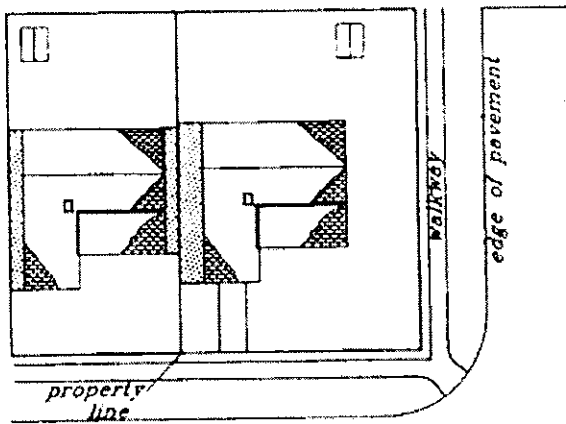
Yard, Front Illustration #19



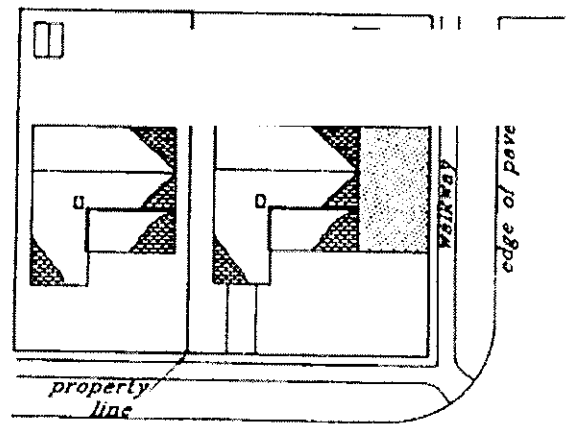
Yard, Rear Illustration #20



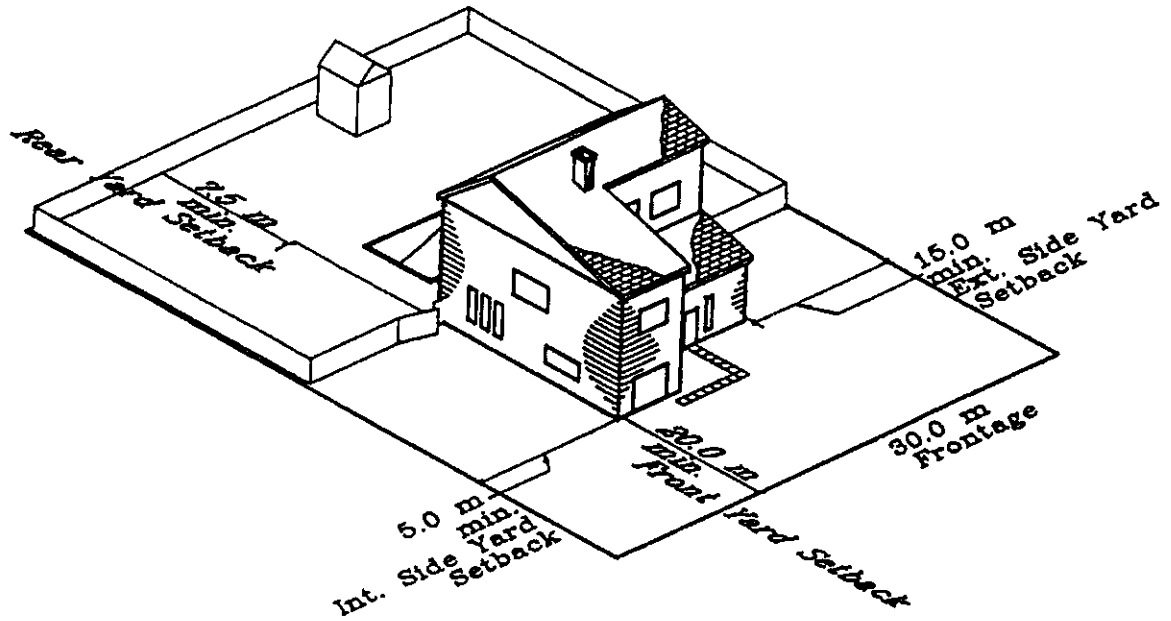
Yard, Side Interior Illustration #21



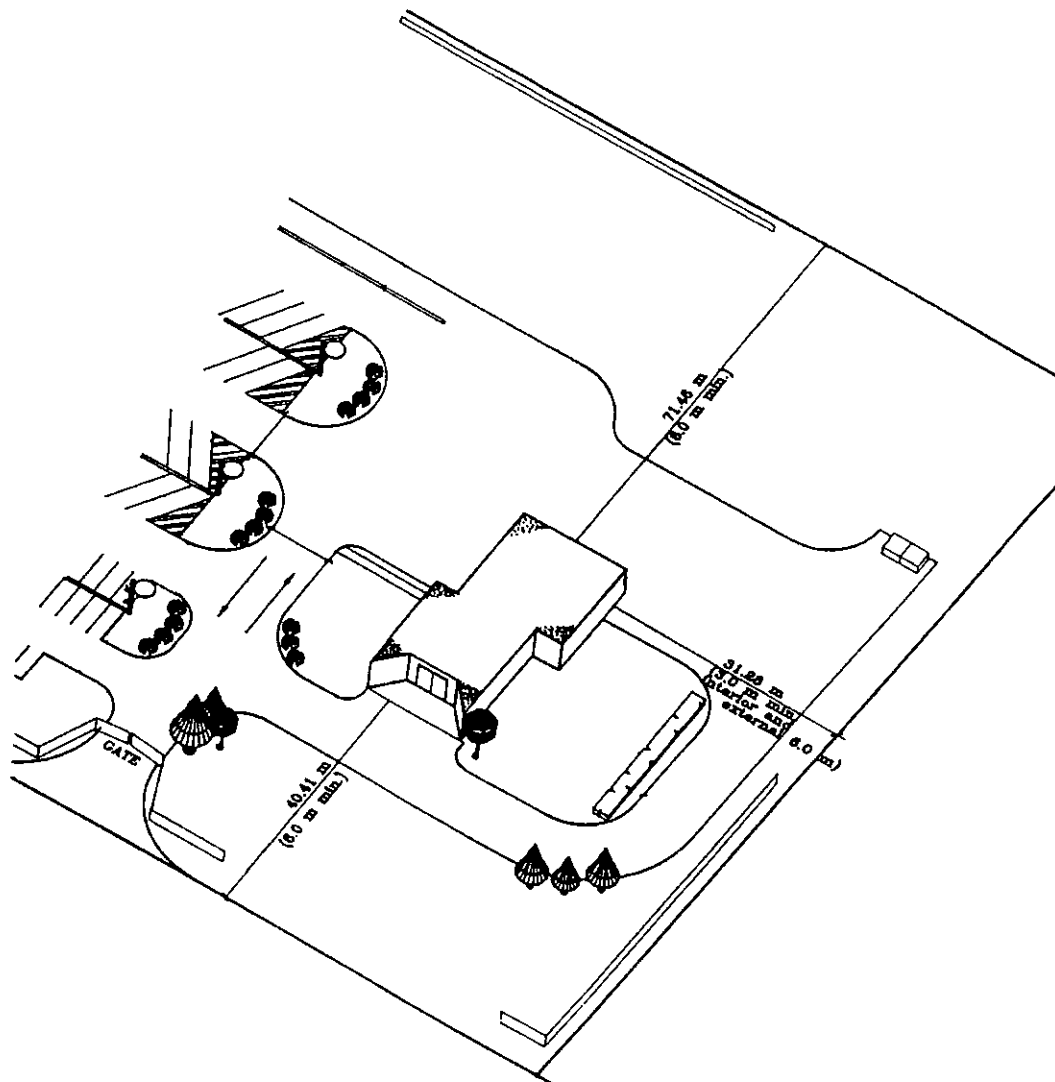
Yard, Side Exterior Illustration #22



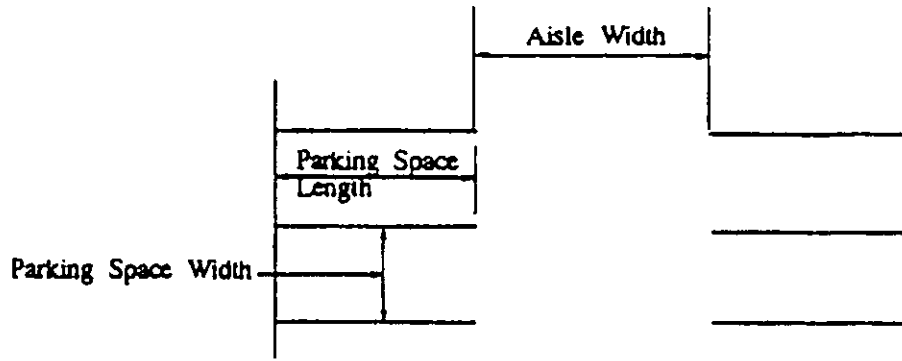
Zone rurale résidentielle Illustration n° 23



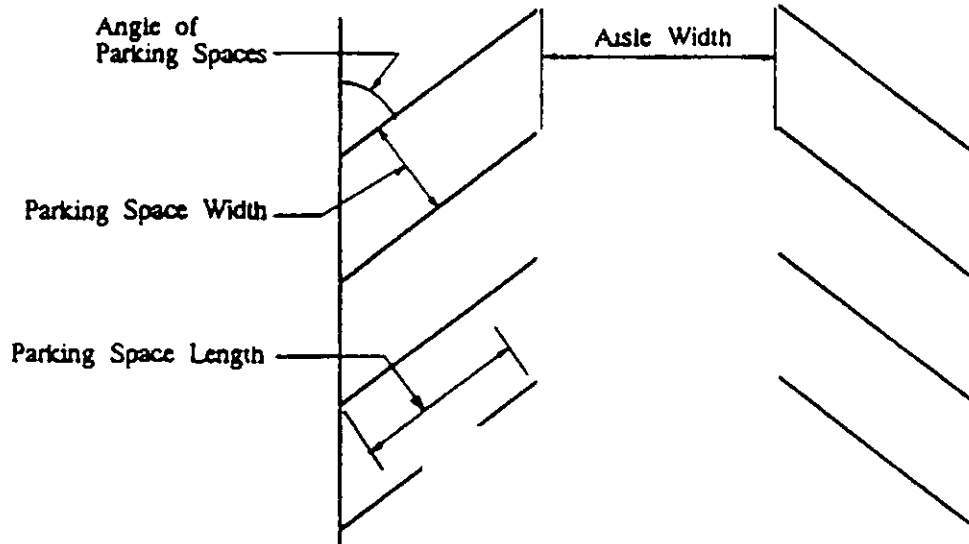
Zone commerciale Illustration n° 24



Stationnement à 90° Illustration n° 25



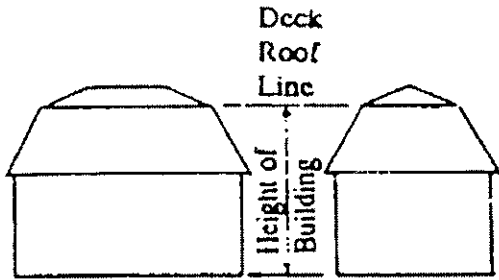
Stationnement en angle Illustration n° 26



Stationnement parallèle Illustration n° 27

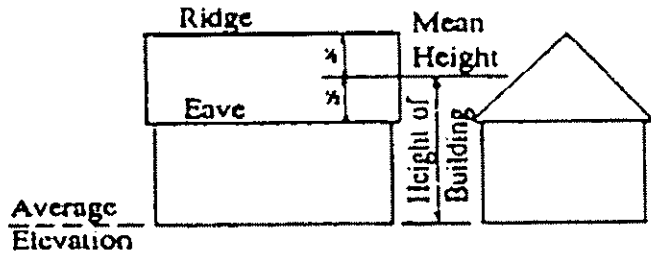


Illustration #28



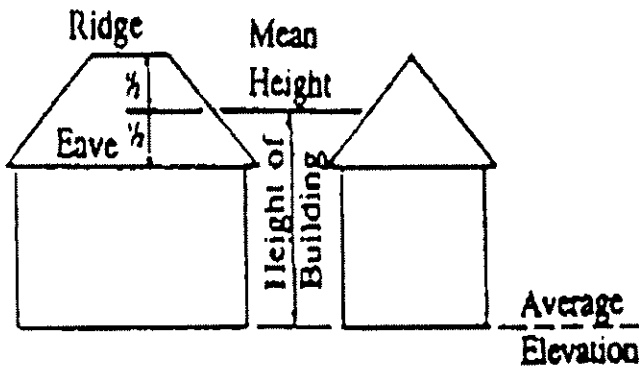
Mansard Roof

Illustration #29



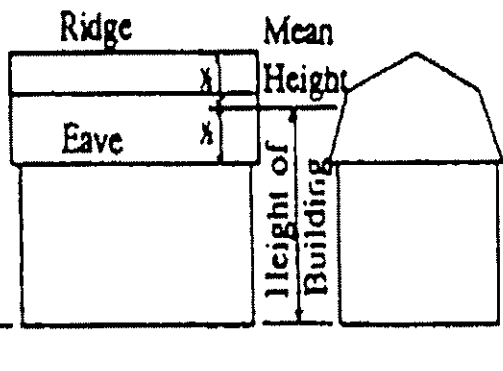
Gable Roof

Illustration #30



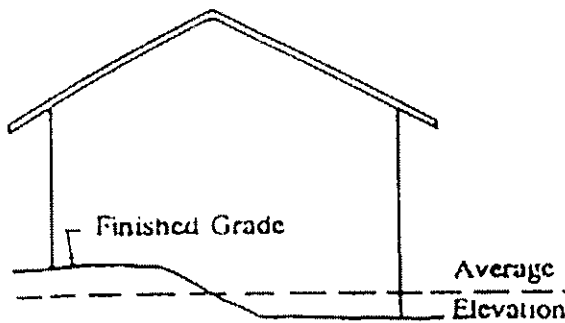
Hip Roof

Illustration #31



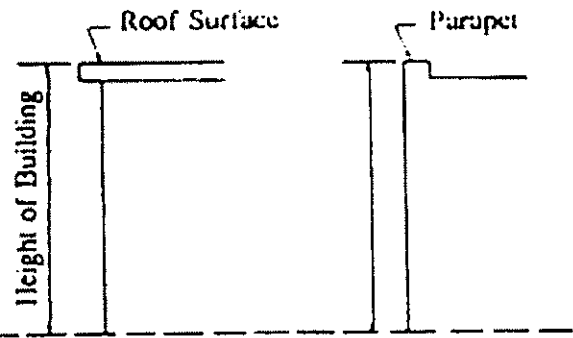
Gambrel Roof

Illustration # 32



Average Elevation

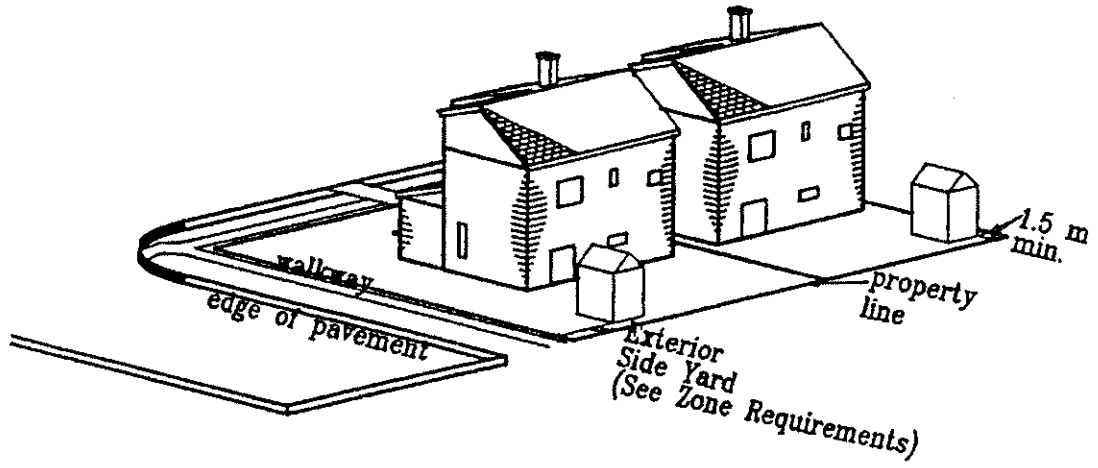
Illustration #33



Flat Roof

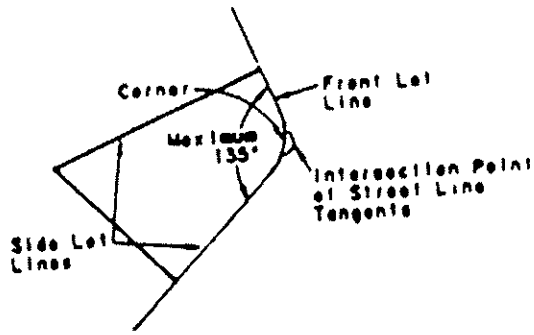
Bâtiments, structures et utilisations accessoires

Illustration n° 36



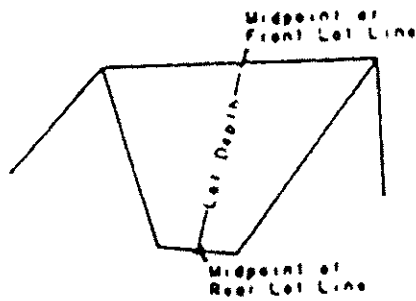
Lot d'angle

Illustration n° 37



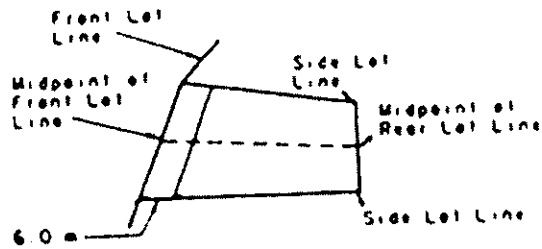
Profondeur du lot

Illustration n° 38



Longueur de façade du lot

Illustration n° 39



Lot Frontage is measured on a line 6 m back from and parallel (or concentric) to the front lot line

ANNEXES